Mss. n° 223



Explication de L'ordonnance ou edit du mois de mars 1673 servant de Reglement pour le commerce des marchands negotians tant en gros qu'en detail

par m. de Boutaric professeur du droit françois dans l'université de Toulouse. L'année 1728.

appartient à Dn antiquelmque marb abagneres

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE TOULOUSE

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE TOULOUSE

Table
des
Titres contenus dans ce
Volume.

Titre 1er des apprentifs marchands
tant en gros qu'en detail . . . 1.
2. des agens de Banque et
courtiers . . . . . 23.
3. des Livres et Registres des
marchands negotians et banquiers . 25.
4. des Societés . . . . . 34.
5 des Lettres et Billets de change
et promesses d'en fournir . . 60.
6. des interets de change et rechange . 146.
7 des contraintes par corps . . . 162.
8 des Separations des biens . . 177.
9 des deffenses et Lettres de
Repi . . . . . 188.
10. des Cessions des biens . . . 199.
11. des faillites et Banqueroutes . 214.
12. de la Jurisdiction des consuls . 246.
de la forme de proceder a la bourse 283.
fin de la Table

Titre 1er
des apprentifs marchands et negotians tant en gros qu'en detail

Ce titre contient 12. articles, dans le premier il est dit que les apprentifs marchands dans les lieux ou il y a maîtrise des marchands, seront tenus d'accomplir le tems porté par les Statuts, a l'exception neanmoins des enfans des marchands lesquels seront reputés avoir fait leur apprentissage lors qu'ils auront demuré actuellement dans la maison de leur pere ou leur mere faisant profession de la même marchandise, jusqu'a l'âge

2.

de dix Sept ans.

a paris et Dans plusieurs autres villes du Royaume, il y a maîtrise des marchands mais il y en a plusieurs ou elle est inconnue, dans celles y fait le Commerce qui veut, Il n'en est pas de même des artisans, l'interet public exige qu'ils ayent non Seulement été apprentifs pendant le tems porté par les Statuts de leur Compagnie, mais qu'ils ayent encore donné des preuves de leur Capacité par un chef d'œuvre qu'ils sont obligés de faire avant d'etre reçûs maîtres.

Celuy qui a fait son apprentissage dans une Ville jurée, c'est a dire dans une

une ville ou il y a maitrise, peut il s'en
servir pour etre receu dans le corps
des marchands d'une autre ville ou il
y a aussi maitrise; Pierre v.g. a fait
son apprentissage a Paris, et veut etre
receu dans le corps des marchands de Rome,
le corps des marchands de cette derniere
ville pourra t'il exiger de Pierre qu'il
fasse un nouvel apprentissage, il le
pourra sans doute, Et Les Savans nous
apprend que la question a été ainsi
jugée au parlement de Paris, ——
d'apprentissage il est vray a été principalement
établi ou introduit dans les villes jurées
pour s'assurer de la capacité de
ceux qui veulent embrasser la profession
du commerce; Il semble par la qu'il est

4 indifferent que l'apprentissage ait été
plutôt fait dans une ville que dans
une autre, mais il est aussi de l'interet du
corps des marchands ou l'apprentif veut etre
reçu maitre de n'etre pas frustré du service
qui leur est dû durant le tems de
l'apprentissage, comme il le seroit par
l'apprentissage fait dans une autre ville.

On a demandé si les testamens ou autres
dispositions de derniere volonté faites par ces
apprentifs en faveur de leurs maitres
etoient valables, ou si elles tomboient par
identité des raisons dans la prohibition
que fait l'ordonnance de 1539 de disposer
en faveur des tuteurs, curateurs ou autres
administrateurs, les arrets rapportés par
mrs maynard livre 1.er titre 10. e
ont jugé qu'elles etoient dans le cas
de l'ordonnance

ou

on a demandé encore si un apprentif peut etre relevé de l'engagement qu'il a pris avec son maitre sous pretexte de minorité, ou d'entrée en religion, et nous trouvons que ces deux questions ont été jugées savoir la premiere en faveur du maitre, et la seconde en faveur de ~~fille~~ l'apprentif, bonifaz Tom. 1.er Liv. 4. tit. 8. ch. 6. et Tom. 3. — Liv. 7. tit. 13. ch. 1.er

Les articles 2. 3. 4. et 5. n'ont rien de difficile, ils parlent du tems que l'apprenti a la maitrise doit a la fin de son apprentissage servir encore son maitre ou un autre marchand de pareille — profession, de l'age auquel on peut etre reçu maitre, et de l'examen qui doit etre subi renouvellant la disposition — des anciennes ord.ces qui defendent aux

6. corps et Comté de prendre ou recevoir
des aspirans pour leur reception d'autres
droits que ceux qui sont portés par les
Statuts.

L'article 6. ordonne que tous negotians et
marchands tant en gros qu'en detail
comme aussi les Banquiers seront ——
reputés majeurs pour le fait de leur ——
commerce et Banque, sans qu'ils puissent
etre restitués sous pretexte de Minorité.

Suivant les principes du droit Romain
un mineur n'est point restitué par cette ——
seule raison qu'il est mineur, il ne l'est
qu'autant qu'il se trouve lezé, et la ——
raison qu'en donne le Jurisconsulte en la
loy 24. §. 1°. de minor ib. est une raison
qui convient parfaitement aux ——
marchands et aux Banquiers, ne ——
magno incommodo hujus status ——
hominer

hominem afficiantur neminem cum hîc 7.
Contrahente quodammodo commercio
eis interdicretur ; on comprend ——
aisement que si les marchands et
banquiers pouvoient etre relevés des
obligations qu'ils contractent, personne
n'oseroit hazarder de contracter avec
eux, et qu'ainsi dans une profession
ou l'on ne peut se soutenir sans le credit
la minorité seroit un privilege funeste
a ceux qui l'exercent.

Par la raison que les negotians
marchands et Banquiers ne peuvent
etre relevés par la minorité des ——
obligations par eux contractées, ils
ne peuvent pas etre non plus par
le macedonien, — ainsi si je contracte

8. avec un negotiant mineur et en la puissance de son pere, j'aurai aussi peu a craindre que si j'avois contracté avec un majeur emancipé, nous trouvons dans le premier Tome de Bonifac Liv. 4. tit. 8. ch. 7. des arrets qui l'ont jugé ainsi quoyque Brodeau sur Loüet Lettre I ch. 11. n.° 3. paroisse d'un avis contraire

Tous negotians marchandz et Banquiers dit Lord.e, et de la on conclut que pour etre dans le cas de cet article, il faut faire profession publique de Commerce et de Banque, ainsi qu'un mineur negotiant ou Marchand s'oblige pour fait de commerce ou de marchandise, il ne pourra s'il est lezé etre restitué en entier, et s'il n'en est pas de meme d'un fils

fils de famille qui n'étant ny marchand
ny negotiant ny Banquier devroit ou
acceptoit une lettre de change, ce fils
de famille quoyque majeur seroit relevé
sans aucune difficulté par le macedonien,
J'ay veu tout recemment dans le
nouveau Bornier imprimé en 1725. un
arrest de parlement de paris du 30 aoust
1702. par lequel un mineur qui n'étoit ny
negotiant ny banquier fut debouté des
lettres qu'il avoit impetrées pour etre
restitué en Entier envers les obligations
qu'il avoit contractées par lettres de
change, ensemble un arrest du Conseil
qui confirme celuy du parlement, ou qui
n'eut aucun Egard aux moyens de
cassation alleguez par le mineur, mais

on ne peut dissimuler que ces arrets
paroissent directement contraires a l'esprit
et a la disposon de l'Ord.ce que par cette
raison on ne doit point les regarder
comme de prejugés decisifs en pareil
cas.

De Cela que l'Ord.ce veut que tous
marchands negotians et Banquiers soint
reputés majeurs pour le fait de leur
commerce ou Banque dans quels puissent
etre restituées sous pretexte de minorité,
on doit necessairement conclure quá
legard des mineurs qui ne sont ny negotians
ny Banquiers les choses restent en la
disposition du droit Commun, et
consequemment que les mineurs qui
ne sont ny negotians ny banquiers peuvent
et

et doivent etre restituée en Entier ——
toutes les fois qu'elle sont lezée, on peut
voir le paraire de Savary

Pour le fait de Commerce ou de banque
ajoute encore lord.ce, et dela on conclud
que pour etre dans le cas de cet artile
il ne suffit pas que celuy qui contracte
fasse profession du Commerce et de
banque, il faut de plus que l'obligation
contractée soit pour affaires concernant
la banque ou le Commerce, ainsi
l'ord.ce de 1667 lorsqu'en l'article 9. du
titre 15 elle declare les mineurs de 25 ans
pourveus de Benefice capables d'agir
en justice sans l'authorité du tuteur ou curateur
elle ajoute d'abord que c'est seulement
en ce qui regarde ou le possessoire ou les
droits, fruits et Revenus de benefice, ——

on peut dire generalement des obligations
Vide catelan Liv. 5. ch. 36. que lón contracte a blaison de letat, charge,
employ ou profession en laquelle on se
trouve engagé que la minorité ne
peut servir de pretexte a la restitution,
mais quá cela prés on rentre dans la
disposition du droit, cést sur ce principe
que fut rendu Larret que blapporte
Mes. Soury, et apres luy Mes. Coubeau
dans ses institutions Consulaires Liv. 1. er
tit. 5. ch. 13. par lequel un gentilhomme
qui séstoit engagé en allant au
service pour léchat de ses armes et
chevaux fut declaré valablement obligé
et irrevocable a se pourvoir sous pretexte
de minorité.

Les artiles 7. 8. 9. et 10. ordonnent que les
marchands en gros et en detail, et les massons
charpentiers cou

charpantiers, Couvreurs, Serruriers, plombeurs, paveurs, et autres de pareille qualité seront tenus de demander payement, après lan après la delivrance, et quà legard des marchandises vendues en detail par Boulangers, patissiers, bouchers Rotisseurs et autres Semblables, laction sera intentée dans Six mois, le tout encore quil y ait eu Continuation de fourniture ou ouvrage, Si cest quavant lannée ou les Six mois Expirés, il y eut un compte arreté Sommation ou interpellation judiciaire, cedule, obligation, ou contract a la charge neanmoins par les debiteurs qui voudront alleguer la prescription de se purger gravement Sils ont payé ce qui leur est demandé, et leurs veuves et Enfans, heritiers, ou

ayant Cause S'ils Scavent que la Chose est
dûe Lord.e ne fait icy que Copier la Coutume de
Paris dans les art. 126. et 127. Les denrées
et autres menues Marchandises destinées
a la depense de Bouche et du menage sont
presumées presque toujours payées
comptant, et Cest la raison pour laquelle
l'action a leur Egard est plutost prescrite
que pour les grosses marchandises d'un
prix Considerable.

Ce nest qu'a la condition du serment que
la prescription d'une année ou de six moix
peut etre opposée par les debiteurs et Lord.e
nous fait entendre que cette Espece de
prescription nest fondée que Sur une
presomption du payement, mais par laquelle
est regardée elle meme comme une Espece
de payement, proscribens Solventi

Similia

Similis est, vix est ut non alienare videatur qui patitur usucapi.

De Cela que la prescription dont nous parlons n'est fondée que sur un payement presumé, le parlement a eu pouvoir — sans contrevenir a la disposition de cet article, n'y avoir aucun égard dans ~~contrevenir~~ toutes les fois que les circontances faisoint cesser cette — presomption de payement, qu'un mard. N.B. fut d'une droiture et d'une probité, comme qu'il ait ses livres et ses — Registres en bon etat et en la forme prescrite par l'~~article~~ titre 3. de cette ord.ce on n'écoutera point les debiteurs qui — n'allegueront pour toutes deffenses que la prescription annale, m.r maynard liv. 6 ch. 83. et m.r Catelan liv. 7. ch. —

n.a qu'au mois de 8.bre 1733. il fut rendu un arrest de Reglement qui ordonne l'execution de ses articles et consequemment la prescription dont il y est parlé a lieu, m.e astruc rapporte cet arrest sur la fin du titre des prescriptions

27. raporte des arrets qui l'ont jugé ainsi
J'en ay vû meme rendre plusieurs,
deux entr'autres assez ressentes, l'un
en faveur du S.r Gazon marchand de
la ville de S.t Cheli, et l'autre en faveur
du S.r Razes mard. de la ville de Lizeac,
encore une fois tout depend des circonstances
et l'action est declarée prescrite ou non
suivant qu'il y a lieu de presumer ou
de ne pas presumer le payement
Le S.r Espiau marchand de cette ville
ayant obtenu du Sen.al appointement
qui condamnoit le S.r Duros tresorier
de France en la generalité de montauban
au payement de plusieurs marchandises
prises dans sa Boutique par le pere
du S.r Duros, et celuy en ayant releve appel
arrest rendu en l'aud.e de la grand chambre
Le 20 x.bre 1707 qui deschargea le S.r
Duros

ducros delademande a luy faite, a la
charge de le purger par serment ne
scavoir le contenu au compte etre dû
en tout ny en partie, ny lavoir —
reconnu ny promis de payer, et navoir
continué de prendre de marchandise chez
despiau depuis le decez de son pere.
Ord.ce de 1510. art. 68. met les apr.res
au nombre de ceux qui doivent faire les
demandes deleurs avances depuis six moix,
mais celuy donnant lentiere année aux
marchands en gros et en detail, Il ne faut
pas douter que les apr.res ny soint compris,
Les arrets font meme quelque chose de plus
en leur faveur, car ils prorogent laction jusqua
30. ans toutes les fois quil y a ord.ce de —
medecins Laroche Lib. 1. tit. 12.

La meme ord.ce de 1510 art. 17. declare
Laction des serviteurs et Domestiques pour
leurs gages et salaires prescrite apres lannée
acomptée du jour quils ont cessé de servir

voulant que les serviteurs ne puissent meme
dans l'année demander que les gages des
trois dernieres années quils ont servi,
mais comme nous apprend mr maynard
au liv. 6. ch. 85. 88. et 89. cette prescription
est de la part des maitres qui l'alleguent
bien peu favorable, et clairement annullée
les gages seussent ils dûs a un domestique
depuis 10. 12. a 15. ans, le maitre seroit
toujours condamné a les payer, et si les
biens du maitre sont en generale distribuon
les domestiques suivant les arrets par
mr de Catellan liv. 6. ch. 29. seront
alloués non point du jour quils seront
entres en service, mais seulement année
par année.

La Coutume de paris a l'art. 125.
soumet a la prescription annuelle l'honnor-
aire des medecins, mais comme la observé
graverol sur la roche flavi. tit. 12.
prinque

puisque lord.ce d'un medecin prorogé laction
des apres. Jusqua trente ans, pourquoy
le medecin qui a fait lord.ce n'auroit il pas
le meme privilege, Il est remarquable
que les medecins apres et chirurgiens
et generalement tous ceux qui font des
avances et fournitures en la maladie dont
le malade est decedé, ont une action ——
privilegiée et qui les fait allouer par ——
preference a tous les creanciers, a privilege
fondé Sur ce que on trouve divers textes de
droit qui semblent confondre les frais faits
en la derniere maladie avec les frais ——
funeraires auxquels la preference ne
peut etre contestée, quod tex dit la loy 4,
cod. de Religiosis et sumpt. fun. quod in funere
vel morbum ejus erogasse te boni viri arbitra-
-tu probaveris priores privilegio tibi solvi
jubebit
Cette prescription annale que lord.ce permet

d'opposer aux marchands tant en gros qu'en détail a telle lieu de marchand a marchand, Il semble que non par la raison pour laquelle un particulier non negotiant peut opposer la prescription a un marchand ne permet pas que les marchands puissent l'opposer entr'eux reciproquement, et en ainsi en effet que la question a été jugée par arret rapporté dans le premier tome du Journ. du pal. pp. 258. dans les contestations de marc. a marchand tout est egal de part et d'autre le demandeur et le defendeur ont chacun leurs livres et leurs registres qui leur servent reciproquement de titre, au lieu que dans les contestations qui naissent entre les marchands et les bourgeois, le marchand a devers lui

luy dans Ses livres une espece de titre
tandis que le Bourgeois n'a rien de
son Coté pour opposer a la demande
qu'on luy fait, la plus part des ——
payemens se faisant Sans quittance
et souvent Sans qu'on ait l'attention
de se faire decharger dans Ses Livres.

L'article 11. ordonne que tous marchands
et negotians tant en gros qu'en detail
auront chacun a leur egard des aunes
ferrées par les deux bouts et marquées
ou de poids et mesures etalonnées
avec defenses de se Servir d'autre
a peine de faux et de 150 ll. ——
d'amende

En obligeant les marchands a se

Servir des aunes ferrées par les deux
bouts, on previent les inconvenients
qui il y auroit a se servir des aunes
qui pourroient se trouver appotiées
par l'usage ou autrement, et en les obligeant
de se servir des mesures etalonnées
on previent les inconvenients, l'abus
et les fraudes des fausses mesures.

on entend par etalon une mesure
certaine et publique sur laquelle toutes
les autres sont reglées, modies ou
exemplar, moditieux archetieum.

Par la plupart des coutumes du
Royaume le droit de poids et de mesures
est Compté parmy les droits de la
moyenne justice sur quoy on peut
voir

ce qui est rapporté au long par loiseau
traité des seigneuries, chap. 9. 10. 16.
et suivant. Jay Basnage traité des
droits de justice, ch. 2 n. 19. et jy ay
quy ajoute question. 490.

Titre 2.
des
agens de banque et
Courtiers.

Ce titre contient trois articles dont les
deux premiers deffendent Sçavoir aux
courtiers des marchandises de faire
aucun trafic pour leur compte, et aux
agens de banque et de Change de
faire léchange et tenir banque pour

leur compte particulier sous leur nom
ou sous des noms interposés pour marquer
l'estime qu'elle fait du titre de change et
fonctions des agens de change commerce
et finance qui doivent contribuer a
faire fleurir le Commerce, elle declare
que ceux qui les exercent ne derogeront
point a la noblesse et la consequence
permet a ceux qui en seront pourvus
de posseder Conjointement les charges
de Secretaire maison de la grande —
chancellerie.

L'article 3. ordonne que ceux qui —
auront obtenu des lettres de Repi, qui
auront fait Contrat d'attermoyement
ou faillite ne pourront etre agens de
change et de banque ou Courtiers des
marchandises.

par

Par l'obtention des lettres de répi, et plus encore par faillite on perd le crédit et la confiance si nécessaire pour la fonction des Courtiers ou agens de banque et d'ailleurs comme nous verrons en expliquant l'article 5 du titre.

Toutes obtentions de lettres de répi entrenent après soy une espece d'infamie dont l'effet est l'inhabileté et incapacité de toute charge et fonction publique.

Titre 3.

des Livres et Registres des negotians marchands et Banquiers

Ce titre contient 20 articles dont les 7. premiers exigent des negotians et marchands tant en gros qu'en detail

quels ayent un livre qui Contienne
tant leur negoce leurs lettres de ___
change, leurs dettes actives et passives
et jusques a demers employés pour la
Despense de la maison, que ce livre
soit signé sur le premier et dernier
feuillet par un des consuls dans les
lieux ou il y a juridiction consulaire,
et dans les autres par le maire ou l'un
des echevins, Les feuillets paraphés
et Cottés par premier et dernier de la
main de ceux qui auront été commis
par le consul, maire, ou echevins, que
les livres Journaux soient ecrits de suite
par ordre de datte sans blanc, quils
mettent en liasse les lettres quils recevront
et enregistrent La Copie de celles
quels écriront, pour comprendre comment
et Dans quelles vues l'ordre exige cette
attention et cette exactitude de la

part

part des marchands negotians, il ny a
qúa jetter les yeux Sur lárt. 11. du titre
des faillites et banqueroutes ou il en dit
que les negotians et marchands tant en
gros quén detail, et les banquiers qui lors
de leurs faillites ne Repreſenteront par
leurs Registres et Journaux Signés et
parraphés comme il est ordonné par
ce titre, pourront etre Reputés Banqueron-
tiers frauduleux, mais cnés pas seulemt
dans le cas dela faillite quil importe aux
negotians davoir et de pouvoir Repreſenter
leurs Livres, cette Repreſentation luy
Sera neceſſaire toutes les fois quil Survendra
des differents et des contestations a
Raison des ventes qui luy auront
été faites, ou quil aurois luy meme
fait a dautres, toutes les foix quil

voudra exiger le payement des Sommes
qui luy seront dües et tout comme
nous avons observé en Expliquant les art.
7. et 8. du titre 1.er, lors qu'il
voudra l'exiger après l'année expirée
et faire cesser la presomption du payem.t
sur laquelle est fondée la prescription
annuelle, on peut dire que c'est icy
un Conseil que l'Ord.ce donne aux marchands
et negotians plutost qu'une loy qui leur
impose, les livres et Registres en la
forme prescrite peuvent servir servir a
un negotiant pour prevenir le desordre
de ses affaires ou pour justifier sa
bonne foy, en cas de faillite; mais après tout
l'Ordonnance ne condamne a aucune

peine

peine ceux qui n'en ont point, si on ne veut dire qu'ils sont assez punis, soit parce que dans les contestations qu'ils ont tant en demandant qu'en deffendant, toutes les presomptions sont contr'eux, soit qu'en cas de faillite ils sont regardés comme banqueroutiers frauduleux.

Il y a un edit du mois de 9.bre 1706. qui donne aux officiers de police le droit exclusif de parraffer tous les registres des marchands, et une declaration du mois d'avril 1707. portant que les registres des banquiers ne feront aucune foy en justice s'ils ne sont cottés et parraffés par ces mesmes officiers, mais cet edit et declaration sont mal executés, dans

L'usage, les livres et registres des banquiers et negotians et marchands font foy quoyquils ne soint point parraphés, ny meme par les juges et consuls de la Bourse, pourveu quils soint d'ailleurs en bon etat quils soint reliés et ecrits de suite par ordre de datte sans aucun blanc.

L'ord.ce dissons nous, en parlant de l'ordre dans lequel doivent etre tenus les livres et registres ne fait a proprement parler, que donner un Conseil aux negotians et marchands plutot que de leur imposer une obligation; et cest sans doute dans le meme esprit quelle ajoute en l'article 8 que les marchands seront encore tenus de faire et de renouveller de deux en deux ans l'inventaire de leurs effets, meubles et immeubles, et de leurs dettes actives et passives un marchand en se rendant compte a luy

même

même, s'instruit de l'état de ses affaires, il en previent le desordre, et en cas de malheur ses Creanciers sont convaincus de sa bonne foy, mais un marchand croit il faire le secours de l'inventaire pouvoir etre instruit de l'état de ses affaires et en prevenir le desordre, Il n'est point obligé de le faire, et quoyque l'ord.ce le serve du terme imperatif, sera tenu, ce n'est pour luy neanmoins qu'un Conseil, ou ce qui est la meme chose une loy dont la contravention est impunie.

L'article 9 ordonne que la Representation ou communicaon des Livres journaux Registres ou inventaires, ne pourra etre requise ny ordonnée en justice sinon pour succession compte et partage de societé, ou en cas de faillite, et l'article suivant ajoute que en cas un marchand voulut se servir de ses Livres journaux ou Registres, ou que la

partie offrit d'y ajouter foy, la Représen-
tation pourra etre ordonnée pour en ——
extraire ce qui Concerne le different
Les Livres Registres et Inventaires ne ——
peuvent etre un Secret pour les heritiers qui
ont un interet commun, ils ne peuvent letre
non plus pour des associés qui ne Sçauroient
autrement partager les effets de la Société,
et ils ne peuvent letre enfin pour les creanci-
ers d'un negotiant qui a fait faillite, ——
par quels ne Sçauroient autrem.t decouvrir
Les effets de leur debiteur, mais a lexception
de ces trois cas un marchand nest jamais
tenu de Communiquer ses Livres et tout
ce que lon peut exiger lorsquil Sen veut
Servir luy même contre dautres, cest ——
quil les Représente pour en extraire
ce qui concerne le different; un ——
marc

marchand ne Sçauroit Communiquer
ses Livres Sans s'exposer aux de ces
deux Jnconvenients dont il est parlé
dans la loy meminimus Cod. quando-
etquibus quarta pars debetur, ou l'envie
et le mepris et la perte du Credit, quid
enim tam durum tamque inhumanum
est quam publicatione pompaque rerum
familiarium et paupertatis delegi
utilitatem et invidiæ exponere divitias.

Les Livres des marchands font preuve
comme l'on dit, a charge et a decharge,
et pro Scribente et pro non Scribente,
aussi il a été Jugé qu'un marchand ne
pouvoit se dispenser de Representer ses
Livres pour la Verité de sa creance —

quoyquil n'eut pas titre, acte ou reconnaissance devant no.re voy. Boniface tome 4. liv. 9. tit. 6. ch. 1. er 9.

Titre 4.
des Societés

Ce titre contient 14. articles dont le premier ordonne que toute Societé generale ou en commendite sera redigée par ecrit ou devant no.re ou sous signature privée, et qu'il ne sera receu aucune preuve par Temoins contre et outre le contenu en l'acte de Societé ou sur ce qui seroit allegué avoir été dit avant lors ou depuis l'acte, encore qu'il s'agit d'une somme ou valeur moindre de 100.ff

La Societé generale et universelle de tous les biens comprend tout ce qui peut apartenir ou qui pourra etre acquis aux associés pour

pour quelque cause que ce puisse etre,
successions, legats, donations, et tout ce qui n'est
pas excepté, ou reservé, cum specialiter
dit la loy 3. §1. ff pro socio, omnium —
bonorum societas [illegible] est, tunc —
hereditates et legata et quod donatum est
aut quaque alatione acquisitum —
communioni acquiretur.

une suite generale ou universelle ne
laisse rien de propre a l'associé, et jusqu'a
la, que si l'un des associés recoit une
indemnité ou dedomagement pour quel-
qu'injure qui luy ait été faite a luy ou
a son fils, ou quelque domage qu'il ait
souffert, il est tenu de la porter five —
ob injuriam sibi factam five ex l. aquilia
five ejus five filij corpori nocitum sit
conferre debere et respondit l. 52. §16. ff pro
socio mais ce n'est pas de cette societé generale et
universelle ou de cette suite laxativement que
l'on entend parler dans l'art. que nous expliquons

lorsqu'elle dit que toutes Societés generales ou en Commandite seront redigées par escrit, elle parle de la Société generale par Rapport ou par opposition a la Suite en Commandite, et la Société generale en elle Sons n'est autre chose que une Société libre et Collective, — est a dire, une Société contractée Sous le nom de tous les associés, chacun contractant et s'obligeant et en s'obligeant indifferamment la Suite, au lieu que la Suite en comandite est toujours sur la teste d'un ou de quelques uns des associés qui Seuls agissent et signent tous les actes concernant la Suite, mais qui ne peuvent obliger les associés en Comandite que a Concurrance de fonds qu'ils ont portés et mis dans la Suite, — ainsi que nous le verrons en — expliquant l'article 8. de ce titre.

Societatem coire, dit la loy 4. ff. pro Socio et ce

sible et verbis expresse nuncium posse nos — dubium non est, et il ne faut pas croire que l'article que nous expliquons en ordonnant que toute suite sera redigée par escrit — fait en cela contraire a la disposition de droit, l'esprit de l'Ord.ce n'est point de declarer nulle une suite, par cette raison qu'il n'en auroit pas été passé acte devant not.re ou signature privée, l'Ord.ce n'entend autre chose, sinon que rien ne pourra etre receu, a prouver par temoins une Societé verbalement faite, ce qui avoit deja été statué pour toute sorte de contracts et de conventions par — l'Ord.ce par l'ordonnance de Moulins article 54. et par celle de 1667. au titre des faits qui gisent en preuve — article 2. et même article 2. en —

prohibant la preuve par Temoins en
choses excedant la preuves par Tem-
somme ou Valeur de 100 ll. declare
n'entendre rien innover sur ce qui s'observe
en la Juridiction des Juges et Consuls des
marchandz et laisse par la dite
Juridiction en la possession ou elle etoit
avant Lord.e de Revoir ou de Rejetter
La preuve vocale suivant les Circonstances
et Laqualité des affaires et des personnes,
l'art. que nous expliquons est trop precis pour
que les Juges et Consuls puissent user de la
liberté que leur donne Lord.e de 1667. toutes
les fois qu'il s'agit de prouver une Societé
dont il n'auroit été passé aucun acte
sous seing signature privée ou devant
notaire, mais je ne sçay s'ils ne
pourront pas en user a l'egard d'une
espece de Societé improprement Dite V.g.
les

lorsque deux ou plusieurs negotians
se trouvent dans une foire pour acheter
la même chose ou des marchandises
de la même espece conviennent pour
ne pas enchérir les uns sur les autres
de les acheter ensemble, ou de les
faire acheter par l'un d'eux, ou par une
personne tierce, les auteurs appellent
cette société anonime et momentanée,
soit parceque celuy qui vend les marchan
dises ne reconnoit que celuy des ——
associés qui a acheté et n'a aussi
action que contre luy, soit parcequelle
ne dure quautant de tems quil en
faut pour l'achat et le partage des

marchandiser, societé disions, nous improprement dite parceque comm'il est dit en la loy 83. ff. pro Socio, qui nolunt inter se Contendere Solent pecuniam Olem emere in Commune, quod a Societate Longe Remotum est, et quéque cas comme dit la loy 29. ff Communi divid. magis ex Re quam ex persona Jouit nascitur actio.

L'Ord.ce enequelle ne permet pas de prouver une Societé par Temoins est Contraire a la disposition du droit Romain, parequil est decide en la loy 15. cod. de fide instrum. eandem vim obtinent tam fides instrumentorum quam depositiones Testium, mais elle est

est conforme au droit Romain en ce
quelle ne permet point de recevoir la
preuve par Temoins de ce qui seroit
allegué avoir été dit avant, lors et
après laite de Société, par lequel est
decidé en la loy 1. cod. de testib. contra
scriptum testimonium non scriptum
non admittitur

Larticle 2. ordonne que lextrait des
Sociétés entre marchands et negotians
tant en gros quen detail sera registré
au greffe de la Jurisdiction Consulaire
sil y en a Sinon en celuy de lhotel
commun, et sil ny en a point au
greffe des juges Royaux, ou de ceux
des Seigneurs et lextrait inseré dans

42.

un Tableau exposé en lieu public, de tout a peine de nullité des actes et contrats passés tant entre les associés qu'avec les Creanciers et ayant cause, les Srs —— Jauvari en son par.re a rapporté avoir été consulté sur la question, Scavoir si un acte de société non enregistré — suivant la disposition de cet article étoit nul par rapport meme aux associés et il decide, sans heziter, pour la negative, car autrement dit il, et si une société doit avoir aucun effet par cette raison quelle n'auroit pas été —— enregistrée, que deviendroient les profits qui auront été faits pendant le tems que la société auroit duré, ou qui devroient les adjuger, que deviendroient pareillement les dettes passives et par qui

qui devroient elles etre Supportées,
il est evident que lord.e nen Requiert
Lenregistrement qu'afin que le
public ne soit pas trompé par des Suites
dont les Conditions luy Sont inconnües,
Larticle Suivant nous en convaincra encore
mieux: L'extrait des Societés, dit lord.e entre
negotians et marchands Sera Registré, &.a
et de la on croit pouvoir conclure
que les associés en Comandite n'étant
la plus part ny negotians ny marchands
et ny ayant d'ailleurs rien a craindre
par le deffaut d'enregistrem.t, parceque
comme nous venons de l'observer,
la Societé en Commandite n'est comptée
pour rien par rapport au public, ce
n'est point luy qui agit, ce n'est point
avec luy que l'on Contracte, il ne fait
que donner Son fonds et ne s'oblige

qué concurrance du fonds qui le donne.
dans l'usage on ne publie et on n'enregistre
aucune espece de Société, et cet article a
demuré sans execution.

par la disposition de l'art. 3. aucun extrait
de Société ne doit etre enregistré s'il n'est
signé de l'associé et ne contient leurs
noms surnoms qualités et demure, —
ensemble les clauses extraordinaires s'il
y en a pour la signature des actes, le
tems auquel elle doit commencer et
finir.

L'article 4. ajoute que tous actes portant
changement de Société, nouvelles stipula-
tions ou clauses pour la signature des
actes seront pareillement enregistrées.

L'article 5. regle le droit des greffiers
pour l'enregistrement et l'article 6. repete
encore que les Sociétés n'auront aucun
effet que du jour qu'elles auront été
enregistrées et publiées tant au greffe

du

du domicile de tous les contractans que
du lieu ou ils auront magazin.

on voit par ce que lord.e exige dans
l'extrait des Sociétés que l'enregistrement com.t
nous l'avons deja observé est necessaire
par rapport au public seulement, et non
point par rapport aux associés même ou
aux conditions qui regardent personnellem.t
les associés, il importe v.g. au public
de connoitre quels sont les associés, leurs
noms, surnoms, qualités et demeures,
affin que ceux qui contractent connoissent
ceux qui par la qualité d'associés leur
sont obligés solidairem.t quoyque l'un d'eux
seulement aye signé, il importe que on soit
instruit des clauses extraord.res d'icelles. Sily
en a pour la signature des actes, car
si dans l'acte de société il etoit stipulé
v.g. que un des associés a l'exclusion des autres

signeroit Seul les billets, promesses, lettres de change et autres actes concernant la Societé le Seing de Celuy la Seul pourroit obliger la Societé, et la Societé ne seroit point obligée par le Seing des autres, quand meme ils auroint signé au nom de la Societé, et pour lors dit, de nom Societé, tel et tel Compagnie.

Il importe enfin que l'on sache precisem.t le tems auquel la Societé doit commencer et finir, parceque la Societé ne seroit point obligée par les actes qu'auroit signés un des associés quoyque de nom Social, avant que la Societé eut commencé, ou après qu'elle auroit fini; Lord.e comme l'on voit n'exige point que dans l'extrait qui doit etre Registré il soit parlé des conditions ou des clauses qui regardent personnellement les associés, comme sont les conditions et les clauses concernant le plus ou

ou le moins de fonds que chacun des associés doit porter à la société, les portions plus ou moins grandes que doit avoir chacun des associés, la manière en laquelle les associés doivent partager les profits ou supporter les pertes; et c'est ce qui prouve encore une fois que tout ce qui ne regarde et n'intéresse pas le public l'enregistrement au Greffe de la Juridiction consulaire est une formalité inutile, l'usage absolu fait, car comme nous l'avons observé, l'enregistrement est jugé aujourd'hui si peu nécessaire par rapport au public que par rapport aux associés quelques usages que soient les réglemens contenus dans cet article, l'usage contraire a prévalu.

L'article 7. déclare tous les associés solidairement obligés aux dettes de la société encore qu'il n'y en ait qu'un qui

ait Signé pourveu toutes fois quil ait Signé pour la compagnie et non autrement.

Justinien en la novelle 99. dou a été prise lauthentique hoc ita cod. de duob. reis, ordonne que deux ou plusieurs debiteurs ne seront obligés solidairement que lors que par des clauses expresses ils se seront soumis a la solidarité hoc acta Si pactum fuerit Specialo, unumquemque teneri in solidum; et cet empereur ajoute que lors meme que deux ou plusieurs debiteurs se seront solidairement obligés, ils pourront opposer aux creanciers le benefice de division, Sils n'y ont expressement renoncé cest a dire obliger le creancier a diviser laction de la dette en sorte que lun deux ne puisse etre poursuivi pour le payement de lentiere dette Si ce nest que les autres se trouvent insolvables, quoyque lart. que nous expliquons en declarant les associés solidairement obligés pour les dettes de la société najoute quils ne pourront opposer le benefice de division, cest chose neanmoins qui

doit

dois etre supplée, soit parceque les associés sont regardés tanquam invicem exercitores vel institores, vel propositi, vel magistri, soit parceque commil en observé par bayer traité des droits de Justice ch. 21. n. 250. et suiv.t il est de l'interet meme de la société que pour faciliter les emprunts ou le credit dont elle peut avoir besoin, les associés soient regardés comme coobligés solidaires avec renonciation a tout benefice de division et de discution.

L'ord.ce ne declare solidairement obligés que les negotians ou marchands qui sont associés, aussi il ne faut point compter sur cet arrest du parlement de Toulouse que nous trouvons Raporté dans le Tom. 1.er du journal du pal. pa. 241. et par lequel l'obligation ou promesse consentie par deux marchands de cette ville pour marchandise prise en commun fut declarée solidaire quoyqu'il n'y eut d'ailleurs aucune société

entiéres, on peut dire meme que cet arrest quoyqu'anterieure a l'ord.ce est evidamment contre les Regles parceque suivant la decision de la loy 31. ff pro Socio, et si pro Socio actio non sufficit remisse communem nisi societas intercedat, communiter enim res agi possunt etiam citra societatem ut evenit in re duobus legata, vel si a duobus simul empta res sit, et quand une obligation est consentie par deux marchands quoyque pour marchandise prise par l'un et par l'autre, les choses demeurent en la disposition du droit commun suivant lequel il n'y a point de solidarité sans une stipulation expresse, aussi trouvetor des arrets contraires rendus dans les memes circons tances et anterieurs aussi a l'ord.ce dans le premier Tome d'henris p. 419.

Il faut qu'un des associés pour obliger la Société signe pour la Compagnie et du nom social, il faut encore que l'acte de

Société

Société ne contienne point aucun regard de
clause contraire à quoi ne soit point dit v.
g. que tel des associés a l'exclusion des autres
signera seul les billets, promesses, lettres de
change &a mais dira bien celuy qui jettera
les deniers n'a pas besoin de justifier et d'en
suivre l'employ pour acquerir envers
l'action solidaire contre tous les associés, que
l'associé qui a fait l'emprunt dissipe la
somme ou qu'il l'employe dans le fonds
commun les affaires de la Société, tous les
associés sont aussi bien obligés dans un cas
que dans l'autre, et ils seront mal fondés à
opposer ce qui est dit en la loy 82. ff pro
socio, jure Societatis per socium res alienas
facias non obligatur nisi in communem
rem quam pecunia versa sunt.

L'article 8 declare les associés en
commandite obligés seulement en la

concurrance du fonds, nous lavons deja dit, les associés en Commandite contribuent seulement de leurs fonds et de leur argent et nullement de leurs jours ou de leur industrie, comme ils ne font aucune fonction dassociés et que ce nest point avec eux quon contracte, les creanciers de la Société nont aucun sujet de se plaindre si en cas de faillite et de Banqueroute ils ne sont obligés quá concurrance de leurs fonds et non point indéffiniment, comme le font les officiers qui ont paru et agi en cette qualité, et avec lesquels on a contracté.

Commendite, ainsi appellée suivant la Conjecture de quelques autheurs du Vieux mot comunauté dont se servent les Coutumes pour exprimer

exprimer les Charges quon donne
daheter ou de negotier quelque chose, —
commissa rei gerendæ potestas.

Les art. 9. 10. 11. 12. et 13. contiennent
de sages precautions pour prevenir tout
sujet de Contestation entre les associés
ou pour terminer les Contestations qui
pourroint survenir entreux pendant la
Societé, les obligeant ant effet de
Convenir darbitres qui Jugeront sans
aucune formalité de justice, et dartitle
dernier ajoute quil en sera usé de
meme a legard des veuves heritieres
ou ayant droit,

La Societé a cela de particulier
que ne pouvant subsister que par
lunion des personnes qui la font —
reciproquement choisies, que ne se

54. Soutenant quelque fois que par l'industrie
d'un seul d'entre les associés, la mort d'un
d'entr'eux interrompt la Société à l'égard de
tous, si ce n'est qu'il soit Convenu qu'elle
subsistera entre les survivans, ou que
sans telle convention ceux qui veulent
veuillent demeurer ensemble en Société,
morte unius Societas dissolvitur et si
Convenu omnium Coita sit, plures vero
supersint nisi in coeunda Societate
aliter Convenerit L. 63. §9. Ff pro
socio; et si La Société ne subsiste pas entre
les associés survivans, elle subsiste
encore bien moins entre les associés
survivans et Les heritiers de l'associé
decedé, toute convention meme a cet
egard seroit inutile ou renfermeroit
la Condition que les heritiers seroient
agréés

agréer, et adeo, dit la loy. 59. ff pro Socio, adeo pro morte Socij Solvitur Societas, ut neu ab initio pro socio possimus ut hæres etiam Succedat Societati.

Les loys exceptent de la regle les Societés contractées pour des fermes publiques, Societates vectigalium, ainsi que les Societés contractées pour l'achat et le Louage de certaines choses. . . . . .

. . . . . elles declarent l'une et l'autre de ces Societés transmissibles aux heritiers de l'associé decedé, Sçavoir les Societés des fermes publiques lorsqu'il a été ainsi convenu par l'acte de Societé, in societate vectigalium nihilominus manet societas, sed ita demum si pro ars defuncti ad heredem ejus adscripta sit, et

elles sont traitées à un bien certain
emendam conducendam ve, quoyqu'elles
n'ayent aucune convention et que le cas
n'aye pas été prevu par les associés
mais suivant l'observation de Duperier
liv. 2 ch. 6. ce ne sont point là
proprement des exceptions aux Regles
établies pour les Societés, une Societé
contractée pour l'achat ou le louage de
certaines choses, ne differe en rien
du contract de Vente ou de Louage et on
ne peut regarder des associés aux
fermes publiques que comme des locataires
ou fermiers, d'où il authem conclud
que l'un et l'autre cas la transmission
aux heritiers doit avoir lieu par la
propre nature du contract, qu'elle
doit avoir lieu independam. de toute convention

Il y a une Societé Connue sous le nom
de

de Société Leonine, or qui se contracte avec cette condition que toute la perte sera d'une part sans aucun profit, et tout le profit de l'autre part sans aucune perte, Societatem talem civi non posse ut alter lucrum tantum alter damnum sentiret, et hanc societatem Leoninam solitam appellari L. 29 §2 ff pro Socio, mais comme les associés peuvent contribuer differam.t les uns des autres, moins de travail, d'industrie, de soin, de credit, de faveur d'argent ou d'autre chose bien n'empeche quils ne puissent regler inegalement leurs portions, et qu'à raison de cette inegalité de Contribution ils ne puissent convenir que l'un aura plus de part au gain qu'il ne portera de perte et que l'autre au contraire portera une plus grande part de la perte que celle qu'il

pourra avoir au profit, ensorte
v.g. que lún entrera dans la Société
pour les deux tiers du gain et pour un
tiers de perte, et l'autre pour huitiers de
gain et Deux tiers de perte, et bien plus
cert que les associés peuvent Licitement
Convenir que lún d'entreux aura part
au gain Sans etre tenu de contribuer
a la perte, contra quinti multi obtinuit
sententiam, et illud quoque constiterit
posse convenire, ut quis Lucri partem
ferat, damno non teneatur quia
spe quorumdam ita pretiosior est
opera in Societate ut eos justum sit
meliori conditione in Societatem admitti
§ 2. institutionib. de Societate.

Dans presque tous les pais coutumiers
il y a entre le mari et la femme une
espece de Société dans laquelle entrent
tous les effets mobiliers tant du mari
que de la femme, meubles meublants
vaisselle

vaisselle dargent, argent comptant
promesses obligations &a. Soit quils
ayent apartenu avant ou après la
celebration dumariage, ensemble les
conquets immeubles, cest adire les
acquisitions faites par le mari et la
femme depuis la benediction nuptiale
jusquau jour de la dissolution de la
comté. Sous le nom de conquets on
ne comprend pas seulement les acquisitions
faites a titre onereux ou en echange,
on y comprend encore celles qui sont faites
a titre gratuit de donation ou de legat
en ligne collaterale, et les meubles
donnés ou legués par les ascendans a
leurs enfans ou petits enfans, le mari
pendant le mariage est le maitre de la
comté. Il peut en disposer sans le consentem.t

de sa femme, Il peut vendre donner
dissiper, pourveu quil en dispose par des
actes entre vifs sans fraude, Si au
jour du decés du premier des deux
conjoints il y a des enfans mineurs
et que le survivant ne fasse pas
inventaire, la Comté continuera entre luy
et tous les enfans du mariage et Con
leur semble, cette peine ainsi etablie
contre le survivant affin de l'obliger
a faire faire un Inventaire pour la
conservation des biens des mineurs qui ne
sçavent eux mêmes veiller a leurs interets

Titre 5e

des
Lettres et Billets de Change
et promesses d'Enfourni

Ce titre contient 33 articles dont le
premier regle la forme en laquelle doit
etre conçue une lettre de change et
cette

cette forme consiste a marquer, 1.° le nom de celuy a qui la lettre doit etre payée, 2.° le tems auquel elle doit etre payée, 3.° le nom de celuy qui en a donné la Valeur, 4.° en quoy consiste la Valeur reçue, si c'est en deniers ou effets; les lettres de change contiendront sommairement le nom de ceux aux quels le contenu doit etre payé, le tems du payement, le nom de celuy qui en a donné la Valeur, et si elle a été reçue en deniers, marchandises ou autres effets.

par lettre de change on entend une Rescription que donne un banquier ou un marchand pour faire payer a celuy qui en sera le porteur en un lieu eloigné, l'argent qu'on luy compte au lieu de la demeure; je dis, pour faire payer en un lieu eloigné, parcequ'il n'y a point

de Remire de place en place, et c'est
pleur une lettre de change proprement
dite, cest un pret deguisé.

Si la lettre de change est payable a
celuy la meme qui en a payé la valeur
elle ninteresse comme lon voit que trois
personnes, le tireur, celuy a qui elle doit
etre payée, le meme qui en a donné la
valeur, et celuy qui en doit faire le
payement, et il en est de même lorsque
la lettre est payable a celuy qui en
a fourni la valeur ou a son ordre,
parceque en ce cas lordre de celuy qui
a payé la valeur, et les autres ordres
successivement ne sont que des subrogations
des uns aux autres, pour mettre ce dernier
a la place de celuy a qui originairement
la lettre etoit payable, par la
raison quil ny a que trois personnes
lorsque la lettre est payable a celuy
qui —

qui en a fourni la valeur; Il doit y
en avoir 4 lorsque la lettre doit etre
payée a autre que celuy qui en fourni
la valeur, pierre V. y. tire une lettre
sur Jean payable a Jacques valeur
reçue dud. Jacques, on ne voit la que trois
personnes; mais on en trouvera quatre
si pierre tire la lettre sur Jean payable
a Jacques pour valeur reçue de guillaume
Vn changement Considerable que fait
cet article a l'usage qui s'observoit avant,
c'est en ce qu'il veut que l'on Explique en quoy
consiste la valeur reçue, si c'est en argent
marchandises, ou autres effets, une lettre
en laquelle la valeur ne sera pas
exprimée, et ou il seroit dit seulement
pour valeur reçue ne seroit point regardée
comme une veritable lettre de Change

64 ce seroit de la part du tireur, une obligation sans cause ou une simple procuration, en sorte que si le tireur venoit a faire faillite avant que la lettre fut payée ses creanciers pourroit la faire saisir dans le cas même ou elle auroit été ampliée, ils pourroit la reclamer comme un effet apartenant au tireur, sauf a celuy au profit de qui elle auroit été tirée a justifier par les livres du tireur ou par autres actes en avoir veritablement payé la valeur, Lénonciation faite dans la lettre de la valeur reçue sans ajouter en quoy et en quel effet, netant point un titre qui en transmet la proprieté.

Si la valeur, dit Lord C. a été reçue en

deniers

denière, marchandises ou autres effets
&c. equi Comprend Toute Sorte d'affaires
que peuvent avoir ensemble et Le tireur
et Celuy qui fournit La Valeur, ainsi
S.g. pierre en tirant une lettre en
faveur de jean peut dire non Seulement
que cest pour Valeur Reüe comptant
ou en marchandises aluy Vendüe
et Livrée, mais il peut dire encore
que cest pour Valeur Reüe en Vn billet
de jean de pareille Somme, ou en vn
billet que jean luy a donné a prendre
Sur tel, ou bien en vn billet dún tel
auDit duquel jean a passé Son ordre
en faveur de pierre, ou pour demurer
quitte avec jean de pareille Somme
qui luy Etoit düe par un billet dún
Tel Jour, ou pour Solde dún compte
que pierre et jean Se Sont Reciproquement

66.

Rendus, dans tous les cas et autres semblables on satisfait egalement a lesprit et a la disposition de lord.ee

Valeur en moy.me &.a. cest lors quun banquier ou negotiant tire sur son debiteur, et quil envoye la lettre a son Commissionnaire pour en prouver lacceptation, et en recevoir le payement en son lieu et place, la Valeur etant un effet en luy mame, comme creancier de celuy par qui la lettre est payable.

Valeur Entendue V.e cest lorsque celuy en faveur de qui est tirée la lettre de change soit par mefiance du tireur ou autrement ne donne pour valeur quun billet portant Reconnoissance de la lettre qui a été fournie, avec promesse den payer le montant apres quelle aura été acquittée, et non plutost, lord.ee ne parle point de ces deux Espece de valeur

valeur, et ce ne sont point en effet des valeurs qui entrent dans une lettre de change proprement dite.

L'article 2. ordonne que toutes lettres de Change seront dorenavant acceptées purement et simplement, et il abroge l'usage de les accepter verbalement ou par ces termes, vû sans accepter, ou accepté pour répondre à temps, et toutes autres acceptations sous condition lesquelles passeront pour refus et n'empêcheront pas que les lettres ne puissent être protestées.

Les Lettres de Change peuvent être tirées à Vûe ou à tant de Jours de vûe, ou à Usance, ou à Jour certain, on demande si dans tous les cas le porteur est tenu de les presenter pour être

aceptées, Il est aisé de decider que
non, et que les lettres payables a tant
de jours de vüe sont les seules qui
doivent etre presentées pour l'aceptation
parce que le delay pour le payement
ne peut courir que du jour quelles ont
été aceptées, les lettres a Vue sont
payables le jour meme quelles seront
presentées, et pour ce qui regarde les
lettres payables a vsance ou a jour
certain, le deffaut de presentation et
d'aceptation n'empeche pas que le delay
ne coure toujours utilement jusqu'au
jour de l'echeance.

Le portieur, disons nous d'une lettre de
change, payable a Vsance ou a jour
certain, n'est pas tenu de la faire
aceptter, mais celuy sur qui la lettre
est

est tirée peut il etre obligé de 69.
l'accepter si elle luy est presentée
avant l'echeance. s'il le peut sans
difficulté, et s'il le refusoit, son
refus serviroit de protexte au porteur
si non pour obliger le tireur a luy
rembourser la valeur, du moins pour
l'obliger a luy donner de la Sureté
pour le payement lors de l'echeance
Suivant ce qui est decidé en la loy
41. ff de Judiciis, in omnibus bonæ fidei
judiciis cum nondum diem prostandæ
pecuniæ venit si agat aliquis ad
ad Interponendam Cautionem ex justa
causa condemnationem fieri, et ce qui
est encore dit en la loy 24. cod. de
evictionibus.

Celuy sur qui la lettre de change est

7° Tiré s'engage par son acceptation
et il auroit beau alleguer dans les
suites que le Tireur ne luy a pas
remis le fonds, ou que le Tireur a
fait faillite, ou qu'il luy a donné ordre
de ne pas payer, ces deffenses et autres
semblables ne seront pas ecoutées,
m.r Dupuy dans le traité qu'il a
donné sur cette matière sous le
titre de l'article des lettres de change,
croit qu'il faut excepter le cas ou
un particulier ayant tiré une
lettre de change dans le tems qu'il
menaçoit faillite, cette lettre de change
auroit été envoyée par une voye
extraordinaire pour la faire accepter
en sorte que si elle avoit été envoyée par
la voye ordinaire, la faillite du Tireur
auroit pû être connue avant l'acceptation,
mais

mais je doute qúen ce cas la même on
voulût Sécarter de la Regle, Si il n'est qúil
paruût evidamment par les circonstances qúil
y avoit dol et fraude de la part du Tireur
ou du porteur de la lettre, ou de la part de
l'un ou de l'autre.

Celuy Sur qui la lettre de change est tirée
disons nous, Sengage par l'acceptation,
mais par l'acceptant ou par l'engagement
de l'acceptant Le Tireur est il Libéré, et la
presentation de la lettre Suivie de l'acceptation
doit elle etre Regardée comme une novation
qui eteint l'Obligation du Tireur, ensorte
que Si l'acceptant vient a faire faillite
avant que la lettre ait été payée, le
porteur n'aye point de Recours contre le Tireur
Sigismond Scacia dans le Traité qúil a fait
de commerciis et Cambiis §. 2. glossa 6.ª n. 245.
et Suivant, propose cette question, et il la resout
Sans difficulté en faveur du porteur de la lettre
contre le Tireur repouvant etre pensé que le
porteur de la lettre accepte l'engagement de

de celuy sur qui la lettre est tirée autrem.t
que sous la condition de payement lors de
l'échéance, quoniam, dixit, nunquid debitor
cambij sit liberatus eo ipso quod ille cui
mittuntur litteræ solvendo, acceperit illas litteras
respondet debitorem qui litteras suis non esse
liberatum nisi litteræ sint realiter solutæ,
neque enim creditor acquiescit acceptatione
nisi quatenus sequatur solutio de constanti.
L'Ord.ce en abrogeant l'usage d'accepter les lettres
de change par ces mots, vue sans accepter, ou
accepté pour répondre à tems, abroge aussi
l'usage de toutes les autres acceptations sous
condition, et par acceptation conditionelle, elle
entend toutes celles qui suspendent l'engagement
de celuy qui accepte, si la lettre n'est acceptée
purement et simplement, elle doit être protestée
L'article 3.e ord.ne qu'en cas de protest
la lettre de Change pourra être acquittée
par tout autre que celuy sur qui elle aura
été tirée, et que celuy qui aura fait le

payement

payement demeurera Subrogé en tous
les droits du posteur de la lettre quoyqu'il n'en
aye point de transport Subrogation ny
ordre.

quoyqu'a dit Mr. Bornier on doit
chercher le motif du Reglement contenu en
cet article dans la faveur du Commerce et
des Lettres de change plutot que dans la
disposition du droit Romain, car la loy
Solvendo ff de negotiis gestis, decide bien
que toutes les fois que l'on paye pour
un autre, celuy pour qui l'on paye est
liberé, la liberation etant une Suite
necessaire du payement, Solvendo quis quæ
pro alio luit invito et ignorante Cre-
ditore liberatur, mais elle ne decide point
qu'un creancier puisse etre contraint de
recevoir son payement de tout autre

que

que de son debiteur, et moins encore que celuy qui paye pour un autre demure subrogé a tous les droits de creancier, quoy quil ny ait ordre ny transport ny subrogation.

Demure subrogé, dit lord. en tous les droits des porteurs, ce qui doit etre entendu non seulement des droits des porteurs envers les tireurs, mais encore envers ceux qui ont mis leur endossement qui sont obligés solidairement et ne peuvent opposer aucune benefice de division ny de discution.

Lors que quelqun accepte, on paye par honneur, car cest ainsi quon appelle les acceptations et les payemens qui se font dune lettre protestée, il demure disons nous, subrogé en tous les droits du porteur, il peut agir contre les tireurs et endosseurs mais bien entendu quil agisse dans le

delay

delay que le porteur luy meme seroit
obligé dagir et quil fasse ses diligences
en la maniere prescrite par larticle 13.
de ce titre sans quoy il seroit ainsi
que le porteur non recevable dans son
action en garentie:

Larticle 4. Regle le tems ou le delay
dans lequel le porteur dune lettre de
change acceptée ou dont le payement
echoit a jour certain doit la faire proteter
faute de payement, et ce delay est de dix
jours apres celuy de lecheance; les
porteurs des lettres qui auront été acceptées
ou dont le payement echoit a jour certain
seront tenus de les faire ~~accepter~~ payer
ou proteter dans dix jours apres celuy
de lecheance, presque dans les memes
termes larret du parlement de paris

76.

Rendu en forme de Reglement longtems avans cette ord.ce et Raporté dans le premier tome du Journ. des aud.es Liv. 2. ch. 83. pp. 140. ordonne que tous porteurs de lettres de change seront tenus de faire le protest d'icelles dans dix Jours apres l'echeance des d.s lettres, autrement et a faute de ce faire que les d.s lettres demeureront a leurs perils et fortunes sans qu'ils puissent pretendre aucun Recours contre ceux qui auront tiré ou delivré les d.s lettres.

on voit bien clairement par cet article comment il endoit etre usé a l'egard des lettres de change dont le payement echoit a Jour certain, ou qui etant payable a tant de Jours de Vue ont ete duement

acceptées

aceptées si elles ne sont payées ou
protestées dans les dix jours après
l'échéance, elles sont aux perils risques
et fortunes du porteur, ensorte que celuy
sur qui elles sont tirées venant à faillir
le porteur n'a plus de recours contre
le tireur ni endosseur; mais on ne trouve
pas décidé comment il en doit être usé
à l'égard des lettres de change qui sont
payables à vue, ou qui étant payables
à tant de jours de vue n'ont pas été —
presentées pour être aceptées; Pierre —
V. g. banquier ou negotiant de paris fournit
à Jean une lettre sur Jacques banquier
ou negotiant de lion, cette lettre payable
à vûe ou à tant de jours de vûe, Jean laisse
passer trois mois sans presenter la lettre

a Jacques, et dans et Intervalle jacques
vient a faillir, Jean aura t'il Son recours
contre pierre, ou pierre peut il Se
garantir en imputant a Jean de navoir
pas presenté et fait proteter la
lettre de change, ou de lavoir
presentée et faite proteter trop tard;
Sur cette question lord.e na rien
preveu, les.r Dupuy dans Son traité
des Lettres de change ch. 6. fait une
longue dissertation Sans Sçavoir trop
a quoy Sen tenir, les.r Savary dans
Son parfait N. de la porte quelle luy fut
proposée en Consultation et quil la decida
en cette maniere, Sçavoir que le porteur
dune lettre payable a Vue ou a tant de
jours de Vue est tenu de la presenter
ou

ou de faire le protest faute de
payement dans un delay proportionné
a la distance des lieux en prenant pour
Regle ce qui est dit en l'article 13. de ce
titre que ceux qui auront tiré ou endossé
des lettres seront poursuivis en garentie
dans la quinzaine s'ils sont domiciliés
dans la distance de dix lieües et au delà
a raison d'un jour pour cinq lieües
sans distinction de ressort des parlemens
en sorte, dit cet auteur, que dans le
cas proposé d'une lettre de change
tirée de paris sur lion et sur la distance
de 100 lieües qu'il y a d'une de ces villes
a l'autre, on doit donner au porteur un
delay de trente trois jours a compter de
la datte de la lettre Scavoir quinze jours

pour la distance de dix lieues on 18 —
jours pour les 90 Lieües Restant a
raison dun jour pour cinq lieües passé
lequel delay la lettre doit etre aux perils
et Risques du porteur, si celuy sur qui —
elle est tirée vient a faire faillite, cette —
decision paroit juste, et s'il en etoit autrement
on verroit bien tost bannir du commerce
Lusage des Lettres de change, payables a
vüe ou a tant de jours de vüe, ny ayant
point de banquier ou negotiant qui voulut
sexposer a demeurer perpetuellement garant
de la Solvabilité de son correspondant.
lorsquune lettre de change a été aceptée
celuy qui a aceptè peut il anticiper le
payement, cest a dire payer le Contenu —
en la lettre avant Lecheance, nous trouvons
dans le Second Tome du journ. des aud.
Liv. 8. ch. 9. p. 885. que la question Setant
presentée

presentée au parlement de paris, on jugea
que le payement pouvoit etre anticipé, mais
je ne say si cet arrest doit etre regardé
comme un prejugé dans un semblable
cas, car quoyque le delay soit presumé
en faveur du debiteur, et que comme il
est dit en la loy 70. ff de solut. quod certa
die promissum vel statim dari potest —
totum enim medium tempus ad solvendum
promissori liberum delinqui intelligitur.
on ne peut dissimuler neanmoins qu'il y a
des cas et des circonstances ou le delay est
en faveur du . . . . ou du creancier et du
debiteur tout ensemble, et on peut dire —
meme que telle est la nature d'une lettre
que toutes les conditions qu'elle contient concer-
nant le tems et le lieu interessent
egalement toutes les parties, en sorte que
le payement n'en peut etre fait par celuy

qui a accepté, ny exigé par le porteur
au tems, au lieu et en la maniere
indiquée par le tireur, ni dien de celuy
dit le president Fabre en son code livre
8 titre 2. definition 14. nec semper
ante diem solvi potest quid enim si dies
adjecta sit in favorem creditoris, utique
dies expectanda est ne quid quid de
creditoris jure nunciatur.

Celuy qui fait proteste une lettre de
change faute de payement acquiert il
par le protest une hypotheque sur les
biens de celuy sur qui la lettre est tirée
et sur les biens encore du tireur et de l'endos-
seur, cette question partageoit depuis long
tems le sentiment des docteurs et des juges
et c'est ce qui obligea sa majesté de la
decider par une declaration du 20 Jan.er
1717. enregistrée en parlement le ....
de la meme année par cette declaration il

est

est ordonné qu'aucun porteurs des billets ou
des lettres de change ne pourra a l'avenir
et en aucun cas prétendre avoir acquis
par le protest signifié ou denoncé tant
par des huissiers Sergents ou par des notres
une hypotheque Sur les biens des tireurs et
endosseurs et des particuliers Sur qui les
billets ou les lettres de change ont été
tirées, et Sa M. fait entendre quelle ne
fait en cela que de Conformer aux art.
92 et 93. de l'ord.ce de 1629. qui ne donnent
hypotheque aux ecritures privées que du
jour de la reconnoissance ou negation
en Justice, ainsi qu'aux artiles 12. et 13. du
titre que nous expliquons dont le jes ne
permet de Saisir qu'en vertu d'une
permission du Juge dont le ministere ne
Seroit pas necessaire Si le protest equipollant
aun contrat avoit une execution parée, et
l'autre porte qu'une lettre de change quoyque

protestée et prescrite par une discontinuation
des poursuites pendant cinq ans, ces cinq ans
ne sont pas suffisants pour éteindre une
action hypothecaire. cette meme declaration
faite encore un autre reglement considerable
dont nous aurons peut etre occasion de parler
ailleurs, fait au sujet des billets ou lettres
de change, et autres billets ou promesses
passés pour fait de commerce ou de marchandises
que les portions ou ceux en faveur de qui
ils sont consentis sont avérer ou reconnoitre
avant l'echeance, sa majesté ordonne que
toutes personnes qui auront obtenu ou qui
obtiendront des sentences jugements ou
arrêts sur exploits d'assignation donné
avant l'echeance des billets ou lettres de
change, et de toute autre sorte de billets et
promesses des negotiants et marchands
banquiers et autres particuliers faisant
trafic et commerce des denrées et des
marchandises ne pourront pretendre avoir
acquis ny acquerir l'ouverture desd. sentences
jugements ou arrêts aucune hypotheque sur les
biens

biens et effets tant des debiteurs que des
endosseurs, comme aussi qu'aucune hypotheque
ne peut ny ne pourra à l'avenir etre
valablement acquise par aucun acte de
reconnoissance fait par devant nos
ou autres. en quelle forme que ce soit
des d.s billets lettres et promesses avant
l'expiration du terme auquel le payem.t
en doit etre fait, voulant que ceux qui
auront obtenu les d.s sentences jugemens
et arrets ou actes de reconnoissance
ne puissent etre employés que comme
simples chirographaires dans les
ordres ou instances de preference et
distribution des deniers sauf à eux après
l'echeance à user des voyes prescrites
par les ord.es pour acquerir une hypotheque
sur les biens et effets des debiteurs et endosseurs.

L'article 5. fixe à trois jours le delay
connu sous le nom, usance, et dont les
banquiers et negotians ont accoutumé de

80. Je Servir dans les lettres de change, il le fixe a trente Jours Sans distinguer si le mois est plus long ou plus court, en sorte que V.g. vne lettre tirée a Vsance le 1er du mois de fevrier qui n'a que 28. jours ne Sera payable que le 1er Jour du mois de mars qui se trouve le lendemain de l'echeance; les vsances pour le payement des lettres Seront de trente Jours, et encore que le mois ayt plus ou moins de Jours &a.

Il importe d'observer que comme le Roy ne peut faire des Reglemens que dans l'etendue de Sa domination, celuy cy doit bien avoir lieu Sans difficulté pour les lettres payables en France, quoyquelles Soint tirées des pais etrangers, ou de quelqu'une des villes du Royaume, mais quand a l'egard des lettres payables dans les pais etrangers ou l'vsance est de plus ou de moins de Jours, il faut se conformer

ace

a ce qui se trouve reglé par la coutume
ou par la loy du prince, et cest a quoy doivent
dire attention ceux qui tirent ou prennent
des Lettres de change payables a vsance,
ceux la pour nestre pas obligés de prouuer
le payement dans un delay plus court que
celuy de trente Jours, car il y a des pais ou
lusance nest que de huit ou de dix jours,
ceux cy pour ne pas voir eloigner leschеance,
le Roy par une declaration du mois de may
1686. a ordonné que cet article 4. seroit
executé suivant sa forme et teneur, ce
faisant que les dix jours accordés pour le
protest des lettres et billets de change
ne seront comptés que du lendemain de
leschеance des lettres et billets, sans que
celuy de leschеance y puisse etre ——
compris mais seulement celuy du protest

ainsi qu'une lettre de change soit V. g. —
payable au 10 du moix de may, le protest
sera valablement fait le 11. parceque dans
les 10 jours, celuy du protest y est compris,
et il en est de même d'une lettre qui etant
payable a dix jours de Vue a été acceptée
le 1er dernier ~~10~~ avril, le protest en devroit etre —
pareillement fait le 20 du mois de may,
parceque n'en ne comptant point le dernier —
d'avril qui est le jour de l'acceptation, —
comme l'usage est de ne le point —
compter, et ne comptant pas non plus
le 10 may quoi le jour de l'echeance, le
protest fait le 20 may se trouvera —
fait le dixième jour après celuy de
l'echeance.

quand on dit que dans les cas et
dans les circonstances que nous venons
de proposer le protest peut et doit etre
fait.

fait Le 20 may on n'entend pas quil ne puisse etre fait plustot, on entend seulement quil doit etre fait au plus tard le 20 may, en sorte quil ne sera pas valablement fait le lendemain 21. — Le protest pourroit etre fait valablement des le Lendemain de Lechéance cest a dire le 11 may, Car les dix jours apres celuy de Léchéance sont appellés Communement et sont en effet un delay de faveur soit pour le porteur de la lettre a qui on ne peut imputer davoir differé le protest jusqu'au 20 may, soit pour celuy sur qui la — lettre est tirée qui peut aussi differer jusqu'au 20? Jouy par un usage generalement Receu, et devenu Comme le droit commun le payement du Contenu en la — lettre.

9° Le delay de dix Jours pour le protest est un delay si fatal que suivant l'article que nous expliquons il ne peut etre prorogé lors-même que le 10e jour se trouve un dimanche ou un jour de fete meme solemnelle, rien n'empeche qu'une lettre de change ne puisse etre protestée un jour de dimanche ou fete, et puisque nous avons dit qu'à la rigueur une lettre pouvoit etre protestée dez le lendemain de l'echeance rien n'empeche non plus que le porteur de la lettre n'antisipe le protest et ne le fasse par exemple le neuvieme jour, lorsque le dixieme se trouve un jour de fete ou de dimanche.

L'article 7 declare n'entendre rien innover au reglement fait dans le mois de juin 1667. pour les acceptations, les

payemens

payemens et autres dispositions ___
Concernant le Commerce de la Ville de
lion.

La Ville de Lion a des usages particuliers
pour les lettres de change et payables en
vn de ces 4 payemens Connus dans ___
Toute L'europe sous le nom des payemens
des Rois, de paques et des Saints, et
ét au Reglement fait touchant la
maniere d'accepter ou de payer les lettres
que Lord. declare icy ne vouloir donner
aucune atteinte

Le Chef de ces Reglemens le plus ___
considerable et le plus Interessant est
celuy qui regarde les acceptations des lettres
et du protest faute d'acceptation, car il est
dit en L'article 1er que les lettres payables
dans les payemens de ces Rois ne seront
presentées pour etre acceptées, et ne pourront
etre par Conseguent protestées faute ___

92. d'acceptation que dans le mois de mars,
que les lettres payables dans le payement
de pasques ne pourront etre presentées pour
l'acceptation que dans le mois de Juin; elles
payables dans le mois de 7.bre, et elles
payables dans le payement de St.n
que dans le mois de decembre, nous avons
dit en Expliquant l'article 2. de cette titre
que le porteur d'une lettre de change
de quelque maniere quelle soit tirée,
et quel que soit le terme de payement
peut la faire accepter quand bon luy
semble et que le deffaut d'acceptation
luy donne un pretexte legitime de
Recourir Sur le tireur, du moins pour
l'obliger a luy donner des Suretés
pour le payement lors de l'echeance
quil

qui le peut, et qui est meme de son interest
de le faire, par cequ'par l'acceptation
il acquiert un nouveau debiteur obligé avec
luy conjointement et solidairement avec le
tireur, Le Reglement pour la Ville de
Lion est a cet egard une exception au
droit commun, mais je nen say point une
contention contraire entre le debiteur de
la lettre, et celuy qui en fourniroit la
valeur ne seroit pas aussi une exception
au Reglement, je veux dire si une lettre
quoyque payable en l'un des 4 payemens
avec cette clause expresse quelle seroit
acceptée lors de la presentation ne pourroit
point etre presentée avant l'ouverture
des payemens et protestée faute de
payement d'acceptation, cette convention

ici sans doute rien de vicieux et c'est une sage precaution a prendre lorsqu'on prend des lettres endossées a personnes eloignées et que l'on se defie de la solvabilité du tireur

Les articles 8 et 9 ordonnent que les protests seront faits par deux notaires ou un notaire et deux temoins, ou par un huissier ou sergent mene de la juridiction consulaire avec deux records, qu'ils contiendront le noms et le domicile des temoins ou records, que dans l'acte de protest les lettres de change seront transcrites avec les ordres et les reponses s'il y en a, et qu'il sera laissé copie du tout a la partie a peine de faux et des dommages et interets, et l'article suivant ajoute que le protest ne pourra etre suppléé par aucun autre acte, l'alternative

ou

ou la liberté que donne du choix lod.ee
de faire les actes de protest par le ministere
de deux no.res ou d'un no.re et de deux —
Temoins doit etre entendue relativement —
aux differents usages des lieux ou le
protest serait exposé a etre declaré nul
S'il etoit retenu par un no.re et deux —
Temoins par ce que les actes y doivent —
etre retenus par deux no.res, et il en est
de meme du protest qui seroit fait a
bior a Toulouse, ou dans les autres villes
ou les actes ont accoutumé d'etre retenus par
un no.re et Deux Temoins, si on les faisoit
retenir par deux no.res.

Ou des huissiers, dit lod.ee mais il ne
convient guere aux parties d'user de cette
autre liberté de choix, le protest est un
acte important, et soit pour en mieux
assurer la verité ou pour prevenir les

96 inconveniens de la perte et de l'égarement
il est toujours de la prudence de servir du
ministere des no.res plutost que des huissiers
et de laisser la minute ou l'original entre
les mains d'un no.re detenteur.

Le protest ne peut etre suppléé par aucun
autre acte, c'est a dire qu'il n'y a ny commen-
cement ny sommation meme devant les
juges ou consuls qui puisse equipoller
au protest a l'effet de donner au porteur
de la lettre une action en garantie contre
les tireurs et endosseurs, il faut
necessairement que le porteur de la lettre
ait fait sommer celuy sur qui la
lettre est tirée de payer le contenu en
icelle, protester, et de la le nom de protest,
de prendre de l'argent sur la place a change
et a rechange, et de recourir contre les
tireurs et endosseurs;

Du

De cette date l'acte de protest de la lettre de change doit etre transcrite tout du long ensemble les ordres s'il y en a; afin que celuy contre qui le fait le protest ne puisse ignorer, et par qui la lettre a été tirée, et a qui et en quel tems elle est payable.

L'article 11. permet au porteur de la lettre des après le protest d'agir contre celuy qui l'a acceptée; après le protest celuy qui aura accepté la lettre pourra etre poursuivi a la diligence de celuy qui endera le porteur; et l'article suivant ajoute que l'acceptation et l'action du porteur contre l'acceptant n'exclueront pas l'action contre les tireurs et endosseurs dont les effets peuvent etre saisis d'autorité

de justice, les porteurs pourront aussi par la permission du juge saisir les effets de ceux qui auront tiré ou endossé les lettres encore quelles ayent été acceptées, meme les effets de ceux sur lesquelles elles auront été tirées en cas quils les ayent acceptées

on voit par la disposition de ces deux articles, 1° que comme nous lavons observé en expliquant larticle 2. de ce titre celuy sur qui la lettre de change est tirée s'engage par lacceptation envers le porteur quil devient personnellement son debteur, et quil peut etre poursuivi comme tel, quand meme il allegueroit en justifieroit navoir reçu aucun fonds, ou que depuis lacceptation le tireur auroit fait faillite; 2° que par lacceptation de celuy sur qui la lettre est tirée, le porteur acquiert une action contre lacceptant sans rien perdre

de

de Laction quil avoit deja contre Le
Tireur et Les endosseurs, ayant une action
solidaire quil peut exercer a Son choix
contre chacun deux ou contre tous ensemble.

Cette action solidaire que donne lordre
aux porteurs dune lettre a donné lieu a
une question celebre Savoir Si en cas de
faillite et de Lacceptant et du Tireur et
des endosseurs le porteur est obligé dopter
lun dentre eux ou Sil peut entrer Successivement
dans tous les Contractes daord que chacun
des coobligés fait avec ses creanciers, pierre
S.g. tire en faveur de Jean une lettre de
change Sur françois, Jean passe Son
ordre en ma faveur, je presente la lettre
a françois qui laccepte, et avant le
payement françois Jean et pierre viennent
a faire banqueroute, Suivant quel

Savoir que pierre a fait avec ses creanciers je perds la moitié de ma dette, puis je pour la moitié Restante recourir sur les effets de françois et de Jean, Les. Dupuy dans le ch. 16 de son traité des Lettres de change a fait une longue dissertation sur cette question, et on peut y voir toutes les raisons qui favorisent la pretention de l'hypotheque de la lettre — avec plusieurs consultations des plus fameux adv. du parlement de paris, on peut voir toutes les raisons contraires dans les parties 13. et 14. du Dr. Savary et on peut voir les arrets rapportés par augeard tome 1. ch. 7. par lesquels il a été jugé que la Solidarité subsistoit toujours malgré la faillite de tous les coobligés, et qu'ainsi il pouvoit

pour

dans l'espece proposée apres avoir été
payé de la moitié de la dette par pierre
ou par les directeurs des creanciers de
pierre demeurés pour le restant sur les
effets ou sur les directeurs des creanciers
de francois ou de jean.

L'article 13. regle les delais dans les=
quels ceux qui ont tiré ou endossé des lettres
de change doivent apres le protest etre
poursuivis en garantie, et il les regle de
cette maniere, que si les tireurs ou endosseurs
sont domiciliés dans le royaume et dans
la distance de dix lieües, ils doivent etre
poursuivis dans la 15.ne, le delay dans une
plus grande distance augmenté a raison
d'un jour par cinq lieües, le tout sans
distinction de ressort des parlemens, que
s'ils sont domiciliés hors du royaume

Le delay sera Sçavoir de deux mois pour L'angleterre ou pour la Hollande, et de trois mois pour L'italie, l'allemagne et les Cantons Suisses, de 4 mois pour L'espagne et de Six pour le portugal, la suede &c.

L'article suivant ajoute que tous ces differents delais seront comptés du lendemain des protests jusqu'au jour de la garantie inclusivement sans distinction des dimanches et jours de fête

De la maniere en laquelle cet article est conçu, il semble que l'ord.ce ayt voulu regler les delais dans lesquels doivent etre faites les poursuites en garantie a raison des Lettres tirées des pais etrangers, mais comme ces poursuites doivent etre faites hors du Royaume on ne comprend pas que les juges qui en sont saisis puissent etre Sujets du Reglement, je ne Sçay Si l'ord.ce a voulu y comprendre et faire le Reglement pour

pour les lettres de change tirées de france
pour les pais etrangers et qui faute de
payement reviennent sur les tireurs et endos-
seurs, mais en ce cas il faut convenir quil
et mal conçu.

Les tireurs ou endosseurs, dit lord., seront
poursuivis en garantie dans la 15me Sile
sont domiciliés dans la distance de dix
lieues, et le delay dans une plus grande
distance doit etre augmenté a raison dun
jour pour une lieue, Supposons V. g.
que pierre banquier ou negotiant de paris
tire une lettre de change payable a
lordre de jean sur jacques banquier ou
negotiant de lion, et que cette lettre soit
protestée faute de payement, Si on
demande dans quel delay jean porteur
de la lettre est obligé de recourir sur pierre
et Intenter son action en garantie, il ny
aura qua compter et sur la distance de 100
lieues de paris a lion on trouvera que laction

en garantie devra etre intentée dans
le 33 Jour a compter du lendemain du
protest, le porteur de la lettre ayant d'abord
15e Jours pour la distance de dix lieües et 18
jours pour les 90 lieües restant a raison
d'un Jour pour 5 lieües.

Pierre devoit nous dans le cas que nous
venons de proposer doit etre poursuivi en
garantie par Jean dans le 33. Jour a
compter du lendemain du protest fait a
Jacques, mais en seroit il de meme dans le cas
ou Jean auroit p. d. passé son ordre en faveur
de guillaume domicilié et haut de Toulouse et
ce dernier en faveur de françois, jean
guillaume et françois naviguoient ils tous ensemble
qui n'ont seul et meme delay pour recourir sur
le tireur, ou chacun auroit il a son egard
l'entier delay, sçavoir françois pour recourir
contre

Contre guillaume, guillaume pour ——
recours contre Jean, et jean contre pierre,
il ne peut y avoir de difficulté au dernier
avis, et si on ne devoit entendre ainsi —
les articles que nous expliquons, le ——
Reglement quils font ne seroit pas possible
dans lexecution;

Larticle 15 ordonne quà prés les delais
cy dessus les porteurs des lettres seront
non recevables en leurs actions en garantie,
et toute autre Demande contre les tireurs
et endosseurs, ce qui doit etre entendu non
seulement des delais dont il est parlé en
larticle 13. et dans les quels les tireurs et
endosseurs doivent etre poursuivis en ——
garantie, mais de ceux encore dont il
est parlé dans larticle 14. et dans —
lesquels le protest doit etre fait en sorte
la fin de non recevoir est egalement

acquise aux tireurs et endosseurs, soit que la lettre n'aye pas été protestée dans les delais prescrits par l'article 4. ou que — après le protest l'action en garantie n'aye pas été intentée dans les delais marqués en l'article 13.

Le 23 decembre 1683. il fut rendu en — aud.e de la grand-chambre du parlement de Toulouse un arrest qui confirma un — appointement de la Bourse par lequel le tireur d'une lettre de change avoit été condamné a garantir celuy en faveur de qui elle avoit été tirée quoy qu'il n'eut été appellé en — garantie que long tems après le delay, voicy en quel cas et dans quelles — circonstances les S.rs Parat marchand de — montauban avoit tiré une lettre de — change sur les S.rs Zenon marchand de paris

en —

en faveur dud.r abbé de pourseau ; cette lettre ayant été presentée au mois de mars de 1683. fut acceptée pour etre payée le 24. du même mois.

Le 2. avril suivant l'abbé de pourseau la fit protester faute de payement et le 3. dumeme mois led.r Zenon fait faillite, les choses demeurant en cet etat environ 4 mois, après lesquels led.r abbé de pourseau fait assigner led.r Zenon parat devant les prieur et consuls de cette ville en condamnation de contenu en la lettre de change, et obtint un appointement conforme, parat fait appellant et il fondoit son appel sur la disposition de l'article que nous expliquons

mais il etoit répondu que l'ord.ce en

declarant les porteurs des lettres non
recevables en leur action en garantie
pour ne lavoir pas poursuivie dans le
delay prescrit, et en prescrivant un delay
fort court, ne se proposoit autre chose
si non de donner aux tireurs le moyen de
faire ses diligences, et quil ny avoit aucune
diligence a faire lorsque celuy sur qui
la lettre etoit tirée venoit a faire
banqueroute dans la 15e. apres le
protest, mes Gourdon et Poujaud plaidans
pour les parties.
Les articles 16 et 17 marquent deux exceptions
a la Regle proposée en lart. precedent
en cas dire deux cas dans lesquels les
tireurs ou les endosseurs sont tenus de
garantir les lettres protestées, quoyque
le protest ayé été fait hors du delay, le
premier en celuy ou les tireurs et endosseurs
ne

ne seront pas en état de prouver que ceux
sur qui les lettres étoint tirées leur étoint
redevables ou avoint provision au tems
quelles ont deu etre protestées, les tireurs et
endosseurs seront tenus de prouver en
cas de negation que ceux sur qui elles
étoint tirées leur étoint redevables ou
avoint provision au tems quelles ont deu
etre protestées, si non ils seront tenus de
les garantir.

Le 2 en cas ou depuis le tems que les
lettres avoint deu etre protestées les tireurs
et endosseurs en ont receu le payement
de ceux sur qui elles étoint tirées, si depuis
le tems reglé pour le protest, les tireurs ou
endosseurs ont receu la valeur en argent
ou en marchandises par compte compensa-
tion ou autrement, ils seront aussi tenus
a la garantie, l'une et l'autre de ces exceptions
sont fondées comme l'on voit sur le dol et
la mauvaise foy des tireurs et endosseurs, dans

le premier cas parequils ont fait
fait vente ou Cession dune Somme qui
ne leur etoit pas dûe

Dans le 2. parequils ont Reçu et Retiré
une Somme qui ne leur appartenoit pleu
enlan et enlautre cas ils mettroint a profit
la negligence du porteur de la lettre en sen
faisoint un titre pour Retenir la Valeur
quils auroint Receu, ce qui seroit contre
toutes les Regles de la Justice, lorsque celuy
sur qui la lettre est tirée a du fonds et
provision en main pour lacquitter la
negligence du porteur peut etre prejudiciable
aux pauvres tireurs ou endosseurs de ce que
les poursuites nont pas été faites dans les
delais prescrits, lorsque celuy sur qui la
lettre a été tirée na aucun fonds ou que
ce fonds a été Repris par le tireur.

Les tireurs ou endosseurs, dit lord[e], par ce
quen effet le porteur de la lettre peut agir
indifferamment contre les uns et les autres

lendossement

L'endossement etant regardé comme une
Cession ou transport dont l'effet est celuy
d'assujetir l'endosseur a la meme Garantie
que le tireur, il peut agir contre l'endosseur
comme etant l'endosseur au lieu et place
du tireur garant de sa Lettre et promesse,
il peut agir contre le tireur comme exerçant
les droits de l'endosseur

Les articles 18. et 19 prescrivent ce qui doit
etre fait pour la seureté d'une lettre de
change qui se trouve adhirée, ou adire
egaree ou perdue, la lettre est elle payable
a un particulier et non au porteur ou a ordre,
le payement en ce cas peut etre poursuivi
en fait en vertu d'une seconde lettre sans
donner caution, en fais ant mention que c'est
une seconde lettre, et que la premiere ou autre
precedente demeurera nulle, la lettre est
elle payable, non a un particulier, mais

avn porteur ou a ordre, le payement en ce cas ne doit etre fait que par ordre de juge et en donnant caution

on comprend aisement pour quoy le cautionnement est inutile dans un cas et necessaire dans l'autre, lorsque la lettre est payable avn particulier, et non au porteur ou a ordre, celuy qui a accepté peut payer en vertu d'une seconde lettre sans craindre d'etre recherché par celuy qui auroit trouvé la premiere, soit que celuy qui l'eut trouvée fut un particulier a qui elle etoit payable, et qui en auroit receu le payement, soit que ce fut un tiers qui voulut agir comme cessionnaire de ce particulier, et a qui ce particulier voulut tenir la main en luy faisant une cession et transport, la seconde lettre quittancée etant pour celuy qui auroit payé

payé, une Seureté Suffisante tant contre
celuy qui auroit receu le payement que
contre Son Cessionnaire qui ne pourroit
avoir plus de droit que le Cedant,
mais il en est autrement lorsque la
lettre est payable a ordre ou autrem.t
et quelle se trouve adhirée ou pardue aprés
laceptation, le porteur auquel la lettre
seroit Cessée apartenir, seroit fondé
a demander le payement, on ne
pourroit luy opposer le payement fait
en vertu dune Seconde lettre, on pourroit
etre exposé a payer deux fois, et cest
la Raison pour laquelle lord.e veut quon ne
puisse etre obligé a payer qu'en donnant
caution

Sur la question auquel doit Sadresser le
porteur dune lettre adhirée pour en avoir

une seconde, si c'est aux tireur ou endosseurs, nous trouvons un arrest du parlement de paris rendu en forme de Reglement le 30 avril 1714. conû en ces termes, la Cour sur les conclusions du procu general du Roy a ordonné et ordonne que les art. 18. et 19. du titre 5. de l'ord.ce de 1673. seront executés suivant leur forme et teneur, en sauvant que dans le cas de la perte d'une lettre de change tirée de place en place et payable a ordre et sur laquelle il y a eu plusieurs endosseurs, celuy qui en portera de la d.e lettre de change sera tenu de s'adresser au dernier endosseur de la d.e lettre pour avoir une seconde lettre de change de la même valeur et qualité que la premiere lequel dernier endosseur sera pareillement tenu sur la requisition qui luy en sera faite

faite par ecrit, de prester ses offices
aud. porteur de la lettre de change
signer du precedant endosseur, et ainsi
en remontant d'endosseur en endosseur
jusqu'a l'auteur dud. lettre, mesme de
prester son nom aud. porteur en cas qu'il
faille donner assignations et faire des
poursuites judiciaires contre ledit endosseur
precedant, le tout aux frais et depens
du porteur de la premiere lettre de change
qui aura été perdue et faute par le dernier
endosseur, en remontant par les endosseurs
precedents, d'avoir presté leurs offices et leur
nom aud. porteur apres en avoir été requis

Jran ârit, celuy dern. endosseurd qui aura
refusé de le faire sera tenu de tous les
frais et depens que pourront etre
faits jusques toutes les parties depuis son refus.

L'article 20 declare les cautions baillées
pour l'evenement des Lettres de change
declarées de plain droit sans qu'il soit
besoin d'aucun Jugement, procedure ou
sommation, s'il n'en est fait aucune
demande pendant trois ans a compter
du jour des dernières poursuites, et l'article
suivant ajoute que toutes lettres ou
billets de change seront reputés acquités
apres cinq ans de cessation de demander
apoursuites a compter du lendemain
de l'echeance ou du protest a la charge
neanmoins

peau moins par le prétendus debiteurs
d'affirmer s'ils sont redequis qu'ils ne
sont plus redevables, et leurs veuves
heritiers ou ayants cause qu'ils estiment
de bonne foy qu'il n'est plus rien du.

L'ord.ce en parlant des Cautions baillées
pour l'evenement des Lettres de Change
comprend dans sa disposition non seulem.t
ceux qui ont Cautionné dans le cas
et pour les Causes enoncées en l'art. 19.-
mais encore tous ceux qui ont donné leur
cautionnement de quelque maniere que
ce soit, et comme l'ord.t Commun enleve
qui ont donné leur aval sur les lettres
de change la difficulté de trouver
des personnes qui en Cautionnant
pour l'evenement des lettres de change

voulussent s'exposer a etre recherchés
pendant 30 années a donné lieu
a introduire en faveur des Cautions
une prescription triennale, ainsi qu'une
prescription de Cinq années contre les
porteurs de lettres de Change en faveur
tant des tireurs et endosseurs que de
ceux Sur qui elles sont tirées, soit qu'ils
les ayent acceptées ou non

nous avons vû en Expliquant l'article
4. que le Roy par Sa declaration du 3 Juin
1716 le Sert de la disposition de cet article
qui declare prescrite une lettre de change
quoy que protestée par une discontinuation
des poursuites pendant Cinq années, et
pour condamner l'opinion de ceux qui Vouloient
que le protest donnat hypotheque Sur
les

les biens du tireur, des endosseurs et de ceux
sur qui la lettre etoit tirée, et en effet
si le porteur de la lettre acquerroit une
hypotheque par le protest, comment
son action pourroit elle etre prescrite
apres cinq années? par la loy cum
notissimi codice de proscriptionibus 30
vel 40 annorum, l'action hypothecaire
est prorogée pendant 40 ans, et dure
par consequent 10 ans apres que
l'action personnelle est eteinte, cette loy
est observée dans les pais coutumiers,
mais elle n'est pas dans les pais de droit
ecrit, ou on a eu peine a comprendre
que l'action hypothecaire qui est une
suite, une dependance et un accessoire de
l'action personnelle peut subsister tandis que

laition personnelle ne subsiste plus.

La condition du serment sous laquelle etnon autrement les pretendus debiteurs sont declarez, a la fin de non bienvoir, nous fait comprendre quil y eut de cette prescription de 5 ans comme de celle dont il est parlé dans les art. 7. 8. 9. et 10. du titre 4es ait a dire que cette prescription est fondée uniquement sur une presomption de payement qui est differente de la prescription de trente ans qui etient totalement laition, et qui est regardée elle même comme une maniere de payement; en Expliquant les art. 7. 8 9. et 10. nous avons vû que parceque la prescription dont il y est parlé n'etoit fondée que sur le payement presumé, le parlement de Toulouse croyoit n'etre pas obligé a s'y conformer toutes les fois que les

les circonstances faisoint cesser cette presomption de payement, mais il n'en est pas de même de la prescription de cinq ans contre les porteurs de lettres de change comme on peut voir par les arrêts que rapporte Mr de Catelan tome 2. p. 500.

L'article 22. ordonne que le contenu dans les deux articles precedens aura lieu à l'égard des mineurs et des absens, c'est à dire que ny l'absence ny la minorité ne peuvent servir de pretexte soit pour proroger l'engagement des cautions baillées pour l'évenement des lettres de change après trois ans soit pour proroger au-delà de 5 années l'action du porteur de la lettre de change contre les tireurs et contre celuy sur qui la lettre est tirée.

Il est de la nature de la prescription de courir pendant la minorité, mais avec

esperance de la restitution en entier qui peut etre demandée par les mineurs devenus majeurs jusqu'à la 25e année.

L'effet de l'absence dans la prescription d'un immeuble, ou de l'action hypothecaire des creanciers est celuy de doubler le tems. en matiere de Lettres de change point de restitution en entier sous pretexte de minorité, point de prorogation du tems sous pretexte d'absence; nous observerons en passant que la prescription de dix ans entre present et de 20 ans entre absens pour la prescription des immeubles et pour l'action hypothecaire des creanciers introduite par le droit Romain, n'est connue dans les pais qu'on appelle de droit ecrit que à l'egard de l'action hypothecaire quoy quelle aye ete adoptée dans les pais

pais qu'on appelle Coutumiers c'est le pais qui est au delà de la loire) et pour l'hypotheque et pour la propriété des immeubles sans distinction ainsi qu'on peut voir par les art. 113. 114. et 115. et 116. de la Coutume de paris.

L'article 23 prescrit la forme en laquelle doivent être conçus les ordres mis au bas des lettres de change; les signatures, dit il, au dos des lettres de change ne serviront que de l'endossement et non d'ordre, s'il n'est daté et ne contient le nom de celuy qui a payé la valeur en argent marchandise ou autrement.

Jay lû ne entend par endossement qu'une procuration ou mandement qui ne transporte aucune propriété de la lettre de change quoyquelle se serve de ce terme endroit pour

124. Signifie un ordre contenant cession et transport, ét ainsi sans yan Exemple qu'il en dit en l'art. 12. de ce titre — que le porteur de la lettre de change protestée pourra faire saisir les effets de ceux qui l'auront tirée et endossée, qu'il en dit en l'art. 13. que les tireurs et endosseurs seront poursuivis dans un certain delay, en l'art. 15. qu'après le delay expiré les porteurs seront non recevables dans leur action en garantie contre les tireurs et endosseurs, en l'article 16. que les tireurs et endosseurs seront tenus de prouver que ceux sur qui les lettres etoint tirées avoint provision

La premiere condition qu'exige l'Ord.ce pour que la Signature soit regardée comme comme un ordre contenant cession et transport

Transport, et quelle soit datée, le
deffaut de datte la rendroit nulle par
rapport a celuy au profit duquel l'ordre
seroit passé, et l'effet de la nullité seroit
celuy la que l'endossem venant a faillir
la lettre seroit comptée parmy les
effets a luy appartenans, car ne
paroissant point par le deffaut de datte
si l'endossement auroit été mis avant
ou apres la faillite, on ne pourroit le
presumer mis apres coup, et dans la
vüe de frauder les creanciers, les S.rs Savary
dans les paraires 37. et 49. rapportent
divers arrets qui ont jugé ainsi, et qui
a cet egard ont suivi litteralement la
disposition de l'art. que nous expliquons.

Nous avons dit en expliquant l'art. 1.er
de ce titre qu'une lettre de change ou
la valeur ne sera pas exprimée en

deniers, marchandises, ou autres effects
et en laquelle il seroit dit seulement
pour valeur Reçue, ne seroit pas regardée
comme une veritable lettre de change,
que la proprieté de la lettre ne seroit
point transportée a celuy au profit
de qui elle seroit tirée, que le tireur en
seroit toujours le veritable proprietaire
que ce seroit de la part du tireur une
obligation sans cause et une simple
procuration, tout cela doit etre appliqué
aux endossemens, de qui on a receu
la valeur et en quoy consiste cette valeur
l'endossement n'est pas dépouillé de la proprieté
de la lettre, ce n'est de sa part qu'une
procuration, en sorte que s'il venoit a
faire faillite avant le payement de
la lettre, ses creanciers pourroient la faire
saisir, et la reclamer comme un effet
appartenant

apartenant a leur debiteur.

Les articles 24 et 25. sont une suite des precedens, le Endossement a fait en la forme requise, soit quil soit datté et quil contienne le nom de celuy qui a payé la valeur, en argent, marchandises ou autres effects, en ce Cas les lettres appartiendront a celuy de nom duquel l'ordre sera rempli, sans quil soit besoin d'aucun transport ny Signification, dans le Cas Contraire les lettres seront reputées apartenir a celuy qui les aura endossées et sujettes a la Saisie et a la Compensation des creanciers.

L'article 26. deffend d'antidatter les ordres a peine de faux, Jay la peine de faux suivant l'observation du Sr. Savary en son par.re 38. et la nullité, et —

128.

L'effet de la nullité est de rendre lordre
Juvlite a celuy au profit de qui il est
passé, toute la difficulté consiste a
trouver des preuves de l'antidatte
L'article 27 ordonne qu'aucun billet ne
sera reputé billet de Change s'il n'est pour
les lettres de Change qui auront été
fournies ou qui le devront etre, et
afin qu'un billet pour argent prêté, ou
pour toute autre nature d'affaires ne puisse
etre deguisé sous le nom de billet de change
les deux art. suivans ajoutent que si le
billet en fait pour lettre de Change
fournie, il doit faire mention expresse
de celuy sur qui les lettres ont été tirées
de celuy qui en a payé la Valeur, si
c'est en deniers marchandises ou autres
effets, et que si le billet en fait pour
Lettre de change a fournir, il doit faire
mention de celle ou elles sont tirées si
la

la valeur en allé Reçue et de qui— Lestout a peine de nullité &c. Je payeray a pierre la Somme de 100.ll pour une lettre de change de pareille Somme quil ma— fournie Sur jean Dranguieu ou marchand a paris payable a deux Jours de Vüe, et dans— laquelle la Valeur a été declarée comptant.

Cét ainsi que peut etre conû vn billet pour lettre de change fournie; je promets fournir a pierre vne lettre de Change Sur paris de la Somme de 100.ll valeur Reçue comptant dud. pierre; Cét ainsi que peut etre conû un billet pour lettre de change a fournir, a peine de nullité, dit Lord.e mais de la il ne faut pas conclure quun billet qualifié de change et Conû autrement quen la forme prescrite par at article fut nul a Leffet de decharge celuy qui lauroit—

consenti, lesprit de cet ord.re est celuy la
que les billets autrement Conçûs ne doivent
avoir ny la faveur ny le privilege des billets
de change, quoyque d'ailleurs celuy qui les
a consentis demeure obligé ou a Rendre la
Somme quil a leuë ou a effectuer son
engagement.

L'article 30 ordonne que les billets de
change payables a un particulier y
nommé ne seront reputés apartenir a
autre encore quil y eut un transport
signifié, s'ils ne sont payables au porteur
ou a ordre.

cet article paroit d'abord difficile a
comprendre car quil veut que les billets de
change soint toujours reputés apartenir a
celuy au profit de qui ils sont consentis
malgré le transport quil en a fait et
malgré la signification de transport fait
par le cessionnaire, car il semble d'un coté
quón

quón ne peut Contester la propriété dun
billet decharge a celuy en faveur duquel
il est consenti, et de lautre que Si ce
particulier est proprietaire dun billet bien
ne peut empescher de transporter cette
propriété avec autre, mais ladifficulté
cesse si on fait attention que lesprit de
lord.ce nest autre que de Conserver a
celuy qui a Consenti des billets payables
aux particuliers, les mesmes exceptions
contre les Cessionnaires de ces billets
quil auroit pû opposer a ce particulier
qui en etoit originairement proprietaire,
Sans distinguer Si la Cession ou transport
a été signifié ou non; lesprit de lord.ce
nest pas comme la Cour M.rs Dornier
dabolir lusage des cessions et transports
en matière de billets de Change, Sils
ne sont payables au porteur ou a ordre,
Lord.ce a entendu Seulement marquer les

difference qui y a entre les billets payables
a un particulier y nommé et les billets
payables au porteur ou a ordre ainsi que
dans les cessions et transports qui se font
des uns et des autres, cette difference consistant
en ce que dans les billets payables au
porteurs ou a ordre, celuy qui en est le
porteur n'a pas a craindre que le debiteur
puisse luy opposer aucune exception de
chef de son cedant, le porteur du billet quel
qui soit en etant le veritable proprietaire
ainsi que s'il avoit été originairement
consenti en sa faveur, au lieu que dans
les billets payables a un particulier y
nommé, le cessionnaire ne peut jamais
avoir plus de droit que ce particulier
et ne peut eviter par consequent que
toutes les exceptions qui ont pû etre

opposées

opposéer a ce particulier son cedant
ne puissent luy etre opposéer a luy
meme, cét dans ce sens que les art 18.
et 19. de ce titre distinguent au sujet
du payement d'une lettre de change
adhirée, si la lettre est payable a
un particulier ou au porteur ou a ordre,
le payement dans le premier as pouvant
etre fait sans aucune precaution en
vertu d'une lettre, et dans le second le
payement ne pouvant etre fait que
par lord.re du Juge et en baillant
caution.

L'article 31. parle des diligences que
doit faire le porteur d'un billet negotié
en sa faveur, le billet est il pour
valeur reçue en argent ou en lettres

n'on ne fait pas protester les billets de change, comme les lettres ou se contente de sommer le debiteur par un simple exploit ou commandement

de change qui auront été fournies ou qui le devront être, en ce cas le porteur doit faire ses diligences dans dix jours, de date de l'effet, le porteur en ce cas doit faire ses diligences dans trois mois, ces delais comptés du lendemain de l'échéance.

L'article 81 ajoute que les diligences ainsi faites doivent dans le tems signifiées, et l'assignation en garantie donnée dans les mêmes delais que ceux prescrits par les lettres de change, quoyque ce dernier article ne parle que des billets de change, c'est à dire que des billets pour des lettres de change fournies ou a fournir, il ne faut pas douter neanmoins qu'il ne comprenne également

egalement dans sa disposition tous autre
billets pour valeur reçue en denrées ——
marchandises ou autres effets, et quoy-
que cette meme article en parlant des Signi-
fications des diligences soit conçu de maniere
a donner au porteur de billet la liberté
de faire cette Signification a celuy qui a
signé le billet ou l'ordre a son choix pour
luy imposer la necessité de le faire a l'un
et a l'autre, le porteur fera Signifier ses
diligences a celuy qui aura Signé le billet
ou l'ordre &c. Il faut cependant regarder
comme inutile la Signification qui seroit
faite a celuy qui auroit Signé le billet, la
Signification a celuy qui auroit signé
l'ordre etant seule necessaire et indispensable
Il y a vn edit du mois de may 1716 qui
defend a toutes personnes de quelque

qualité et condition quelles soient de faire ou leur voir à l'avenir aucunes lettres ou billets de change, ni autres billets payables au porteur et qui déclare nulles et de nul effet toutes lettres et billets de change, et autres billets qui ne seront faits au profit des personnes certaines et dénommés dans led. billet. Ce reglement fondé ainsi que l'expose Sa Majesté, sur ce que l'usage des billets payables au porteur fait acquérir les usures les plus énormes, et les banqueroutes les plus frauduleuses, qui rend les débiteurs les plus opulans maitres absolus de disposer de leur fortune, au préjudice et à la ruine de leurs créanciers véritables par la liberté qu'ils ont de supposer qu'ils sont débiteurs de grandes sommes

par

par des billets payables au porteur, dén
signer en telle quantité et de telle datte
quel leur plait et de faire paroitre
de faux creanciers legitimes, et pour
se faire faire des remises considerables
en sorte quil arrive tres souvent —
quun debiteur de mauvaise foy se
trouve plus riche apres une Banqueroute
confirmée par un accommodement forcé
quil ne letoit auparavant, et que —
jouissant avec impunité des biens de
ceux qui luy ont confié leurs deniers
il les met en mener dans la neuvisté
de faire des Banqueroutes qui trompent
le Commerce et causent la ruine dune
infinité de familles.

Le Roy par edit du mois de decembre 1684.
ayant reglé la maniere dont il doit
etre procedé a la reconnoissance des
promesses, billets et autres ecritures sous
signature privée, Sa Majesté par une
declaration du 15. may 1703. a declaré
n'avoir entendu comprendre dans
l'execution dud. edit les Justices Consulaires
dans lesquelles les porteurs des billets
promesses ou autres actes passés sous
signature privée pourront obtenir des
condamnations contre leurs debiteurs sur
des simples assignations sans qu'il
soit besoin de proceder a la
reconnoissance si non au cas que le
deffendeur denie la verité desd. billets
promesses et autres actes, ou soutienne
qu'ils ont été signés d'une autre main
que

que de la sienne auquel cas les juges
consuls seront tenus de renvoyer les
parties pardevant les Juges ordinaires
pour y proceder a la verification et
reconnoissance.

Le Roy ayant encore ordonné par
edit du mois d'octobre 1705. que tous les
actes passés sous signature privée seront
contrôllés avant que d'en faire aucune
demande en justice a peine de nullité,
S. M. par arret de son Conseil du 30 mars
1706. a declaré pareillement n'avoir entendu
comprendre en l'execution de cet edit les
justices consulaires, voulant que les juges
consuls puissent comme auparavant
prononcer toute condamnation pour lettre
de change a ordre ou au porteur et generalement
pour toutes matieres de leur competence qui

seront portées devant eux, sans que les actes en vertu desquels les demandes seroit faites soit contrôlés.

Les frequentes variations dans le prix des monoyes ont donné lieu a une declaration du 28. 9bre 1713. portant que tous porteurs de Lettres et Billets de Change, et billets payables au porteur ou a ordre, seront tenus dès sa 1ere demande aux ——— debiteurs le 10e. jour après l'echeance par une sommation, faute de quoi et faute de ce ——— les porteurs desd. lettres et billets seront obligés de recevoir le payement ——— suivant le Cours et la valeur que les especes avoient ce même jour, quand a legard des billets et promesses a valeur en marchandises qui suivant l'usage ordinaire ne se payent qu'un mois après ——— l'echeance

l'echeance, les porteurs seront tenus
dén faire la demande par une Sommation
le dernier Jour dud. mois après l'echeance
Si non et faute de ce seront obligés dén
recevoir le payement suivant le cours
et la valeur que les Espeses valoient le
même Jour dernier dud. mois après l'echeance
et le protestement que les debiteurs dud.
billets et promesses ne pourront obliger
les porteurs dén recevoir le payement
avant le même Jour dernier dud. mois,
et sur ce qui sera ensuite représenté à sa
Majesté, que dans quelque provinces du
Royaume les lettres et billets de change,
les billets payables au porteur ou a ordre,
et les promesses et billets en marchandises
étoient exigibles au terme de leur
echeance sans que les debiteurs eussent

vide la declaration cy elle qui a été donnée le 7 juillet 1726 pour le payement des lettres de augmentation des especes ensemble une lettre de Mr. le Controlleur general.

La faculté de jouir de bien d'aucun delay accordé par la declaration du 20 fevrier 1714. portant que celle du 28. 8bre 1713. seroit executée seulement dans les provinces ou villes de notre royaume ou les delais des 10 jours ou d'un mois sont en usage; et que à l'égard de celles ou les lettres ou billets de change et promesses sont exigibles a leur echeance les porteurs seront tenus de les representer aux debiteurs dans les termes de leur echeance, et en cas de refus de payement de leur faire la demande par une sommation; Si non et a faute de ce ils seront obligés de les avoir le payement suivant le cours et la valeur que les especes avoient au jour de l'echeance et que les debiteurs reciproquement a faute par eux de satisfaire aux d. sommations, seront tenus des diminutions des Especes.

Les

Les billets payables a ordre ont ce la
de particulier que le debiteur n'est valablement
libere qu'en payant au porteur de l'ordre,
en sorte qu'il ne peut payer a celuy en
faveur de qui le billet a été consenti et
qui en a payé la valeur sans s'exposer
a payer deux fois, il a été rendu plusieurs
arrets qui l'ont jugé ainsi, et un entre
autres le 23. . . . 1688. plaidant mes.
Caussade pour celuy qui avoit fait les
billet, et mes. Bastard pour les porteurs de
l'ordre.

L'article 23. ordonne que ceux qui auront
mis leur aval sur des lettres de change,
sur des promesses d'en fournir, sur des ordres
ou acceptations, sur des billets de change
ou autres actes de pareille qualité concernant
le commerce seront tenus solidairement
avec les tireurs, promettens, endosseurs et

acepteurs encore quil ne soit pas fait
mention dans laval.

aval, ainsi appellé vray semblablement
du mot latin, vas, qui veut dire caution
parceque en effet, laval nest autre chose
que la Souscription quon met au bas dune
lettre billet ou promesse, une souscription
par laquelle on sobligé de payer le
contenu en la lettre, promesse ou billet,
conjointement avec les tireurs promettens
endosseurs ou acepteurs.

Lordre declare obligez solidairement ceux
qui ont mis leur aval; elle pouvoit ajouter
encore sans benefice de discution et de
division, la Renonciation au benefice de
discution est toujours presumée dans les
obligations contractées pour affaires
Concernant le Commerce, ainsi fort presumée
que par arrest du 13 Juillet 1709. il fut
ordonné

ordonné que les assignations pour parvenir a lobtention des Sentences faute de payement des billets Solidaires ne pourront etre donnée quá la personne ou domicile dun de ceux qui auront signé lesd. billets Solidaires tant pour luy que pour ceux qui auront signé avec luy ou endossé lesd. billets, et a toutes les autres procedures de même, sauf que sous quelque pretexte que ce soit il en puisse etre usé autrement par les huissiers ou sergens qui se trouveront chargés de faire lesd. poursuites leur faisant sa Majesté, deffenses de prendre ny exiger leurs frais et salaires que sur le pied dune seule assignation, et auxquels que les Sentences qui seront aussi prononcées soient executoires Contre tous les particuliers qui auront signé ou endossé lesd. billets

apres que le Commendement leur aura
été fait a chacun en particulier en Conseq.ce
dud.t Sentence

Titre 6.e
des
Interets du change
et Rechange

Ce titre contient neuf articles dont les
deux premiers defendent aux negotians
marchands et a tous autres de comprendre
linteret avec le Capital dans les lettres
et billets de change, ou aucun autre acte
comme aussi de prendre linteret de linteret.
sous quel pretexte que ce soit

Car le debteur Romain le creancier en
pretant son argent pouvoit stipuler valab.
lement avec le debiteur quil luy seroit payé
certain Interet, mais en France quelque
Stipulation quil y ait eu egard, entre
le debiteur et le creancier, linteret des ——

Sommes

Jouissance preléé n'est adjugé au creancier
que du Jour de l'interpellation Judiciaire; et
de la sans doute la prohibition que l'Ord.ce
fait a toute sorte de personnes sans —
distinction de comprendre l'interet avec
le principal, parceque n'est ajouté a la
creance une somme non dûe; j'ay dit
du Jour de l'interpellation Judiciaire, parce
que c'est de ce Jour la seulement que le
creancier est presumé etre en Jouissance,
les arrets ayant Jugé que la Requisition
faite par le creancier a son debiteur ne
faisoit point courir les Interets, pas meme
le Commandement fait en vertu des —
Lettres de Rigueur apposées au Contract.
quoyque les Interets ne soient point dûs
en Vertu de la Convention par laquelle le
debiteur a promis de les payer, le debiteur

neanmoins ne peut ny les heritiers ny les
imputer lorsqu'il les a volontairement payés,
la repetition ou l'imputation ne peut etre
demandée que lorsque le payement a été
fait sur un pied plus fort que celuy
reglé par loy.

Les interets qui ont permis d'exiger après
la Demande Judiciaire ont été reglés le
mois de juin 1512. au denier 12. au mois de
Juillet 1601. au denier 16, au mois de mars
1634. au mois de decembre 1665. au denier
20. et par un edit ou declaration du mois
de 7.bre 1679. remis dans quelques
provinces au denier 18. et en l'année 1720
il parut un edit qui dans toutes les provinces
sans distinction reduisit les interets sur
le pied du denier 30. mais le parlement
de Toulouse usa en cette occasion de la
liberté que le Roy Louis XV heureusement
regnant

Regnant avoit dos son avenement ala
couronne donné atous les parlemens du
Royaume dúser de Remontrances, il les
fit avec succés, ledit ne fut joint enregistré
et par la les choses resterent dans telle
province dans l'état ou elles etoint au-
paravant, par la declaration du . . . .
1723. les interets furent mis sur le pied du
denier trente, celuy fut enregistrée, mais peu
de tems aprés il en fut rendu une autre
qui les remit au denier 20.

Il n'ón pas dúnne plus odieuse que celuy
appelle interet d'interet, usura usurarum,
fructus fructuum, accessio accessionis, et c'est
encore une raison pour laquelle l'interet
dans l'acte d'obligation, ne doit jamais etre
confondu avec le principal, le droit Romain

cond. annus aussi bien que lord.e les interets
des Interets, et si l'on les adjuge quelquefois
est contre des personnes entre les mains de
que l'interet tient lieu de Capital, et Coturn
vice Sortis Sunguitur, v.g. les tuteurs pour le
Reliqua de leur administration ou en faveur
d'une personne aqui les Interets tiennent
pareillement lieu de Capital, comme la
caution v.g. qui les a payés a la charge du
principal debiteur d'olive liv. 4. ch. 32. —
catellan liv. 8. ch. 4. et 5.

L'article 3. ordonne que le prix de change
Sera reglé Suivant le Cours du lieu ou la
lettre Sera tirée eu egard a celuy ou la Remise
Sera faite, et l'article Suivant ajoute
qu'il ne Sera deu aucun Rechange
pour le Retour des lettres S'il n'est justifié
par

par pieces valables qu'il a été prix de
de l'argent dans le lieu auquel la
lettre aura été tirée, Le Rechange
en deffaut de cette preuve n'étant que
pour la restitution du Change avec l'interet,
les frais du protest et du Voyage
s'il en a été fait apres l'affirmation
en Justice.

On entend icy par change le profit
que fait un banquier ou un negotiant
sur la Somme pour laquelle il tire
une lettre de change tant pour le salaire
de sa negotiation que pour l'interet de
son argent, ce profit doit etre reglé,
dit Loüet, suivant l'usage ou le cours
de la place tant du lieu ou les lettres seront

que de lieu ou les lettres seront payables
il en plus ou moins fort suivant que
+ l'argent est rare ou que l'abon des especes
est different, il varie de jour a autre, de la
vray semblablement vient le nom de
change.

On entend par Rechange le droit qui
est deu pour le retour d'une lettre de
change protestée faute de payement, pierre
v. g. m'a fourni une lettre de change
a paris de 1000 ℔ payable a toulouse,
si la lettre est protestée faute de
payement, je puis apres le protest
prendre de l'argent sur la place en
fournissant a celuy de qui je la prendre
une lettre pour paris de pareille somme
tout equel en coutera pour le retour
tombera en pure perte sur les tireurs.

Le Rechange, disons nous, ou le Retour
sure

d'une lettre protestée en un mot perte sur
le tireur, mais celuy cy a til ~~quelque tireur~~
de garantie contre celuy sur qui la lettre
etoit tirée, et qui y a le refus du payement
a donné lieu au protest, Il faut distinguer
ou celuy sur qui la lettre etoit tirée etoit
debiteur du tireur, ou il ne l'etoit pas, dans
le dernier cas il ne peut y avoir dans doute
aucune garantie, et dans le 1.er il faut
distinguer encore, Le debiteur avoit il
ecrit a son creancier de tirer sur luy,
en ce cas seulement il sera tenu de
tous les depens et frais du rechange, car
il ne faut pas croire que la qualité de
creancier soit seule un titre suffisant
pour tirer des lettres de change, cette maniere
de tirer des lettres de change seroit trop
onereuse aux debiteurs, un creancier ne peut

agir contre son debiteur et le contraindre au payement que par les voyes ordinaires de la justice.

Ne sera dû, dit l'Ord.ce, aucun rechange pour le retour des lettres s'il n'est justifié par pieces valables qu'il a été pris de l'argent dans le lieu auquel la lettre aura été tirée, et de la il faut conclure, 1.° que quoy que le protest donne droit au porteur de la lettre de change de prendre de l'arg.t à rechange, ce droit neanmoins ne suffit pas pour exiger le rechange si l'argent n'a été bellement pris sur la place, et justifié par pieces valables quoy que le porteur n'aye pas fourni de lettres pour le lieu d'où avoit été tirée la lettre protestée.

L'article 5. ordonne que la lettre de change mene payable au porteur ou a ordre, etant protestée de rechange ne sera dû par celuy qui l'aura tirée que pour le lieu ou la remise

aura

aura été faite, ou non, pour les autres lieux
ou elle aura été negotiée sauf à se
pourvoir, pour le porteur contre les endosseurs
pour le payement du Rechange des lieux
ou elle aura été negotiée suivant leur ordre.

Pierre V. y. negotiant ou banquier a paris
me fournit une lettre de Change de 1000 tt.
payable a moy ou a mon ordre sur jean
banquier ou negotiant a Toulouse, je passe
mon ordre en faveur de Jacques negotiant de
lion, et celuy cy le passe en faveur de
guillaume, si jean refuse de payer et laisse
proteser la lettre, pierre recevra que
le Rechange de Toulouse a paris, et il ne
sera joint Rien des autres Rechanges aux-
quels auront donné lieu les differentes
negotiations qui auront été faites de la

Lettre, celuy qui tire une lettre de change
nest garant que de son fait, son engagem.t
nest autre que de faire payer la lettre
au lieu et par celuy sur qui elle est tirée
ou en cas de protest den payer le ——
Rechange du lieu ou elle devoit etre ——
payée aceluy ou elle a été tirée, tous
les autres Rechanges procedent du fait
des endosseurs, et est aussi contre eux que
lord.re pourra agir au porteur de la
lettre pour le Rechange des lieux ou elle
aura été negotiée suivant leur forme.

Larticle 6. est une exception acequi a
été dit en larticle precedent que le tireur
dune lettre de change est tenu seulem.t
du Rechange du lieu ou la lettre devoit
etre payée aceluy ou elle a été tirée et

lexception

L'exception est contre le tireur qui donne lui
même pouvoir au porteur de la lettre de
disposer en tel lieu ou en tous les lieux —
qu'il jugera a propos / Le Rechange sera
deu par le tireur dud. lettres negotiée
pour les lieux ou le pouvoir de negotier
est donné par lesd. lettres, et pour tous
les autres si le pouvoir de negotier est
indefini &a.

Et pour tous les autres lieux &a. cette —
exception comme l'on voit est fondée sur
la convention passée entre le tireur et —
le porteur, Le tireur après avoir ——
donné le pouvoir de negotier la lettre
ne peut se plaindre si par les endossemens
ou negotiations faites en consequence il se
trouve exposé a payer plusieurs Rechanges

L'article 7. distingue par Rapport aux
interets, le principal, le change, les frais

du protest et du voyage s'il en a été fait.

Les Interets du principal et du Change Courent du jour du protest, ceux du Rechange des frais du protest et du voyage Courent seulement du jour de la demande; l'interet du principal et du Rechange sera deu du jour du protest encore qu'il n'ait été demandé en Justice; celuy du Rechange frais de Justice protest et du voyage ne sera deu que du jour de la demande &c.

Lod.ce en parlant de la demande du voyage frais de Justice protest &c. — n'ajoute point en Justice, mais cela doit etre Supplée parceque toute demande autre que celle qui se fait en justice est ainsi improprement appellée; qui petit extra judicium, dicitur hoc, non revera petere Sed velle petere dicitur.

L'article 8 ordonne qu'aucun prest ne sera fait sous gage qu'il n'y en ait un acte par devant no.s dont sera tenu minutte

et

otqui contiendra la somme pretée et des
gages qui auront été delivrés a peine
de restitution des gages a laquelle le porteur
sera contraint par corps sans quil puisse
pretendre des privileges sur ces gages sauf
a exercer ses autres actions.

De cela que lord.e exclut de tout privilege
celuy qui a preté sur gages, lorsquelle
pretend quil ne sest pas conformé a la
disposon de cet article, il semble quon peut
conclure que lors que lon a observé tout ce qui
est prescrit par cet article le privilege sur
les gages ne peut etre contesté et celle
est en effet la nature du gage que le
creancier ne puisse etre dessaisi quil ne
soit payé de la somme pour lassurance
de laquelle il luy a été donné, pignus, ut
justinien, aut utre quib. modis re contrahitur
obligatio. utrius que causa datum est creditoris
quo magis ei ius tuto sit creditum; cependant
par arrest rapporté par m.r de lamboland
liv. 4. ch. 4. il a été jugé que dans la

160.

Distribution des biens du debiteur le Creancier
saisi du gage, navoit aucune preference
et que le prix devoit en etre distribué
aux Creanciers suivant lordre et le
privilege de leurs hypotheques, les
Textes de droit qui paroissent contraires
ayant été interpretés de maniere quils
doivent avoir lieu seulement contre
le debiteur qui veut repeter les choses
engagées sans payer et non point
contre le Creancier de celuy a qui le
gage apartient.

Cet avret est Contraire aceux que
nous trouvons Raporter dans Boniface
tom. 2 Liv. 4. tit. 3. ch. 1. et tome 4. Liv. 8.
ch. 20, contraire encore a la Coutume de
Paris qui apres avoir dit dans lart. 179.
quen cas de deconfiture chaque creancier
vient a contribution au sol la livre sur les
biens meubles du debiteur, marque en lart.
181. comme une exception a la Regle que
la

La Contribution n'a lieu que quand le creancier se trouve saisi d'un meuble qui luy a été baillé en gage; cette Coutume, s'il faut en croire m.r Loisel dans ses Institt. Coutum. liv. 6. art. 13. fondée sur une ord.ce du Roy Philippe auguste de l'année 1188.

L'article 9 prevoit la difficulté ou l'inconvenient qu'il y auroit a marquer ou a exprimer dans le detail le nombre et la qualité des effets ou marchandises donnée pour la seureté du pret, et pour cet effet il ordonne que les gages seront enoncés dans une facture ou inventaire qui en contiendra la quantité, qualité, poids et mesure, et que de cet inventaire ou facture il sera fait mention dans l'obligation; les gages qui ne pourront

etre exprimés dans lobligation seront enoncés dans une facture ou Inventaire dont sera fait mention dans lobligation et La facture ou Inventaire Contiendra la qualité, quantité, poids et mesures des marchandises ou autres effets donnés en gage.

Titre 7.

des Contraintes par Corps

Ce titre ne Contient que deux articles dont le premier ordonne que ceux qui auront signé des lettres ou billets de change pourront etre contraints par corps, ensemble ceux qui auront mis leur aval, qui auront promis d'enfournir avec remise de place en place, qui auront fait des promesses pour lettres de change a ceux

eux journier ou qui le devront etre entre
tous negotians ou marchandz qui
auront signé des Billets pour valeur
deüe Comptant ou en marchandise pour
quelles doivent etre acquitées, au
particulier y nommé ou a son ordre ou au
porteur.

Telle etoit la Severité de l'ancienne
Jurisprudence Romaine que le Creancier
un mois aprés la Condamnation pouvoit
se saisir de la personne de son debiteur,
et qu'après l'avoir chargé dans les fers,
il pouvoit le vendre pour son payement,
ou la faire changé dans les Suites, mais
de maniere pourtant que le debiteur
pouvoit etre toujours contraint par corps
La loy ob aes alienum codice de oblig. et act.
nabrogeant pour lusage des prisons publiques
et Condamnant seulement cette espece de clavage

dans lequel les debiteurs etoient auparavant detenus par leurs creanciers, ou de aliquem servire liberos creditoribus jura compelli non patiuntur.

L'Ord.ce de moulins est conforme a cette derniere disposon dudroit lorsqu'elle permet en l'art. 48. de contrainde par corps les debiteurs qui ne satisfairont pas dans les 4 mois apres la signification du Jugement de condamnation; mais l'Ord.ce de 1667. abroge celle de moulins lorsqu'en l'article 1. du titre 34. elle deffend a tout Juge de decerner aucune contrainte par corps pour dette purement civile; a tous huissiers de les executer a peine de tous despens, domages et Interets.

L'Ord.ce de 1667. apres avoir ainsi en l'article 1.er du titre 34. abrogé l'usage des Contraintes par corps en matiere civile

civile marquée dans les articles 2. et 3. — quatre cas qui sont comme autant d'exceptions à la Regle; 4. Cas auxquels la Contrainte par Corps peut être ordonnée après les quatre mois, 1°. pour les dépens adjugés s'ils montent à la somme de 200 ℔. et au dessus, 2°. pour la Restitution des fruits, 3°. pour les dommages et Interets excedant aussi la somme de 200 ℔; 4°. pour les Sommes dues par les Tuteurs et Curateurs à cause de leur administration pourvû que les Sommes soient liquides et Certaines, et qu'il y ait Sentence, Arrêt, ou Jugement definitif.

Et Dans l'article 4 du même titre, il est marqué divers autres cas dans lesquels la contrainte par Corps peut être ordonnée par le jugement même de Condamnation, et executée sans attendre les 4 mois, pour Reintegrande et Delaissement de la possession des heritages, et execution des Jugemens pour Stellionat, pour depot necessaire, pour

consignations faites par ordre de justice, ou entre les mains des personnes publiques, pour obliger les sequestres, comm.rs ou gardiens, a representer les effets dont ils sont chargés, pour lettres de change quand il y a remise de place en place, de dette a dette, entre entre marchands quand il y a pour le fait de la marchandise dont ils se melent.

L'ord.ce que nous expliquons ajoute encore comme l'on voit de nouvelles exceptions, c'est a dire de nouveaux cas dans lesquels la contrainte par corps est exercée, les billets de change, les billets pour valeur reçeue, soit en deniers ou en marchandise, et soit qu'ils soient payables aux particuliers y nommés ou a son ordre, ou aux porteurs.

Il semble qu'après avoir parlé des billets de change, il etoit inutile de parler des billets pour lettres de change fournies

ou

ou fournis, parequ'en l'art. 27. du tit. 5 nous
a appris qu'un billet de change n'est autre
chose qu'un billet pour lettres de Change qui
auront été fournies ou qui le devront etre,
mais ce n'est pas la cequi fait la difficulté :
de la matiere, et Dans les termes que cet article
en Conçu, il Semble que l'Ord.ce ait voulu
assujettir a la Contrainte par Corps tout
particulier autres que les marchands et
negotians, qui auront promis d'en fournir
avec remise de place en place, qui auront fait
des promesses pour lettres de Change a
eux fournies ou qui le devront etre, a qua
l'egard des marchands ou negotians elle
aye entendu qu'outre les cas cy dessus ils
seront encore assujettis a la Contrainte par
corps a raison des billets par eux Signés
pour valeur reçue comptant ou en marchandises,
a moins que ces billets doivent etre acquittés a

un particulier y nommé ou a ordre ou au porteur

Et cependant il est dit en l'art. 2. du titre 12. que les Juges Consuls ne connoitront que des billets de change faits entre marchands negotians ou dont ils devront la valeur, et plus precisement en l'art. 3. du meme titre, que les Juges Consuls ne pourront connoitre des billets de change entre particuliers autres que negotians et marchands, ou dont ils ne devront point la valeur, voulant que les parties se pourvoyent devant les Juges ordinaires ainsi que pour des simples promesses, c'est ce que dit le S.r Dupuy dans son traité des lettres de change ch. 28. a la disposition de ces derniers articles qu'il faut s'en tenir comme nous verrons en les expliquant, ensorte que les particuliers autres que marchands et negotians, ne sont justiciables de la Juris.on de la Bourse et sujets a la contrainte par

corps

corps que pour les lettres de change par eux tirés avec remise de place en place, nous trouvons dans le 4.me tome du Journ. des aud.rs liv. 4. ch. 12. un arrêt qui déchargea de la contrainte par corps le tireur d'une lettre de change par cette raison, dit l'auteur, que le tireur n'étoit ny negotiant ny marchand, mais sans doute que la lettre n'avoit pas été tirée avec remise de place en place et il le faut nécessairement supposer ainsi.

L'ord.ce en assujettissant a la contrainte par corps les particuliers non marchands ny negotians par lettre de change avec remise de place en place, comprend elle dans sa disposition les femmes, et les filles? non sans doute, les femmes et les filles ne pouvant s'obliger ny etre contraintes par corps que dans les deux cas marqués en l'art. 8. de ce titre

34 de L'ord.ce de 1667 sçavoir lorsquelles sont marchandes publiques ou pour cause de stellionat procedant de leur fait.

marchandes publiques, c'est a dire comme l'explique coquille dans ses questions et R. ch. 103. quelles fassent publiquement un commerce de Marchandise, autre que celuy que font leurs maris, n'etant point reputées marchandes publiques de cela quelles debitent et vendent en detail la marchandise achettée par leur mari et pour le compte de leur mari; pour cause de stellionat procedant de leur fait, c'est a dire ainsi qu'il en expliqué par une declaration du mois de Juillet 1680. pour cause de stellionat commis par les femmes, lorsquelles sont libres et hors de la puissance de leur mari, ou quelles se sont reservées par Contract de mariage l'administration de leurs biens, ou quelles sont enfin

enfin se parées de biens avec leurs maris
ne pouvant être réputées stellionataires à
raison des obligations quelles consentent conjointem.
avec leurs maris, avec lesquels elles sont en ——
communauté de biens.

on a demandé si une femme pouvoit être
contrainte par corps au payement des domages et interets
ad jugés pour raison d'un crime par elle ——
commis, nous trouvons dans le 1.er Tome du
Journ. du pal. pp. 123. un arrest qui jugea ——
cette question contre la femme, et contre
la femme meme. mariée et reclamée ——
par son mari, les Domages et Interets en
matiere criminelle tenant lieu de ——
reparation, faisant partie de la ——
peine comme il en dit en la loy 2. ff de
collatione bonorum, vindicta magis quam
pecunia persecutionem habentes, justinien

par la novelle 134. dou a été prise l'authentique
hodie codice de Custodia reorum, deffend
d'emprisonner les femmes même accusées
d'un crime Capital, ne per hujusmodi
coercitionem occasione inveniantur viris
castitate minus furiis, permettant toutefois
de les enfermer dans un monastere ou
en quelqu'autre lieu de seureté pendant
l'instruction du procés, mais elle dernier
n'a jamais été observée parmy nous.

L'ordonnance ne Comprend pas non
plus dans sa Disposition les septuagenaires
par l'art. 9 du titre 34. ils ne peuvent être
contraints par corps si ce n'est pour stellionat,
recelé et pour dépens en matiere criminelle
et pour ce qui regarde les ecclesiastiques il
suffit que cette ord.ce celle de 1667 ne
contienne aucune derogation a l'art. 57. de
l'ord.ce de Blois qui exempte nommement

de

de la Contrainte par corps, tous ecclesiastiques promus aux ordres sacrés de — soudiaconat diaconat ou de prestrise, bien entendu que la promotion n'ait pas été en fraude et pour soustraire les creanciers d'un droit qui leur soit déja acquis ainsi qu'il est expliqué au Long par Brodeau sur Loüet Lettre C ch. 31.

Il y a une declaration du Roy du 26 — Fevrier 1692 qui etend la disposition de l'article que nous expliquons aux receveurs, Tresoriers, fermiers, sous fermiers des droits du Roy traitans generaux et particuliers interessés et gens portans charges du — Recouvrement des deniers Royaux, et tous autres comptables voulant qu'ils jouissent de la contrainte par corps ainsi que les negotians au payement des billets pour valeur reçüe —

quils seront a Lavenir pendant quils seront en charge, ou quils seront chargés du Recouvrement soit que les billets doivent etre acquités a un particulier y nommé ou a ordre ou au porteur, cette declaration fondée sur ce que les personnes dont nous venons de parler etant dechargées de la Contrainte par Corps pour les simples billets de Valeur Reçeue et de Valeur Reçue comptant, payables a un particulier, a ordre ou au porteur, elles se trouvent sans credit et fort dépourvu de Soutenir les affaires dont elles etoient chargées pour les affaires de Sa majesté

Il importe dobserver que tout creancier qui fait Emprisonner Son debiteur est obligé de luy fournir les alimens necessaires, et y a une declaration du 6e Janv. . . . qui dispense les debiteurs detenus en prison de faire aux creanciers les

Les deux Sommations dont il est parlé au titre 13. de l'Ord.ce des 670. etoit deffendu a tous huissiers ou Sergens de faire aucun emprisonnement pour dettes civiles sans faire consigner pour un mois entre les mains du Geolier, comme aussi a tous les geoliers de recevoir les prisoniers sans telle Consignation preallable, si le creancier ne continue de Consigner pour le second mois, le jugement doit elargir le debiteur sans autre formalité, si a nest toutes fois que la dette excede 2000.lt au quel cas lelargissement doit etre demandé par Requte.; le prisonier ainsi elargi, le creancier ne peut le reprendre pour la meme cause que en Consignant pour Six mois entiers.

L'article 2. ordonne que la contrainte par corps aura lieu aussi pour l'execution des contrats maritimes, grosses avantures chartres parties ventes et achats des vaisseaux pour le frets et le naulage.

Il y a dans l'ord.ce de la marine de l'année 1681. un titre entier, est le 5.e du Livre 3.e des Contracts a grosse avanture ou Autrement de Voyage

on entend par grosse avanture un Contract de pret avec convention que si le vaisseau en pris, ou perdu, l'argent prete sera perdu aussi pour le creancier cette convention ainsi appellée parceque avanture dans le sens propre n'est en effet autre chose qu'un evenement qui est au pouvoir du hazard et de la fortune

au meme livre 3.e de l'ord.ce de la marine il en parle scavoir au titre 1.er des chartres

parties

parties affretement et nolissement ou
dans le titre 3 du fret ou nolis, ces
expressions sont presque sinonimes et
conviennent a toutes les conventions
concernant le louage d'un vaisseau
la lettre de voiture, la Cargaison &.a

Chartres parties, ce mot suivant la
conjeture d'quelques auteurs vient de ce
que per medium carta inde debatur et sic
fiebat carta partita, parequon n'expedioit
qu'un acte de la convention qui devoit
aux deux parties, on le coupoit en deux
pour en donner a chacun sa portion, et
quelles les rassembloint au retour pour
connoitre si elles avoint reciproquement
satisfait a leurs obligations.

Titre 8.

des Separations des biens

Ce titre ne contient que deux articles

Le 1er ordonne que dans les lieux ou la
comté des biens entre le mari et la femme
est établie par la coutume, ou par usage,
la clauze qui y derogera par contrat de
mariage des marchands grossiers ou detailleurs
et des banquiers sera publiée a laud.e de
la jurisdiction consulaire s'il y en a, sinon
dans l'assemblée de l'hotel commun des
Villes et inserée dans un tableau exposé
en lieu public a peine de nullité, et la clause
n'aura lieu que du jour quelle aura été
publiée et enregistrée.

L'article 2. ajoute que le meme ordre
observé entre les negotians et marchands
tant en gros que en detail et banquiers
pour les separations des biens d'entre
mari et femme, outre les autres formalités en
tel cas requises.

Dans les lieux, dit lord.e, ou la comté des
biens est établie par la Coutume et par usage,
nous

nous avons observé sur le titre des Sociétés que celle comté est appellée dans presque tous les païs que lón appelle coutumiers, et dans quelques provinces même regiés par le droit escrit, une espece de Société dans laquelle entrent tous les effets mobiliers tant du mari que de la femme, meubles meublans, vaisselle d'argent, argent comptant, promesses, obligations.

De cela que lórd.re exige la publication des clauzes du Contract de Mariage par lesquelles on deroge a la Comté, il est aisé de conclure que pour quil y ait comté entre mari et femme il suffit que les parties ayent contracté dans un lieu ou la comté est établie par la coutume, et quà cet egard il ny ait point de Clause dans le contract qui y deroge, je dis que les parties ayent contracté, parce que en effet cést la coutume du lieu ou le Contract est passé qui regle

180.

Toutes les conventions qui ne dependent et non point la coutume du domicile des parties Contractantes, non plus que la coutume des Lieux ou les biens sont assis, Omne contractus dicunt les auteurs, suivant la loy si fundus ff de .... regit contractum; judicium est agendi et diendi ordinem.

que deux parties v.g. originaires et domiciliées Toulouse contractent mariage a paris il y aura entr'elles comté de bien s'il n'y a dans le contract clauze ou convention expresse ment contraire; que deux parties originaires et domiciliées a paris contractent a Toulouse, il n'y en aura point si elle n'est stipulée, le mari gagnera l'entiere dot par le predecés de sa femme et l'augment de la femme survivante au mari, sera de la moitié de la dot, voyés le journal des aud.es Com.s l. liv. 2. ch. 46. Dolive liv.

Il en aisé de Comprendre pour quoy et
dans quelle vue, l'ord.ce exige de tous les
marchands negotians et banquiers qui la
vendent publiquement les causes de leurs
contratts de mariage par les quelles il est
derogé a la Coutume qui etablit la Comté,
est affin que ceux qui Contractent avec
eux ne soins pas trompés en quén cas de
faillite ou de banqueroute de leurs debiteurs
la femme par les Clauses et inserte dune
clause de rogatoire jusqu'alors inconnue
ne rende leurs conditions beaucoup plus
mauvaises.

Les parties qui dans leur Contract de
mariage n'ont pas derogé a la Coutume
concernant la Communauté peuvent
deroger dans les Suites par une Separation

Des Biens, et comme ceux qui contractent avec les negotians, marchands et Banquiers pourront etre trompés par ces Separations des Biens ainsi que par les Renonciations a la comté Stipulées par le contract de mariage, lord. assujettit les uns et les autres a la necessité de la Publication.

Il y a dans le code une loy celebre, c'est la loy ubi adhuc de jure dotium qui permet a la femme de se Separer en biens, et de Repeter sa dot mobile vergente ad inopiam, mais cette loy Semble donner a la femme pour la Reputation de sa dot le meme droit quelle auroit eprez le decés de mari, l'usage neanmoins est tel qu'on laisse la dot en mains d'autres pour en etre le Revenu pris par la femme

precaution

precaution necessaire Surtout dans les
coutumes ou le mari gagne ladot par le
predecés de la femme, il en va de meme
a legard de laugment que la femme peut
gagner suivant lordre du predecés; Le
beaupere est quelquefois garant et
responsable de ladot, comme dans le
cas de la loi fœmina dote & transgrediamur
ff Soluto matrimonio, et les arrets ont jugé
que la femme pouvoit alors agir pour
la repetition de ladot sur les biens du
beaupere generalement saisis quoyquil ny
eut aucune saisie sur les biens du mari
et que par Consequent il napparut pas
de son Insolvabilité, la femme en ce cas
pouvant demander sa dot non pas pour
en jouir a son nom, comme lorsque les biens

du mari sont en distribution, mais seulem.t pour la conserver en la dame a meme tems a son mari, de qui elle peut exiger des suretés equipollantes a celles quelle avoit pris dans son Contract de mariage, et a l'obligation du Beaupere; on a creu juste d'un coté puisque le fils dans la distribution des biens de son pere n'ayant qu'une action commune et ordinaire . . . . pour la stipulation de la dot profitat de l'action privilegiée de la femme, et de l'autre la femme en rendant la dot au mari peut conserver toutes les suretés quelle devoit stipulée ou d'autres semblables.

Il y a un titre dans le digeste de separationibus bonorum, mais qui n'a rien de commun a la rubrique du titre que nous Expliquons, pierre mon debiteur et dont les biens sont suffisans pour me payer institue heritier jean qui est chargé de dettes, je pourray demander

demander que les deux patrimoines de pierre et de Jean soint separés, et ne soint pas confondus, et l'effet de la separation sera que je seray alloué sur le patrimoine de pierre par preference sur tous les creanciers de Jean tant pour le capital que pour les interets, et non seulement pour les interets qui auront couru pendant la vie de pierre, mais de ceux la encore qui auront couru depuis son decés et desquels il semble que Jean soit personnellement debiteur, le tout suivant la doctrine de mr. Dolive et les arrets par luy rapportés au liv. 4. ch. 21.

Si apres que les creanciers de pierre auront été payés, il reste encore des biens dependans de la succession, il n'y a pas de doute qu'ils ne doivent servir au payement des creanciers propres de Jean, mais en quoi y a de bizarre en que le droit refuse aux creanciers de pierre apres qu'ils ont demandé la separation

Tout Recours subsidiaire d'un les biens propres de Jean, par cette Raison, dit Le Jurisconsulte, en la loy 1.e §17 ff de Separationibus, quod qui impetravit Separationem debet sibi imputare suam facultatem si cum essent bona idonea perdidit, dlé malueri bona potius defuncti sibi Separari, il est vray que cette decision devient inutile par l'exception qui suit immediatement apres en faveur de ceux qui ont demandé imprudamment la Separation, a qui leur imprudence meme ou leur ignorance peut servir de pretexte pour etre Restituez en entier, si tamen temere Separationem petierint creditores defuncti impetrare veniam possunt justissimâ ignorantiæ causâ allegatâ outre que dans la loy 3. § 2. on trouve une decision directement opposée, qui fait voir quil fait besoin de Restitution en en entier pour donner aux creanciers les Recours subsidiaires sur les biens propres de l'heritier apres que les creanciers de celuy cy ont été

payez

payés, si Separationem impetravit, ita demum aliquid ex bonis heredis ferat si proprii creditores heredis fuerint diminuti

Les creanciers de pierre, disons nous, en tenant l'espece proposée peuvent demander que le patrimoine soit separé et ne soit pas confondu avec le patrimoine de jean son heritier, mais il y a encore de singulier, c'est que dans le cas ou l'heredité de pierre auroit été payée par jean et trouveroit onereuse, les creanciers de jean ne pourront pas demander que son patrimoine soit separé de celuy de pierre, ex Contrario, dit la § 2. de la loy 1.re ff de Separationibus, ex contrario creditores heredis non impetrabunt Separationem, nam licet alium adjiciendo sibi creditorem, facere creditoris sui deteriorem conditionem, mr. Le Prestre dans la centurie 1.re ch. 75. —

j'ay vu ainsi jugé a la grand chambre en 1740.

n.o que §. signifie et non dans le paragraphe et 2 ff veulent dire digeste ou digestis.

et Mr. Quet dans ses notes observent que cette decision n'est pas suivie parmy nous, car nous tenons, disent ils, que les creanciers de l'heritier peuvent demander la separation des biens de leur debiteur d'avec ceux de celuy auquel il a succedé aussi bien et en la même forme que les creanciers du defunct d'autant qu'il y a identité de raisons. Dans le second tome de Bonifac liv. 3. titre 3. ch. 7. on trouve des arrets qui l'ont jugé ainsi.

Titre 9e
des
deffenses et Lettres de Rapi

Ce titre contient 3 articles dont le 1er ordonne qu'aucun marchand negotiant ou banquier ne pourra obtenir de

deffenses

deffenses generales de les contraindre ou
lettres de Repi quil n'ait remis au greffe
de la Jurisdiction dans laquelle les deffenses
ou l'enterinemt. des lettres devront etre poursuivies,
un etat certifié de tous ses effets tant meubles
qu'immeubles et de ses dettes, et qu'il n'ait
Representé aux creanciers, ou a ceux qui
seront par eux commis s'ils le requierent
ses Lettres et Registres dont il sera tenu
d'attacher ce certifficat sous le Contre Seel des
lettres.

nous ne pouvons donner une idée ou une
definition plus exacte des Lettres de Repi
que celle qu'en donne une declaration du
mois de decembre 1699. Les lettres de Repi,
dit le Roy, ont été toujours regardées
comme un secours que les Roys nos predecesseurs
ont cru par un principe d'equité, devoir
accorder aux debiteurs qui par des accidents
fortuits et imprevûs sans fraude ni dans

aucune mauvaise conduite se trouvent hors
détat de payer leurs dettes dans le tems quils
sont poursuivis par leurs creanciers, et qui
ayant plus deffets que de dettes nont besoin
que de quelque delay pour sacquiter par la
vente de leurs biens, et par le recouvrement
de ce qui leur est dû.

Cet article a reçu quelque changement
ou interpretation par la declaration du
dont nous venons de parler, par les
trois premiers articles, ou il est dit —
que tous ceux qui voudront obtenir —
des lettres de répi, marchands negotiants
banquiers ou autres seront tenus de
joindre letat de leurs effets quils —
certifieront veritable et qui demureront —
pour

sous le Contre Seel, quils seront pareillement
tenus apres lexpedition des lettres de les remettre
au greffe tant du Juge auquel ladresse en
aura été faite que de la Juridiction ——
connulaire la plus prochaine, un double de
letat par eux certifié, et de faire donner
copie de tout, et advis de letat en forme
dits certificats a chacun de leurs creanciers
dans le meme tems quil leur fauoit ——
fignifié les lettres de bloqui par eux obtenues
a peine dêtre decheus de leffet desd. lettres
a legard de ceux aqui cette copie naurait pas
été donnée, et que si les impetrans sont
negotians, marchands ou banquiers, ils
soient encore tenus outre les formalités cy
dessus de remettre au greffe du Juge
aqui ladresse desd. lettres aura été faite
leurs livres et registres, den tirer un ——

certificat du greffier et en faire donner
copie a chacun de leurs creanciers dans le
meme tems quils leur feront signifier
leurs lettres.

on comprend aisement pourquoy et dans
quelle vue on exige d'un debiteur qui demande
des lettres de repi, quil commence par donner
un etat de ses effets, afin quil ne
puisse pas les detourner, ou en faire quel-
ques uns des creanciers par preference et
au prejudice des autres.

un etat, dit lord.e tant des meubles
et immeubles que des dettes, par quoy effets,
les dettes, obligations, noms, droits et actions,
composent dumoins dans le pais regi
par le droit ecrit, une troisieme espece
de bien separée et distincte des meubles et
des immeubles suivant cette decision de la
loy quam tuberonis ff de peculio, in —

peculio

peculio res eae possunt mobiles, vel soli,
hoc amplius et nomina debitorum, je
dis dans les pais Regis ou bedroit ainsi
parequil en Est autrement dans
les pais Coutumiers ou les actions quelles
quelles soient sont reputées meubles ou
immeubles suivant les differentes rapports
quelles ont avec les uns, ou avec les autres,
une action V.g. qui aura pour objet un
effet mobilier etant regardée comme
immeuble, et celle au contraire qui a pour
objet la possession dun immeuble etant
mise au rang des immeubles, cequi fait-
dire a la Coutume de paris en lart. 88. quil
ny a que deux Sortes de biens Scavoir
meubles et immeubles.

Larticle 2. ordonne que ceux qui auront

obtenu des lettres de relevé ou des dessenses
dans le cas ou l'état par eux remis se
trouveroit frauduleux en sorte decheus encore
quelles eussent été enterinées ou accordées
contradictoirement. et quils ne pourroient plus
en obtenir dautres ny etre admis au benefice
de Cession, l'état est frauduleux v.g. s'il
ne contient pas generalement tous les effets
du debiteur, si le debiteur suppose des fausses
creances, &c., de cela que l'ord.ce declare
decheus du benefice de Cession, ceux qui
ont donné un etat frauduleux, on peut
naturellement conclure que ceux a qui on
ne peut a cet egard imputer ny dol ny
fraude ne sont pas exclus de ce benefice,
et c'est aussi en effet que la question fut
jugée l'année derniere 1727. au rapport
de Mr. de Boissi a la grand chambre en
faveur du Sr. marchand de cette ville, l'arr

L'article 3 ordonne que les deffenses et les lettres de Repi seront Signifiées dans 8.ne aux creanciers et autres interessez qui seront sur les lieux, et en interpretation de cet art. Le Roy par l'art. 4. de la declaration de 1699. dont nous avons deja parlé ordonne que les negotians, marchands, banquiers et autres qui auront obtenu des lettres de Repi seront tenus de les faire Signifier dans 8.ne s'ils sont domiciliez dans la Ville de Paris a leurs creanciers et autres interessez, demeurant dans la meme ville, et que s'ils les impetrans ou leurs creanciers ont leur domicile ailleurs le delay de 8.ne sera prorogé tant pour les uns que pour les autres d'un jour pour cinq lieuës de distance sans distinction du ressort des

parlemens.

L'article 4. deffend aux qui ont obtenu des Lettres de Repi de payer ou de preferer aucun Creancier au prejudice des autres, en quoy qu'il n'ajoute pas que les creanciers en ce cas seront tenus de rapporter ce qu'ils auront reçu, il faut neanmoins le supposer et l'entendre ainsi, sur tout lorsque les Lettres de Repi sont suivies de la faillite, et preuisement pour prevenir ces payemens et ces preferences qu'on exige de debiteur la remise et la Communication de l'etat de tous ses effets.

L'article 5. veut que ceux qui auront obtenu des Lettres de Repi ou de surseance generales ne puissent etre maires ny echevins des villes, juges ou Consuls des marchands, ny avoir voix active ny passive dans les corps ou Comté ny etre administrateurs

des

des hopitaux, ny parvenir aux autres fonctions publiques, et quils en soient meme exclus au cas quils fussent actuellement en charge; on voit par la que les lettres de Repi sont accordées a titre onereux, puisque ceux qui les obtiennent encourent une espece dinfamie dont leffet est linhabilité ou exclusion de toutes charges et fonctions publiques.

Il y a dans lord.ce de 1667 un titre de Repi, cest le titre 6 qui porte en lart. 11. — quaucuns Repis ne seront accordés pour — pentions, aliments, medicamens, loyers des maisons, moisson de grains, gages de — boutiques, journées des marchands dartisans et mercenaires, deliques des Comptes de Tutelle, depot necessaire, et maniment des deniers publics, lettres de change, cautions judiciaires, frais funeraires, arrerages des

Rentes foncieres et Redevances des Beaux emphiteotiques par la declaration du mois de decembre 1693 ajoutes quil ne sera encore accordé des Lettres de Repi pour les tuteles des Depots volontaires, Stellionnats Reparations, dommages et interets en matiere criminelle, ny pour les poursuites des Cautions extrajudiciaires et des coobligés qui pourront nonobstant les lettres de Repi agir contre eux qui les auront obtenues par les memes voyes quils seront poursuivis

Il ne faut pas confondre les lettres de Repi avec les lettres detat quoyque la Surseance ou la Suspension de toutes poursuites semble etre egalement lobjet des parties unes et des autres, les lettres detat ne saccordent que des officiers de guerre ou a ceux qui sont employés hors de leurs residences

vendenes ordinaires pour affaires importantes
au service du Roy, et il n'en faut point que celuy
que les obtient encoure aucune infamie ne
fait ny doibt, les renonciations aux lettres
de Rescy dans les actes ou contracts d'obligation
sont nulles et de nul effect, ainsi que les
renonciations au benefice de la cession des
biens, mais bien n'empeche qu'on ne renonce
au benefice des lettres d'etat, sauf toutes fois
que la renonciation ne peut etre que person-
nelle et sans consequence pour ceux qui dans
la suite se trouveront aux droits de celuy
qui a renoncé, telle est la disposition d'une
declaration du 23. Xbre 1702. qui contient
sur cette matiere plusieurs autres reglemens
importans.

Titre 10.e

des
Cessions des biens.

Ce titre contient deux articles dont le 1.er

ordonne qu'outre les formalités —
ordinairement observées pour recevoir au
benefice des Cessions des biens les negotians,
marchands et Banquiers

Les impetrans seront tenus de Comparoir
en personne a l'aud.e de leur Juge et Con-
sulaire s'il y en a Sinon en l'assemblée
commune des villes pour y declarer leur
nom, Surnom, qualité et Demeure, lequel
ont été tenus a faire cession des biens —
pour leur declaration lue et publiée par
le greffier etre ensuite inserée dans un
Tableau publié.

Lorsque un debiteur est Sujet a la Contrainte
par corps, il lui reste encore une —
ressource pour Sa garantie, c'est la
cession des biens appellée dans le droit
flebile adjutorium, miserabile adjutorium
ou

onne la defuse que dans le cas ou —
l'impuissance du debiteur se trouve —
accompagnée dedol, de fraude, ou de —
mauvaise foy, et ces cas sont marqués
par Rubert en sa pratique liv. 4. ch. 6.
par maynard liv. 4. ch. 17. et par loüet let.
D ch. 57. et par dolive liv. 1. ch. 31. on le
defuroit autrefois au parlement de toulouse
au debiteur pour les sommes pour lesquelles
les creanciers avoient obtenu des condamnations
mais mr. de catellan liv. 6. ch. 32. nous —
apprend que cette Jurisprudence a changé
on debiteur en effet pouvant avoir —
quelquefois raison ou pretexte de contester
la dette en ne pouvant demander la cession
des biens tandis que la dette etoit contestée

on a obligé pendant long tems ceux qui avoient fait cession des biens a porter un bonet vert moins comme une notte de infamie que pour avoir les publiquement cette marque exterieure du danger qu'il y avoit de contracter avec eux, on l'observe encore dans quelques provinces du royaume comme on peut voir par les arrets du parlement de Bordeaux Rapportés par Capperon lettre C. n. 2.

on demande Si celuy qui a été condamné aux amandes et des dommages et Interets ex delicto pourroit par la Cession des biens se garantir de la Contrainte par corps qui a lieu sans difficulté pour ces Sortes de condamnations, et dit que la, que Si Le condamné se trouve detenu dans les prisons lors de la Sentence il ne peut suivant l'ord. de 1670. tit. 13. art. 29. etre elargi qu'en consignant

ily

Il y a des arrêts du parlement de Paris qui ont distingué sur cette matière les amandes d'avec les Dommages et Interets, qui ont regardé les amandes comme une peine dont on ne pouvoit se décharger par la cession des biens, et les dommages et interets au contraire comme une dette purement civile pour raison de laquelle la cession des biens devoit faire cesser la contrainte par corps, mais cette distinction n'a pas été adoptée par le parlement de Toulouse ou on juge que la cession des biens garantit aussi de la contrainte par corps pour les dommages et Interets que pour les amandes.

Dans quelques parlements du Royaume on ne distingue pas les dommages et Interets d'avec les dépens en matière criminelle, la contrainte par corps pouvant être décernée d'abord après la

condamnation aux depens ainsi que pour les depens dommages et Interets, la Cession des biens peut etre aussi faite dans un cas que dans l'autre, mais il en est autrement au parlement de Toulouse, les depens en matiere criminelle n'y ont pas plus de privilege que ceux adjugés en matiere civile, celuy qui est Condamné ne peut etre detenu dans les prisons, ny etre Contraint par Corps quapres les quatre mois, et par une Consequence necessaire la Cession des biens garantit de la Contrainte en quelque tems quelle soit decernée, cette consequence, disons nous, est necessaire, car si la Contrainte par corps ne peut etre decernée pour les depens quapres les 4 mois, on suppose necessairement que les Depens ne sont point partie de la peine ainsi que les dommages et Interets, et si on

suppose

suppose que les dépens ne font partie de la peine, on ne peut les regarder que comme une dette purement civile, pour laquelle on doit sans difficulté devoir la cession des biens; cependant j'ay vû ladessus un arrest donné en la chambre tournelle, plaidans mes montandier et Lardos, le partage porté à la grand'chambre, il y passa tout d'une voix à la cession des biens.

Lamy condamné aux dépens peut comme nous venons de le dire s'garantir de la contrainte par la cession des biens, mais en est il de même de l'accusateur ou dénonciateur qui succombe en son accusation et qui en est condamné aux dépens envers celuy qu'il

accuse ou denoncé.

J'ay vû il y a quelques années agiter cette question en la Cause de M. Dufours juge de Saumières contre le nommé Nicol juge du même lieu, Il n'y a point de disposition d'un cas à l'autre, attendu que les dépens auxquels un accusé est condamné ne sont point partie de la peine, et ne peuvent être regardés que par conséquent que comme une dette purement civile, au lieu que les dépens auxquels un Calomniateur est condamné sont véritablement la peine de la Calomnie substituée par l'ordre de 1670. tit. 3. art. 7. à la peine du talion, ce raisonnement étoit faux parce que enfin l'ordre de 1670 ne substitue point — preuisent la condamnation aux dépens à la peine du talion puisqu'il permet aux juges de condamner

les

les calomniateurs a des dommages et
et a des peines mesmes corporelles, s'il y echoit
dont il suit que la condamnation aux
despens ne peut pas etre plustost regardée
en la personne du calomniateur comme
la peine de la calomnie qu'en la personne
de l'accusé comme la peine du crime,
cependant la cession des biens ne peut
pas receue par arrest, multis magnique
nominis senatoribus contradicentibus,
ce qui fait indépendamment meme des
circonstances particulieres qu'il y avoit
en la cause que nous ne devons pas le
regarder comme un grand jugé deussit en
semblables cas.

Sur la question si un debiteur est entierement
libéré envers ses creanciers par la

cession et abandonnement quil leur fait
de ses biens en sorte quil ne puisse etre
recherché a raison des biens acquis depuis
par son industrie par succession ou autrem.
quelques auteurs ont voulu distinguer
entre la cession volontaire, cest a dire
que les creanciers ont volontairem. accepté
et la cession necessaire, cest a dire que les
creanciers ont ete forcés daccepter,
mais la loy 1re au Code, qui bonis cedere
possunt, qui bonis cesserint nisi solidum
creditor receperit non sunt liberati,
ni eo enim tantummodo hoc beneficium
eis prodest ne judicati in carcerem detrudantur

Larticle 2. ordonne que les etrangers
qui nauront obtenu des lettres de naturalité
ou declaration de naturalité ne seront
point

point receûs a faire cession de biens, et cela est conforme a la disposition du droit Romain qui n'accordoit ce benefice qu'aux sujets de l'empire L. 4. qui bonis cedere poss.t

Si un etranger n'est pas receu a faire cession de biens contre un regnicole, le regnicole aussi ne peut etre receu a faire action des biens contre un etranger, les arrets ont jugé quá cet egard la chose devoit etre reciproque.

Il y a encore cela de particulier aux etrangers qu'ils ne peuvent plaider contre les regnicoles sans donner caution de payer le jugé, Judicatum Solvi, et sur cela nous avons vû agiter il y a quelque tems en la premiere chambre des enquetes deux questions singulieres, la premiere si un Lorrain sous pretexte

des Lettres de naturalité accordées a ceux de sa nation pouvoit etre dispensé du cautionnement; la 2e. si le Cautionnement devoit etre indefini ou restraint a certaine somme, le Lorrain perdit la premiere de ces questions et il gagna la seconde, il fut condamné a donner caution, mais a concurrance seulement de la somme de 3000.#, on peut voir la dessus ce que dit Basnage Traité des droits d'aubaine partie 2. chap. 16.

quoyque l'Ord.ce parle des etrangers comme des seules personnes qui ne peuvent etre admises a la cession des biens, il y en a neanmoins plusieurs autres a qui ce benefice est refusé, les fermiers v.g. qui sont assujettis a la contrainte par corps, et doit que le

le prix de l'affirme doive etre payé en
graines ou en argent, un fermier qui
retient des fruits sans payer le fermier
proprietaire commettant une espece de
vol, si creditor etiam fructus deportavit,
furti tenetur; Les Receveurs fermiers, sous-
fermiers or generalement tous comptables
des deniers Royaux, le Roy n'etant pas
presumé vouloir accorder ce benefice
contre luy même; Les Stellionataires
c'est a dire ceux qui hypothequent ou
vendent une chose qui ne leur appartient
pas, ou qui autrement usent en contractant
de dol et de fraude.

Stellionat, on donne ce nom a toute sorte de
crimes qui n'ont point de nom propre:
Les tuteurs pour les deniers pupillaires, les
depositaires des biens de justice, les administrateurs

des deniers publics, et des hopitaux, les bouchers debiteurs du prix du Betail qui leur a été vendu pour le fournissement de la Boucherie.

L'ord.ce de 1629. dit en l'art. 144 que ceux qui n'ont pas leur faute ou debauche, mais par malheur ou Inconvenient seront tombés en pauvreté et auront été contraints a faire cession des biens ne encourront point pour cela infamie ny aucune marque si non la publication et affiche de leurs noms. Mais s'il est vray Comme nous avons vû en Expliquant l'article 5.e titre 9. que par l'obtention des lettres de Repi on se rend infabille et incapable de posseder aucune charge et dexercer aucune fonction publique, il est difficile de ne pas dire la meme chose de la cession ou abandonnement des biens, les lettres de Repi n'ayans pour objet que de

de surseoir au payement des dettes et les
creanciers par la cession des biens
perdent presque toujours une partie de
ce qui leur est dû.

Du dit il y a été jugé que la saisie
generale des biens du debiteur n'avoit
point par rapport aux contraignables
par corps l'effet de la cession de biens.

Les biens d'un nommé nicolas ayant
été generalement saisis et l'instance de
saisie etant pendante au parlement,
Le Sr. Demarais marchand de montpelier
avoit poursuivi contre luy un appt. a la
cour, qui le condamnoit par corps
au payement d'une somme dûe pour fait
de negoce, nicolas avoit demandé
Levocation de cette Instance, a quoy
des marais fut tenu de se rangier avec
les autres creanciers dans l'instance

de distribution avec inhibitions et deffenses
d'executer la contrainte par corps, attendu
qu'il, que la saisie generale devoit
produire le meme effet que la remise
des biens, par arrest du 5 fevrier 1677. la
cour deffend a nicolas de
se pourvoir par les voyes de droit.

Titre 11e.

des faillites et banqueroutes.

Ce titre contient 13 art. dont le premier
declare que la faillite ou banqueroute
sera reputée ouverte du jour que le debiteur
se sera retiré ou que le scellé aura été
posé sur ses biens.

faillite ou banqueroute, ces deux expressions
sont synonimes et quoy qu'en dise m.r bornier
fort et artute, il n'y a entr'elles qu'une
difference

difference de nom, la faillite et banque-
route peuvent etre egalement frauduleuses
l'une et l'autre peuvent aussi etre faites
sans fraude.

Sera reputée ouverte, dit Lord.e, du jour
que le debiteur se sera retiré, ou que le
scellé aura été apposé, et par cette —
alternative elle nous fait comprendre que
l'une ou l'autre suffit pour faire declarer la
banqueroute ouverte, ou la retraite du
debiteur quoyque le scellé n'aye point été
apposé sur les effets, ou l'apposition du
scellé quoyque le debiteur ne se soit point
retiré.

L'esprit de Lord.e n'est pas celuy la que
la Banqueroute soit reputée ouverte par
cette seule raison que le debiteur s'est
retiré ou que le scellé a été apposé sur

ses effets, car que des Creanciers y. y. allarmés de Labsence de leur debiteur fassent apposer le scellé, ce debiteur ne sera point reputé banqueroutier si a son retour il acquite toutes ses dettes, Lesprit de lord.e nest autre sinon que lorsque le debiteur sest retiré, ou sur les effets de qui les scellés ont été mis fait faillite, lepoque en sera fixée et remontera au jour de Levation ou de lapposition du scellé.

quand lord.e fixe lepoque de la banqueroute au jour que le debiteur sest retiré ou que le scellé a été apposé sur les effets, elle nentend pas oter la liberté au juge de luy donner une datte anterieure et a la retraite du debiteur et a lappositon du scellé, ainsi que lepoque de la faillite

+ erreur ou omission

dud.s cayets commis et correspondant dud.s parties a Toulouse, la premiere fut fixée

au

premier Juillet 1709, quoyque les Sr Sartres
n'eut obtenu arrest de surseance et n'eut
declaré par la son insolvabilité que
le 6 aoust de la meme année, parceque
depuis ce jour 1er Juillet on n'a vu une
suite de protet, et une cessation entiere
et absolue de payemens en argent,
un denaturement d'une partie —
considerable de leurs effets, et un —
nombre infini de condamnations —
poursuivies en differentes Jurisdictions,
La 2e fut fixée au 17 aoust jour —
auquel les Sr Carger avoit fait signifier
aux creanciers l'arrest de surseance obtenu
par les Sr Sartres pour eux et pour leurs —
commis, quoyqu'il fut justifié que les Sr
Carger n'avoit quitté Toulouse et sa maison

que le 29. du meme mois d'aout ayant jusqu'à ce jour fait ses affaires, receu et payé au bureau ouvert et ses deniers comptants, et ayant meme regulierement tenu deux fois de la semaine le Sceau de la chancelerie pres le Parlement, les Srs Javary dans son Journal 38. p. 304. rapporte un arrest qui declara une banqueroute ouverte trois mois avant la retraite du banqueroutier, par cette seule Raison que trois mois avant son absence il avoit fait des transports et des remises frauduleuses.

L'article 2 ordonne que ceux qui auront fait faillite remettront a leurs creanciers un etat certifié d'eux de tout ce qu'ils possedent et de tout ce qu'ils doivent, et l'article suivant exige quelque chose de plus des negotians, marchands et banquiers scavoir qu'ils representeront tous leurs

livres et Registres cotés et parraphés en la
forme prescrite par l'art. 7. du titre 1 pour
etre remis au greffe des jurisdictions ——
consulaires ou entre mains des creanciers a
leurs choix, Il faut joindre a la disposition
de cet art. celle de l'art. 11. du titre 12 ou
il est dit que les marchands negotians
tant en gros qu'en detail et les banquiers
qui lors de leur faillite ne representeront
leurs marchandises et Registres journaux
dument signés et parraphés pourront ——
etre reputés banqueroutiers frauduleux,
et il faut rapeller encore ce que nous
avons dit en expliquant le titre 3e.
Scavoir que lorsque l'Ord.ce enjoint aux
banquiers negotians et marchands ——
d'avoir des livres et Registres ——

cotes et parroisse elle entend leur donner un Conseil et non point leur imposer une obligation, elle entend leur donner un conseil affin qu'en cas de malheur leurs Creanciers soint convaincus de leur bonne foy et ne puissent faire declarer leur banqueroute frauduleuse.

L'article 4. declare nuls tous Transports cessions Ventes, et Donations de leurs biens meubles et immeubles faites en fraude de Creanciers, voulant que le tout soit raporté a la masse commune des effets.

Par L'action connue dans le droit sous le nom de l'action pauliene, toutes les alienations faites par un debiteur en fraude de ses creanciers etoint revoquées

de

de plain droit avec cette difference —
neanmoins entre les alienations faites
a titre onereux et celles faites a titre —
lucratif, quá legard des premieres il falloit
pour donner lieu a la Revocation que —
l'acquereur eut été participant de la
fraude, au lieu quá legard des autres —
elles etoient Revoquées quoyque le donataire
fut dans la bonne foy, l'ord.e comme
l'on voit mise aucune distinction, il —
suffit que l'alienation ait été faite en
fraude pour que l'effet aliené doive etre
rapporté a la masse commune pour faire
fondre au payement des creanciers, toute la
difficulté consiste a decouvrir les fraudes
par le Reglement fait pour la ville
de Lion art. 13 il est porté que toutes
cessions et transports sur les effets —

des faillis sont nuls s'ils ne sont faites dix jours au moins auparavant la faillite publiquement connue, et il appert au roy par une declaration du mois de decembre 1702. de faire un reglement une loy generale pour tout le royaume, voulons que toutes cessions et transports faits par les biens des marchands qui font faillite soient nulles et de nulle valeur s'ils ne sont faites 10 jours au moins avant la faillite, comme aussi que les actes et les obligations qu'ils passeront pardevant notte au profit de quelques uns de leurs fermiers ou pour contractes de nouvelles dettes ensemble les sentences qui seront rendues contre eux n'acquerront aucune hypotheque ny preference sur les creanciers

creanciers chirographaires si les d.actes
et obligations ne sont passés et si
les d. Sentences n'ont été rendues ——
pareillement dix jours au moins avant
la faillite publiquement connue &.a
quoyque cette declaration ainsi que les
Reglemens faits pour la Ville de Lion
parlent nommement et taxativement
des negotians et marchands, on trouve
neanmoins dans la dernière edition qui
vient de être faite de la Conference de
Bornier un arrest de la Cour des aides de
Paris qui a etendu la disposition aux
transports faits par les gens d'affaires
en pareil cas de faillite; Le Reglement et
la declaration semblent n'exiger d'autre
preuve de la fraude que celle prise du
Tems auquel les transports et cessions ont
été faits, dix jours avant la faillite —

publiquement connue; Cependant
cette a été observé par les Sr. Favard
dans son Traité 3e. pp. 315. et 321. il
faut les entendre de manière que elle
circonstance de tems n'est a proprement
parler qu'une presomption qui doit céder
ou a laquelle on ne doit avoir aucun
egard toutes les fois que le tout paroit
evidemment avoir été fait de bonne
foy.

Un debiteur ne peut bien aliener en
fraude et au prejudice de ses creanciers
mais peut il disposer d'un meuble sans que
ses creanciers ayent aucune raison de se
plaindre, on me fait V. g. un legs ou une
succession m'est deferée par testament ou
ab Intestat, mes creanciers peuvent ils me
forcer a accepter ce legs ou cette succession.
par le droit Romain je puis repudier l'un et
l'autre, je le puis impunement et malgré

mes

nes Creanciers, quoique l'action Paulienne qui revoque les alienations faites en fraude regarde ceux-là seulement qui diminuent leur patrimoine, et non ceux qui refusent une occasion d'acquerir, pertinet id ictum ad diminuentes, non ad eos qui id agunt ne locupletentur, mais il en est autrement parmy nous les creanciers entrent dans tous les droits de leurs debiteurs et les peuvent exercer malgré eux.

Le debiteur ne peut au prejudice de ses creanciers renoncer un legs ny a une succession soit Testamentaire ou ab intestat, et s'il renonce les Creanciers peuvent accepter pour luy pourveu qu'ils le fassent a leurs perils risques et fortunes, ce qui a été sans doute etably comme une suite de cette maxime generale de droit Romain par laquelle le mort saisit le vif, et qui fait qu'un heritier etant d'abord saisi

ne peut plus renoncer sans diminuer son patrimoine, Catellan liv. 2. ch. 69. Loüet et Brodeau Lett. R. ch. 19. un heritier grevé peut il au prejudice de ses creanciers anticiper la restitution du fideicommis, il le peut suivt. les arrets et les authorités rapportées par mre Dolive liv. 5. ch. 29. reguy que dise cet autheur en la nouvelle edition, la restitution peut etre encore anticipée au prejudice des acquereurs et possesseurs des biens dependans du fideicommis.

Un pere peut il au prejudice de ses creanciers se departir de l'usufruit des biens adventifs qui luy est acquis par la puissance paternelle, mre Catelan liv. 2 ch. 45 decide que le peut, mais cet autheur liv. 5. ch. 14. semble expliquer autrement. La raison qui oblige a changer d'avis, decide que ne le peut pas et la renonciation ne peut prejudicier aux creanciers, au profit desquels l'usufruit doit ceder pendant la vie du pere, j'ay vû Juger au mois de juillet 1722.

1722. en la Ch.e chambre des enquetes qu'un pere ne pouvoit pas du moins renoncer a l'usufruit au préjudice de la querelle des biens dont la proprieté appartient au fils, un pere aliene un fonds appartenant a son fils du chef de sa mere ou d'ailleurs, il manque ce fils a sa part de l'usufruit, le fils agit contre l'acquereur en vue faire declarer nulle la vente faite par son pere, par l'arrest dont nous parlons il leur dit n'y avoir lieu quant a present en pendant la vie du pere de prononcer sur la demande en delaissement

L'article 5. ordonne que les resolutions prises a la pluralité des voix dans les assemblées des creanciers pour le recouvrement des effets ou acquit des dettes seront executées par provision nonobstant toute opposon

ou appellation, L'article ajoute que les voix des creanciers prevaudront par le nombre des personnes en Egard toutes fois a celui leve deu, et pour un que celui leve deu monte aux trois quarts des dettes.

Il est dit dans la loy 8 ff de pactis que dans les assemblées des creanciers les voix doivent etre comptées pro modo debiti non pro numero personarum, mais a cela prez ajoute cette loy la pluralité du nombre emporte que s'il y a V.g. un avis porté par des creanciers a qui il soit deu 10000 l. et un autre avis porté par des creanciers a qui il soit deu quelque chose au dela de 10000 l., ce dernier devra prevaloir, notre ord.ce fait comme l'on voit un changement considerable entre quelle veut que les voix des creanciers ne puissent prevaloir lors meme qu'elle

fonte

sont les plus grand nombre en egard
a cequi leur est deu, si cequi leur est deu
ne monte aux trois quarts du total
des dettes, de maniere que dans une
assemblée composée v.g de 20 creanciers
aqui il sera deu en tout la somme de
20000 lt il faut pour l'avis qui prevaudra
quil y ait des creanciers a concurrance
de 15000 lt, de maniere aussi que
si parmy les 20 creanciers il y en eut
un aqui il soit deu 15000 lt l'avis
d'icelui prevaudra a tous les autres.

L'article 7. est une suite des precedents
il prevoit les cas ou les creanciers dont
les creances excedent le quart du total
sont opposans aux deliberations

prises par les autres ou refusans de les
signer, et veut que les deliberations soient
envoyées en justice et Executées comme
s'ils avoient tous signé &c. il ne peut
y avoir de difficulté quà legard des creanciers
qui n'ont pas été appellés a la deliberation
et sur cela on peut voir les differens arrets
que Rapporte Mr. de Catellan Liv. 6 ch. 33.
pp. 493. Tout ce que l'on peut dire en que
l'opposition des creanciers non appellés est
mal accueillie toutes les fois qu'il paroit que
les choses ont été faites dans l'ordre et
qu'il ne peut être rien imputé aux
creanciers deliberants.

On demande si les creanciers sont
tellement liés par les deliberations
prises par le plus grand nombre qu'ils
ne

ne puissent pas mesme agir contre leur
caution, jay prete a pierre la somme de
1000 lt. Sur la caution de Jean, pierre fait faillite
et ses creanciers assemblés deliberent de luy
donner un delay ou assignent un fondz a
chaque particulier en payement de ce qui
luy en deu, cette deliberaon me liera-t-elle
de maniere que je ne puisse agir contre
jean et Lobligera a me payer sans delay
et en deniers la somme que jay preté a
pierre Sur son cautionnement, on trouve
dans le Second Tome du Journ. du pal.
p. 155. un arret du 22. may 1680 qui
jugea la question en faveur de la caution
dans le cas ou il avoit été deliberé que
le creancier prendroit des effets du

debiteur jusques a concurrance de la somme qui leur etoit dûe, et qui ne permet a ses creanciers d'agir contre la caution que en cas d'insuffisance ou pour les surplus de ce qui leur seroit dû, et m.r de Catellan au même ch. 33. du liv. 6. pp. 400. ne fait aucune difficulté de decider qu'il en doit etre de même dans le cas ou les creanciers ont deliberé de donner un delay au debiteur, je ne scay si cet auteur en decidant ainsi suppose que le creancier qui veut agir contre la caution est du nombre de ceux qui ont deliberé de donner le delay au debiteur principal, mais je crois qu'il faut le supposer ainsi, la caution ne pouvant dans les regles etre dechargée envers le creancier quoiqu'il ait que le creancier lui-même a voulu decharger le debiteur principal comme

comme on peut voir en la loy 30. §1. ff
mandati.

Par l'art. 8. Le loy declare n'entendre
deroger par les art. qui prendent aux
privileges sur les meubles, ny aux privileges
et hypotheques sur les immeubles qui
seront conservés sans que ceux qui auront
privilege ou hypotheque puissent etre tenus
d'entrer en aucune composition, remise
ny attermoyement a cause des sommes
pour les quelles ils auront privilege ou
hypotheque; avant icelle ordre et sur
la question si la convention de plus
grand nombre des creanciers lioit
indifferamment tous les creanciers
hypothecaires que chirographaires, ou

distinguoit de cette maniere ou la convention accordoit seulemt. un delay au debiteur, ou elle delachoit au debiteur une partie de la dette, dans ce dernier cas les creanciers hypothecaires n'étoint point assujettis a la convention, mais ils l'étoint dans le 1er., cette distinction fondée sur les arrets que Loyseau, Mr. Cambolas liv. 5. ch. 13. Sur la loy derniere cod. qui bonis cedere possunt, et sur ce que dit la glose sur la loy 11. ff de pactis celebs esre dta.

L'article que nous Expliquons n'use comme l'on voit d'aucune distinction, sans que ceux qui auront privilege ou hypotheque puissent etre tenus d'entrer en aucune composon, demise ny atermoyement, ainsi les

creanciers

creanciers privilegiés ou hypothecaires
sont aussi peu abstraints aujourd'huy par
les deliberations qui ne font que donner
un delay au debiteur, ou une partie de la
dette, les deliberations prises par le plus
grand nombre des creanciers ne lient que
les creanciers chirographaires, et la raison
en est prise de ce que les creanciers chirogra-
phaires ne tiennent que intributivement +
et tous au meme rang, le plus petit nombre
ne peut se plaindre du relachement, au-
lieu que à l'egard des creanciers hypothecaires
comme chacun d'eux est rangé par la
priorité de son hypotheque, il ne seroit
pas juste que leur sort dependit de la
convention des autres, que bien loin
d'avoir un interet commun avec

eux ils ont Interet au Contraire a leur faire perdre une partie de leur dette pour entre eux meme dans un Rang utile; Le privilege le plus ordinaire sur les meubles est celuy des proprietaires des maisons pour leurs loyers, car Telle est La disposition du droit que les proprietaires des maisons Louées sont preferés pour tout ce qui leur est dû des loyers a tous autres creanciers sur Le prix provenu de La Vente des meubles trouvés dans la maison, Le droit distingue en cette matiere entre les maisons louées pour L'habitation ou pour les plaisirs, les fermes des Campagnes, Retraignant dans celles cy le privilege des proprietaires sur les fruits Recueillis, et ce n'est que les meubles et ustancilles portés dans La ferme ny

eussent

eussent été mis et portés par la volonté du
propriétaire, mais dans l'usage cette différence
n'est point connue, soit parceque en effet elle
n'a aucun fondement, soit parceque pour l'intérêt
du propriétaire, sa volonté dans les transports
doit être toujours naturellement présumée, et les arrêts ont
jugé que si dans une maison louée il se
trouve des meubles de la femme mêlés avec
ceux du mari, ces meubles appartenans à la
femme etil en est de même de ceux quand
ils appartiendroient à un étranger, sont obligés
subsidiairement pour les loyers; mais ils
ont jugé aussi que lorsque dans une
maison louée il y a de sous locataires, ceux
ci ne sont obligés envers les propriétaires et
le propriétaire n'a de privilege sur les
meubles que pour les loyers de la portion
qu'ils occupent et non point pour la totalité

du prix du Bail, Le tout suivant la
disposon de la loy 11 ff de pignorat. actione
et la Coutume de Paris en l'art. 162.
Il y a des creanciers qui en cas de faillite
de leurs debiteurs ont non seulement une
privilege sur les meubles, mais un droit
même de proprieté et de Vindication, un
creancier mesme V. g. pour des marchandises
par luy Vendues trouve ses marchandises
en nature parmy les effets de son crentier
les mains de son debiteur, Il les vendiquera,
et Les autres creanciers soint privilegiés ou
hypothecaires ne seront pas fondés a s'y
opposer, j'ay dit ou en quel trouve les
marchandises en nature, Car si par que
L'acheteur les eut meléés et confondues, Les
creanciers qui les auront Vendues ne
pourront plus les suivre et Les Vendiquer, Il faut
comme

comme Londres, que les marchandises pour-
etre reclamées ayent cy apres etiquettes, c'est a
dire quelles soient encore sous la corde et
non depliées Voliue liv. 4. ch. 10. Maynard liv.
2. ch. 45. Loüet et Brodeau lett. pp. ch. 19. —
Catellan liv. 5. ch. 33. Savary en son parfait
96. L'article 9. n'a pas besoin d'explication
il ordonne que les deniers comptants et ceux
qui proviendront de la vente des meubles et
effets mobiliers seront mis entre les
mains de ceux qui seront nommés par
les creanciers, quils ne pourront etre vendiqués
par les Receveurs des Consignations ou autres
et quil ne sera pris sur iceux aucun droit par
iceux et les depositaires a peine de concussion

L'article 10. declare Banqueroutiers frauduleux

eux qui auront divarti leurs effets, Supposé des creanciers, et dans le article suivant ajoute quon pourra encore traiter comme banqueroutiers frauduleux les negotians marchands ou banquiers qui lors de leur faillite ne — Representeront pas leurs Registres et journaux — signés et parraphés en la maniere quil a été dit cy dessus

quand lord.e parle de ceux qui auront divarti leurs effects, Supposé des creanciers, ou declaré plus quil nétoit deu aux veritables creanciers, elle les traite de Banqueroutiers frauduleux, et veut quils soint punis comme tels, quand elle parle des negotians marchands ou — banquiers qui ne Representeront pas leurs — Registres journaux, elle dit seulement quils pourront etre Reputés Banqueroutiers —

frauduleux

frauduleux, c'est a dire que le divertissement
des effets, et la supposition des faux creanciers
sont des preuves non equivoques de la fraude,
au lieu que le deffaut d'exhibition des registres
et journaux en est seulement une presomption,
l'exhibition des Registres et Journaux fait
presumer la bonne foy, comme le deffaut
d'exhibition fait presumer la fraude, ce qui
n'empeche pas malgré l'exhibition des
Registres que la banqueroute ne puisse
etre declarée frauduleuse, et que malgré
le deffaut d'exhibition, la Banqueroute
ne puisse aussi etre declarée non
frauduleuse tout depend des circonstances.

Les 2 derniers articles 12. et 13 parlent
des peines dont doivent etre punis tant

Les banqueroutiers frauduleux que ceux qui auront aidé a favoriser la banqueroute frauduleuse, soit en divertissant les effets en achaptant les Biens sous ventes ou donations simulées quils feindront etre en fraude des creanciers soit en se declarant creanciers ne letant pas, ou pour plus grande somme que celle que leur est dûe, ceux la doivent etre punis de mort, ceux cy doivent etre condamnés en 1500 liv. d'amande et au double de ce quils auront diverti ou trop demandé au profit des creanciers

Tous banquiers qui feront faillite en fraude dit Lord. de Orleans en l'art. 143. seront punis extraordinairement et capitalement voulons, dit Lord. de Blois en l'art. 205. que les

les faillis doivent extraordinairement et exemplairement punis, ellecy y avoit d'abord plus severe en ce que elle semble astraindre les Juges a prononcer la peine de mort, mais dans l'usage il en est de cette peine comme de toutes les autres, c'est a dire que elle est arbitraire aux Juges, et que les juges suivant les circonstances peuvent luy substituer ou le bannissement ou les galeres a perpetuité ou a tems, nous trouvons dans le 1er Tome du Journ. du palais p. 393. des arrets qui ont condamné des banqueroutiers frauduleux aux galeres pour neuf années apres avoir été attachés au pilori pendant trois Jours de marché, et quoy que la banqueroute qui leur fut faite il y a quelques années au feu

feüe de ganautiés, tresoriés de la Bourse de
Languedoc par le nommé Sabré son Commis
fut accompagnée de la fraude les plus marquée
ce commis neanmoins par arrest du parlement
de paris ne fut condamné qu'aux galeres
perpetuelles, ce meme arrest dont nous venons
de parler a porté dans le 1.er tome du journ.
du palais ne fit aucune difference d'un
banqueroutier d'avec un particulier qui avoit
favorisé la Banqueroute, ce particulier comme
fauteur et Conseil de la Banqueroute et Receleur
des effets du Banqueroutier fut Condamné
aussi au pillory a faire amende honorable
et aux galeres pour neuf ans, il fut
Condamné de plus a payer toutes les
sommes qui se trouvoit deüe aux
creanciers

creanciers, et lon voit par la que le juge ne
seroit nullement astreint a la suivre litteralement
La disposition de l'art. 13. qui ne punit
les fauteurs des banqueroutiers que par la
condamnation du double de ce dont ils
ont voulu frustrer les creanciers, Le
parlement de Toulouse jugea la meme chose
le 6 juillet 1713. a l'occasion de la banque-
route du nom Scairiel marchand de
Limoux, Scairiel fut condamné a mort par
defaut, et le nommé Cairol marchand aussi
de Limoux convaincu d'avoir recellé les
effets de Scairiel et d'avoir contribué
a son evasion fut condamné solidairement
avec le banqueroutier a payer toute
qui etoit deu aux creanciers.

Titre 12.

de

la Jurisdiction des Consuls

Ce titre contient dix huit articles dont le premier declare comment pour tous les sieges des juge et Consuls l'edit de leur etablissement dans la ville de paris ensemble tous autres et Reglemens touchant la Jurisdiction Consulaire; le siege des juge et Consuls fut etabli a paris par l'edit du roy charles IX de l'année 1563. dont bouteau dans ses institutions Consulaires, a fait une longue paraphrase, quelques années auparavant et en l'année 1549. il avoit ete etably a toulouse par edit du Roy henri 2. nous avons vu etablir celuy de montpellier par

par edit du mois de may 1691. et Reamm.t
celuy de Montauban par edit du . . . . .
L'article 2. ordonne que les Juges Consuls
connoitront de tous billets de change faits
entre negotians ou marchands, ou dont
ils devront la valeur, et entre toutes personnes
pour lettres de Change ou remissions d'argent
faites de place en place; L'article suivant ajoute
que les Juges consuls ne pourront connoitre des
billets de Change entre particuliers autres
que negotians ou marchands ou dont ils
ne devront point la valeur, voulant que
les parties se pourvoyent devant les juges
ordinaires ainsi que pour des simples
promesses

Ces deux articles expliquent equil y a —

d'obscur ou d'équivoque en l'art. 1. du titre 7. qui semble assujettir a la contrainte par corps, et consequemment a la Jurisdiction consulaire tous ceux qui ont tiré ou signé des billets ou lettres de change, qui ont promis de fournir, ou qui ont fait des promesses pour lettres de change a eux fournies ou qui le devront etre; il est evident que l'ord. n'a eu et n'a pu entendre parler que des billets consentis par les negotians ou marchands puis qu'elle declare que tous les billets consentis par autres que des negotians ou marchands ne doivent etre regardés que comme des simples promesses dont la Connoissance appartient aux juges ordinaires, Le parlement de Toulouse ayant rendu arrest Le 11. 7.bre 1697. a la Requ.te des prieur et Consuls de la Ville de

de montpellier qui interprétoit l'article 1.
du titre 7 en la manière que nous venons
de le dire, qui donnoit à la Juridiction
Consulaire la Connoissance des billets
faits entre toutes personnes payables
à ordre ou au porteur, les officiers du
présidial de la d.e Ville s'y pourvurent
au Conseil où il fut rendu arrest le
20 may 1699. qui casse celuy du parlem.t
de Toulouse et qui conformement aux
articles que nous expliquons fait deffenses
aux prieur et Consuls de Connoître des
billets entre particuliers autres que
negotians et marchands ou dont ils ne
devront pas la Valeur, leur enjoignant
de renvoyer les parties devant les juges ord.s
ainsi que pour des simples promesses.
Il ne faut pas croire que lord.e ordonnance

aux Juges consulz de connoitre des billetz
de change entre particuliers autres que marchandz
ou negotians dudit lieu ne devront par la valeur
en entendre par ce dernier terme restraindre
la Jurisdiction consulaire a connoitre des
billetz de Change consentis par les
negotians et marchandz, les juges consulz
connoissent non seulement des billetz de
change consentis par les negotians et
marchandz, mais encore de tous autres
billets dudit lieu de la valeur, entre
tous marchandz et negotians, par l'art. 1er.
du titre 7. qui auront signé des billetz
pour valeur reçue comptant ou en
marchandize, et soit qu'ilz doivent etre
acquittés a un particulier y nommé ou
a son ordre ou au porteur entre toutes personnes
dient les articles, que nous expliquons, par
lettres de Change ou remises d'argent faites
de place en place, j'avois veu en expliquant
l'art.

L'art. 1. du titre 7. qui l'avoit excepté
de la Regle Les ecclesiastiques promeus
aux ordres sacrés de Sousdiaconat et
de diaconat et de prestrise, parque cette
exception etoit fondée sur l'ord.ce de Blois
portant nommement en l'art. 57. que
les personnes constituées es ordres sacrés
ne pourroit en vertu de l'ord.ce de Moulins
etre contraintes par emprisonnement de
leurs personnes, et cependant j'ay appris
depuis que le Cas Etant presenté au
parlement de Toulouse il fut rendu arrest
a l'aud.ce de la grand'Chambre le 27. fevrier
1711 par lequel led.t Montagrau prevôt de
l'eglise collegiale de Ste Affrique fut condamné
par corps au payement d'une lettre de change
qu'il avoit tirée, et debouté de l'appel qu'il
avoit relevé de l'app.t de la bource, led.t Savary
dans son parraire a parlé d'une lettre de
change tirée par un evesque, et toutes les raisons

dont il se sert pour prouver qu'un eveque
ne peut etre contraint par corps paraissent
Communes a tous les ecclesiastiques
constitués dans les ordres sacrés.

J'avois eu encore quelque avis par la
meme raison excepter les femmes et les
filles que l'ord.ce de 1667. art. 9 du t. 34.
n'assujettit a la contrainte par corps
que dans deux cas, Savoir lorsqu'elles
font marchandes publiques et pour cause
de stellionat procedant de leurs faits, cependant
j'ay eu depuis communication d'un arrest qui
l'a jugé autrement. Le nommé parroisin de
Boulangers de la Ville d'auterrive etoit porteur
d'une lettre de Change endossée par la
dame daumale veuve du S.r Blaret, il avoit
fait assigner cette dame devant les juges
et Consuls de la Bourse et l'avoit faite
condamner avec contrainte par corps par

arrest

arrest rendu a laud.e de la grand'Chambre
l'appt. de la Bourse fut confirmé,
du reste il faut pour la competence de la
Bourse qu'il y ayt remise de place
en place, sans quoy la lettre de change
ne seroit regardée que comme une
simple promesse, dont la Connoissance
appartient aux Juges ordinaires,
mais il suffit aussi qu'il y ait remise
de place en place quand meme on n'en voit
tirée sur soy même, ainsi jugé le 21.
Janv.r 1678. en la cause du S.r grifoules
qui avoit tiré a Toulouse une lettre de
change en faveur du S.r Cantier avec cette
adresse, au S.r Grifoulet au lieu d'où a
montauban, par arrest le S.r grifoules fut
demis de l'appel par luy relevé de l'appt. de la
bourse qui le condamnoit avec contrainte
par corps, de ce que l'ord.ce ne parle que des

billets consentis par les negotians et par les mards. billets de change et pour valeur reçue comptant en mards. on a creu pouvoir conclure que la contrainte par corps ne pouvoit etre exercée a lacasion des commerces par contract, quoy que par un marchand il y eut fait de marchandises, on le jugea en effect ainsi a laud.e de la grand Chambre le 22 may 1693. plaidans mrs. Caumade et montaudier, larret reforma un ass.t de la bourse qui avoit condamné par corps une boulangere au payement d'une certaine quantité de bled a elle vendu par contract.

Article 4 donne aux juge Consuls la connoissance de tous differents pour vente faite par des marchands artisans et gens de meslier offrir de revendre ou de travailler de leur profession comme tailleurs d'habits pour etoffes passemens et autres fournitures boulangers et patissiers pour farine

matton

maçons pour plastre, pierres, &a charpentiers,
menuisiers, charrons, tonneliers et courriers
pour bois, serruriers, marechaux armuriers
pour fer, plombiers et fontainiers pour plomb
et autres semblables, Lord.ce ne dit pas
quelles Juges Consuls connoitront des differens
pour vente faite par des marchands aux
artisans et gens de metier, ils en connoitront
d'elles des differents pour Ventes faites par
des marchands, artisans et gens de metier
et par la elle comprend dans sa disposon
les ventes mesme que fait un artisant
aun autre artisant pourvu toutes fois
que celuy cy achette affin de Vendre
ou travailler de sa profession, car tout ce
qui est achetté pour Lusage de lachetteur
et de sa famille n'est point dans le cas

256.

Il faut que les choses vendues entrent dans le Commerce ou le negoce sauroyent la qualité de marchand ou d'artisan et cela personne de Vendeur ou de L'acheteur ne devroit pas competer aux Juges Consuls

Led.t Jaraire marchand de cette ville ayant obtenu un appt. de la Cour contre led.t gibert de Caors pour le prix d'un fabri que gibert avoit pris pour son fils par arrest du 20.e 7.bre 1677. lappt. de la bourse fut casé et les parties renvoyées devant Le Sen.al de Caors

L'article 5 permet aux Juges et Consuls de connoitre des gages et salaires pretentions des Commissionnaires facteurs ou Serviteurs pour le fait de leur trafic seulement L'article qui leur defend de Connoitre

des

des Contestations pour nourritures, entretiens
et ameublemens meme entre marchands
si ce n'est qu'ils en fissent profession, —
j'ay peine a croire ce que dit Bonneau au
Liv. 1. de ses instit. consulaires tit. 15 ch.
11. que par arrest du parlement de paris
du 3 Juin 1677. la disposition de cet art.
a été etendue aux gages et salaires
de toute sorte de domestiques de marchands
et negotians sans distinction de ceux qui
sont employés au Commerce et ayant le
fait du negoce d'avec les autres, ce ne
seroit point la une extention, ce seroit
plustost une contravention formelle a
l'ordre.
L'article 7. permet aux Juges et Consuls de
connoitre des differens a cause des assurances
grosses ou entieres promesses obligations et
contracts concernant le commerce de la mer,

Le fret et le naulage des vaisseaux,
L'article suivant leur permet encore de
connoître du commerce fait pendant les
foires tenues au lieu de leur établissement
si l'attribution n'en est faite aux juges
Conservateurs du privilege des foires,
il y a dans l'Ord.ce de la marine un titre
des assurances, c'est le titre 6. du liv. 3.
qui nous apprend que l'assurance est un
Contract par lequel un particulier pour
une compagnie s'oblige de reparer les
pertes et Domages qui arriveront pendant
un Voyage, par naufrage, tempête,
pillage, guerre, feu ou autres cas fortuits
arrivés au vaisseau ou au chargement
moyennant certaine somme d'argent qui
doit etre payée d'avance et que l'on appelle
prime, l'assurance peut etre faite
conjointement ou separement sur la
marchandise

marchandise ou sur le Corps et quille de vaisseau, ses agrés apparans Batailles &a. on peut assurer pour lenvoy et pour le Retour tout ensemble, on ne peut assurer la vie des personnes, mais rien nempeche quon ne puisse assurer la liberté en stipulant p.y. quen cas de prise il sera payé par lassureur une certaine somme pour la Rançon &a. En expliquant lart. 2 du titre 7. nous avons eu occasion de parler du fret et du naulage.

Larticle 9 ordonne que les juges et consuls connoitront pareillement des lettres Royaux lors quelles sont incidentes aux affaires de leur Competence pourveu toutefois quil ne dépouisse pas de letat ou qualité des personnes.

Les juges et consuls connoissent des lettres impetrées incidemment dans une affaire

pendante devant eux, et toutesfois illeurs
est deffendu par Ord.ce de 1670. titre
1. art. 2. de Connoitre des inscriptions de
faux incidentes aux affaires pendantes
en leur Jurisdiction, ainsi que des Rebellions
commises, a l'execution de leurs jugemens,
ces juges n'ayant point ce que lon appelle
merum imperium, le droit de decerner des
peines Capitales que peuvent meriter
suivant les Circonstances le Crime
de faux et la Rebellion; de droit commun
tout juge peut Connoitre de la Rebellion
Commise a l'execution de ses jugemens
parceque il luy est permis juris dictionem
suam defendere penali judicio, et de droit
commun aussi tout juge saisi d'une
instance civile peut Connoitre des incidens
criminels, parceque comme il est dit en la loy
3 cod. de ordine judic. cum in civili disceptatione
principaliter mota questio criminis incidat
vel

Vel criminis prius instituto civilis causa
adjungitur potest judex eodem tempore
utramque disceptationem sua sententia
dirimere.
De 14. Février 1692. il se presenta une question
a laud.e de la grand' Chambre de savoir
si les Juges et Consuls etant insultez par
une partie pouvoient en faire informer,
etoit en la cause du Sr Colondrés qui
avoit insulté Le prieur de la bourse de
montpellier Seant pro tribunali, le
prieur avoit dressé son Verbal et l'ayant
raporté a la Compagnie, il avoit été
deliberé qu'il en devoit informé par devant
un des cons.rs de la Bourse, colondres ayant
impetré des lettres en Cassation de
cette procedure il demandoit le
renvoy devant son juge et Conclusoit
subsidiairement a son relaxe, l'arrest mis

l'appellation et ce dont il avoit été appellé au néant, casse les informations faites d'authorité de la Cour, et ordonna que par le Comte qui par la Cour seroit deputé il seroit informé du contenu au Verbal, pour l'inquisition rapportée être ordonné ce qu'il appartiendroit; cet arrest est contraire à celuy que rapporte Bouvot au liv. 1. de ses instit. consulaires tit. 17. et qui jugea non seulement que les juges et Consuls de la ville de Troye avoient pu faire le procés aux huissiers pour des irreverances par eux commises le condamner à l'amande à une reparation et interdire pendant un certain temps, mais qu'il étoit encore le procureur general appellant a minori et sur cet appel condamna et huissier

a

Comparoitre en la chambre de la juris.on consulaire et la teste nue dire que mechamment temerairement et indiscretement il avoit proferé les injures enoncées dans le verbal, quil sen repentoit, quil en demandoit pardon a dieu au Roy a la justice, et aux juges consuls et le condamna encore au bannissement.

L'article 10 donne loption aux gens déglise, gentilshommes, bourgeois, laboureurs vignerons et autres de faire assigner pour vente de bleds, vin, bestiaux, et autres denrées procedant de leur creu ou pardevant les juges ordinaires, ou pardevant les juges consuls, si les ventes ont été faites a des marchands, artizans faisant profession de revendre.

Les juges consulz ont cherché a expliquer ces termes, pourront faire assigner &c. de maniere que l'option dependit de la qualité et profession des acheteurs, les gens d'eglise, gentils hommes et rentiers obligés de se pourvoir devant les juges et Consuls pour des ventes faites a des marchands et artisans faisant profession de revendre, et ayant la liberté du choix ou des juges consulz ou des juges ordinaires pour toute autre sorte de personnes; mais l'usage n'a pas adopté cette explication, ceux dont il est parlé dans cet article ont la liberté du choix pour les ventes seulement qui ont été faites a des marchands ou artisans faisant profession de revendre, ils ne peuvent a l'égard des autres se pourvoir que devant les juges ordinaires.

L'article 11. ordonne qu'il ne sera établi dans

la

la Jurisdiction consulaire aucun procureur
fiscal ny autres officiers s'il n'en est ordonné
par ledit de creation du Siege ou autre edit
duement enregistré, et l'article 12. ajoute que les
procedures de la Jurisd.on Consulaire seront
faites suivant les formes prescrittes par
le titre 16. de l'ord.ce de 1667.

Dans presque toutes les jurisdictions consu-
laires il y a un Syndic qui doit etre gradué
et auquel sont renvoyées toutes les causes
ou il y a des questions de droit pour etre
ensuite jugées sur son Rapport, la bourse
de Toulouse a l'honneur d'avoir pour Syndic
m.re Bastard, elle entreprit il y a quelques
années de le renvoyer pour Substituer a
sa place led.t Calonnis, mais par arret du
Conseil m.e Bastard fut maintenu, son
merite et sa Reputation ne contribuerent
pas peu a determiner les juges en sa faveur

la procedure qui doit etre observée dans
les jurisdictions consulaires telles que celle
qui en prescrite par le titre 16. de l'ord.ce
de 1667. ne peut etre plus simple, elle
consiste principalement a en bannir toute
sorte de formalités, in curia mercatorum,
comme disent les auteurs sur la loy si
fidejussor ff mandati, in curia mercatorum
debet judicari ex bono et æquo omissis
ambubus et solemnitatibus juris quæ
veritatem negotii turbant.

Rien ne prouve mieux que l'esprit de l'ord.ce
de 1667. dans le titre 16 est de bannir dans
les jurisdictions toutes formalités des procedures
afin que les affaires puissent y etre
expediées promptement et sans frais,
que la necessité qu'elle impose aux
parties qui y sont assignées de
comparoir en personne pour y etre ouies

par

par leur bouche, et La deffense quil leur fait de se servir du ministere des procurs et advs

Larticle 10 permet aux juges et consuls dans les matieres de leur Competence de juger nonobstant tout declinatoire, appel dincompetance, prise a partie, renvoy y requis et signifié, meme en vertu des lettres de committimus aux Reqtes. de lhotel et Dupalais privileges des universités, des gardegardiennes et toutes autres.

par divers arrets du Conseil et des parlemts il est deffendu a tous juges inferieurs de juger en la meme audce. les fins de non procedr et La fondre, apres avoir jugé la Competence en leur faveur ils doivent neanmoins renvoyer a un autre jour la plaidoirie de la Cause afin que les parties ayent la liberté dappeller si bon leur

semble des jugemens qui les ont declarés
des fins de non procedez, mais par arrest
du Conseil ou lettres patentes du 7. mars 1718.
enregistrées au parlement de Toulouse le
7 avril de la même année, les Juges Con-
sulaires sont exceptées de la Regle, et
il leur est permis de prononcer par un seul
et même Jugement sur le declinatoire et sur
le fonds.

L'esprit de l'Ord.ce en cet article est celuy
de que tous privileges des jurisdictions cedent
a la faveur du Commerce, ensorte que la
jurisdiction des juges et Consuls ne puissent
etre declinée ny par ceux qui ont leurs causes
commises devant mrs des Requetes,
ny les professeurs en droit et Supposts
des universités que ne Connoissent
pour juge que le Conservateur des privileges
de l'Université, ny par ceux qui ont des

Lettres

Lettres de garde gardienne, est a dire des
Lettres portant attribution de jurisdon
a autres que les juges ordinaires, que la
Jurisdiction dis-ons nous des juges ordinaires ne
puisse etre declinée dans les matieres qui sont
de leur competence, et dont la connoissance
leur est attribuée par cet titre.

Lord. le aprés avoir parlé de plusieurs
privileges ajoute, et tous autres, et parmy
ces autres on peut comprendre les privileges
des villes, je leur dire, les privileges qu'ont
les habitans de certaines villes de ne
reconnoitre soit en demandant soit en
deffendant d'autres juges que ceux de leur
domicille, ayant été jugé par divers
arrets que ces privileges estoient contraires
de commerce et qu'ils ne pouvoient servir

de prétexte pour décliner la juris dition
consulaire.

L'article 14. est une suite du precedent, il enjoint
aux Juges et Consuls dans les matieres dont la
connoissance ne leur appartient pas de deffferer
au declinatoire, a l'appel d'incompetence et au
renvoy, ces deffenses n'ont rien qui ne soit
commun a tous les juges du Royaume,
deffendons a tous nos juges dit Ord.ce de
1667. tit. 6. art. 1. de retenir aucune cause
instance ou procés dont la connoissance ne
leur appartient pas, mais leur enjoint de
renvoyer les parties pardevant les juges
qui doivent en connoitre ou d'ordonner quelles
se pourvoiront a peine de nullité des jugemens
et en cas de contravention pourront les juges
etre intimés et pris a partie.

L'article 14. declare nulles toutes ordonnances
commissions ou mandemens pour faire assigner
et

et les assignations données en conséquence
pardevant les juges ordinaires en révocation
d'icelles qui auront été données pardevant
les juges et Consuls deffend à peine de nullité
de Casser ou surseoir les procédures et
poursuites en exécution de leur sentence, ny
faire deffense de procéder devant eux —
voulant quelles soint exécutées et que les
parties qui auront présenté leur Req.te
pour faire casser révoquer ou surseoir ou
deffendre l'exécution de leurs jugements, les Proc.urs
qui les auront signées, et les huissiers ou
sergens qui les auront signifiées soint
condamnés chacun en 50.tt d'amande —

Cet article comme l'on voit prend de grandes
précautions pour prévenir les entreprises
des juges ordinaires sur la Juridiction Consulaire
et si elle n'en prend pas de semblables pour

prevenir les entreprises des juges consulz
sur la juridiction ordinaire, en quoy a
veu que les procureurs et les huissiers ou sergens
etant tous de la dependance des juges
ordinaires toujours attentifs a soutenir la
juridiction de leurs superieurs et par la
plus capables de priver les consulz de ce qui
leur appartient, que de leur deferer ce qui ne
leur appartient pas, il dut inutile de leur
faire des deffenses rigoureuses de porter
pardevant les juges consulz les causes dont
la connoissance appartient a la juris. dion
ordinaire.

Cette jalousie des juridictions a fait
naitre souvent des contestations, il y en eut
de fort vives en l'année 1698. entre les
juges et consulz de paris et les officiers
du Chatelet, mrs Daguesseau pour lors adt
general aujourdhuy chancelier de france
requit un Reglement et sur ses conclusions
il

il leur rendu arrest le 7. daoust de la
meme année portant entr'autres choses
que l'art. que nous expliquons seroit
executé suivant sa forme et teneur, et en
consequence fait deffenses aux officiers du
Chatelet et a tous autres juges de leur
meme sur la requisition du substitut du procureur
general Les assignations données par
devant Les Juges et Consuls, de casser et
annuller leurs Sentences, d'en surseoir
arreter ou empescher en quelque maniere
que ce soit L'execution, de faire elargir
Les prisonniers arretés et recommandés
en vertu de leurs Jugements, et de prononcer
aucunes Conditions, demande par
distraction tant contre les parties que contre
les huissiers Sergents et tous autres qui
auront donné ou fait donner des assigna-
tions par devant Les Juges Consulz sans prejudice

aux parties de se pourvoir a la Cour par appel pour leur etre fait droit sur le renvoy par elles requis, et au substitut du procureur general d'intervenir ou meme d'interjetter appel de son chef pour la conservation de la jurisdition ainsi qu'il verra a faire, comme aussi fait inhibitions et Deffenses aux Juges et Consuls de Connoitre des matieres qui ne sont par de leur Competance, leur enjoint en ce cas de deffrer aux renvois dont ils seront requis par les parties.

Article 16 Ordonne que les Veuves et heritiers des marchands negotians et autres contre lesquelles on pourroit se pourvoir pardevant les Juges consuls y seront assignés ou en reprise ou par nouvelle action, et quand Cas la qualité de Veuve ou heritier pur et simple ou par benefice d'inventaire sur contestée ou qu'il sayis des

douaire

douaire ou des Legs universels ou particuliers, les parties seront renvoyées pardevant les Juges ordinaires pour les regler et apres le jugement de la qualité douaire ou legs, renvoyés pardevant les juges Consulz.

Une veuve ou heritiers peut en lexercant les actions de pour raison de l'heredité assignez devant les Juges et Consulz les negotians marchands ou autres qui ont contracté avec le defunct, sa veuve ou heritiers pour contrainde par corps les debiteurs du defunct, mais il ny a point a cet egard de reciprocité jugé car que les Creanciers du defunct ne peuvent pas de meme contraindre par corps la veuve ou les heritiers par l'art. 12. de l'edit de 1563. il est dit nommement que les heritiers seront contraints sur le bien seulement. et on trouve des anciens arrets

arrêts par lesquels il est dit que les veuves et héritiers des marchands ne sont point tenus de répondre aux assignations qui leur sont données devant les Juges et Consuls s'ils ne veulent eux mêmes faire la même profession de marchand, mais l'art. que nous expliquons ne fait aucune distinction il parle vaguement de tous les héritiers des négotians, marchands ou autres justiciables de la Bourse, c'est a quoy il faut s'en tenir.

L'article 17. donne le choix aux creanciers de donner l'assignation au lieu du domicile du debiteur, ou au lieu auquel la promesse a été faite, et la marchandise fournie, ou au lieu que le payement doit etre fait.

on trouve des textes dans le droit qui permettent d'assigner au domicile qu'avoit le defendeur au tems du contract, ubi domicilium reus habet vel habuit tempore contractus

Contractus, Licet hac posteà transtulerit
vbi Conuenire oportet, on entrouue qui
permettent de faire assigner au lieu ou
le payement doit etre fait, quia ——
contraxisse videtur quis quid in eo loco intelligitur
in quo ut solueret se obligauit, et on en
trouue enfin qui permettent dassigner au
lieu ou le Contrait a eté passé, mais ——
quoyquil en soit lassignation parmy ——
nous ne peut etre donnée quau domicile
qua le defendeur lors delaction intentée
suiuant la loy exigere debent ff de ——
judiciis, actor sequitur forum rei, cest la
regle, et il faut regarder comme une
exception le Choix que donne cet article
au Demandeur dans les affaires qui sont
de la competance des juges et Consuls

au Lieu, où l'ordre, ou la promesse a été faite, et la marchandise fournie, et de la Le S.r Savary conclud dans son 20.e raisonnement 19. que la liberté du choix n'est donnée qu'au Creancier marchand pour fait de marchandise, et non pour le fait de la banque ou de change; en sorte qu'il dit, que le porteur v. g. d'une Lettre de Change protestée en defaut de payement, ne seroit pas assigné ou fondé a assigner celuy qui auroit accepté ailleurs que par devant les juges et Consuls de son domicile, et que l'assignation luy seroit mal donnée par devant les juges et Consuls du domicile du tireur.

L'article 18, ordonne que les assignations pour le Commerce maritime seront données par devant les juges et Consuls du lieu

Lieu ou le Contrat en passé declare nulles toutes assignations données pardevant les Juges et Consuls du lieu dont le Vaisseau sera parti, ou de celuy ou il aura fait naufrage.

L'ordonnance ne dit point dans ce titre jusques et a Concurrance de quelle Somme les juges et Consuls peuvent juger en dernier Ressort, mais il suffit que a cet egard elle ne deroge pas a l'edit de Charles IX de l'année 1563. qui permet aux juges et Consuls de juger en dernier Ressort jusqu'a la Somme de 500 tt, voulons, dit l'art. 8. de cet edit que les Sentences ou Jugemens que seront donnée par les juges et consuls des marchands Sur differens mus entre marchands et pour fait de Marchandise l'appel ne soit receu pourveu que la

demande et condamnation n'excede la
somme de 500.tt pour une fois payer
et avons quant a present declaré irrecevables
les appellations qui seront interjettées
desd. jugemens &a au dessous de la somme
de 500.tt on peut appeller au parlem.t
mais sans prejudice neanmoins de l'execution par
provision des jugemens et sentences, et au cas
de l'art. 9. du meme edit qui excederont
la somme de 500.tt sera passé outre
a l'entiere execution des sentences des juges
et Consuls, nonobstant oppositions ou
appellations quelconques et sans prejudice
d'icelles que nous entendons etre reçues et
renvoyées aux Cours de parlem.t

Si

Il y a vn arrest du Conseil portant deffenses aux Juges et Consuls de la Bourse de connoitre des billets payables a ordre ou au porteur entre toutes personnes.
du 20 may 1699.

Declaration du Roy du 23. 9bre 1699.
Concernant les Lettres de Rapi enregistrée au parlement de Toulouse le 6. mars 1700.
contenant 14. articles.

autre declaration du Roy du dernier dudit 1699 portant Reglement sur le trafic et Commerce des Bleds enregistrée au parlement de Toulouse le 28. 8bre 1699.
contenant 11 articles.

declaration du Roy du 16 mars 1700 qui ordonne que tous porteurs des Lettres ou billets de Change, ou de billets payables

au porteur seront tenus a payer les 10 jours de l'echeance de chacune des d. lettres ou billets billets des faire demande aux debiteurs, sinon et a faute de ce faire quils seront tenus des diminutions que pourront survenir sur les Especes en vertu des arrets du Conseil

Declaration du Roy du 28. 9bre 1713. concernant les payemens des lettres et billets de Change pendant le Temps des diminuons des Especes.

autre declaration du 20 fevrier 1714. en interpretation de la precedente.

autre declaration du 7 Juillet 1716. qui ordonne que les declarations de 1700. 1713 et 1714. qui ont reglé la maniere des payemens des lettres et billets de change

ou

ou billets payables au porteur dans les tems
des diminutions arrivées sur les especes
seront traittées a locasion de la derniere
augmentation desd. Especes.

autre declaration du Roy du 13. 7bre
1739. enregistrée au parlement de Toulouse
le 9 avril 1740.

Titre 16. de l'ord.ce de 1667.
de la forme
de proceder pardevant les
juges et Consuls des marchands

Ce titre contient 11 art. dont le premier
enjoint aceux qui sont assignés pardevant
les Juges et Consuls des marchands de Comparoir
en personne a la premiere aud.ce pour etre ouis
par leur Bouche.

L'article 6. de titre 17. permet aux parties

dans les matieres Sommaires de Comparoir
elles memes et de plaider sans assistance dad.
ny de procureurs, mais lart. que nous expliquons
enjoint aux parties de Comparoir une leur
laisse pas la liberté de se servir du ministere
des procureurs ou des ad.s Lesprit de Lord. en
debanni de la Jurisd.on des juges et des
consuls des marchands Toutes les formalités
des procedures affin que les affaires y puissent
etre expediées promptement et sans frais.

Il ny a point dartiçle dans ce titre qui
regarde les delays des assignations données
devant les juges et Consul des marchands
parequoi na vien Voulu changer dans
lusage pratiqué en cette juris.diction, les
assignations sont valablem.t donnees du
jour

jour a autre, aceux qui résident dans le lieu de l'établissement du Siège, et les delais des assignations données aceux qui ont leur résidence ailleurs sont réglés arbitrairement suivant les lieux ou le moins de distance.

L'article 2. permet aux parties malades ou absentes d'envoyer un memoire contenant leurs demandes ou défenses avec procuration spéciale donnée a un parent voisin ou ami pour comparoir pour eux et faire juger la cause sur le champ sans le ministere d'aucun avocat ny de procureur.

La liberté que donne cet article aux parties en cas de maladie, absence, ou empechement legitime, d'envoyer leur procuration a un parent ami ou voisin a rendu presque inutile la disposition de l'art. 1er. il y a dans toutes les

juridictions des juges et Consuls des marchands
vn nombre de procuriens Connus sous le nom
d'ad.te a la Bourse, ces procuriens y plaident
toutes les causes en sorte que les parties ——
comparoissent rarement en personne
L'article 3. Contient vne exception a ce qui a
été dit en l'art. precedent, que les causes
dont portées d'aud.ce y seront jugées sur
le champ, voulant que s'il est necessaire de
voir les pièces les juges et Consuls puissent
nommer vn des anciens Consuls ou autres
marchands non Suspects pour les examiner.
Jusqu'à la cet article est ecrit, mais il
n'est pas du moins dans le Ressort du
parlement de Toulouse en ce qu'il ajoute,
que sur le Rapport de l'ancien consul la
Sentence sera prononcée en la prochaine
audce.
L'art. 4. contient encore une Exception a ce
qui a été dit en l'art. 2. au Sujet des ——
procurations des parties absentes voulant
que

que S'il est necessaire d'entendre la partie non Comparante, il doit donné un delay pour oüir par sa bouche, et que si elle est malade les Juges et Consuls puissent Commettre l'un d'entr'eux pour recevoir Son interrogatoire.

Il arrive quelque fois que la partie est eloignée et hors d'état de faire le Voyage, et l'usage en ce cas est tel qu'on donne une commission Rogatoire pour recevoir son audition Sur les lieux.

L'article 5 veut que si l'une des parties ne comparoit pas a la premiere assignation il soit donné defaut ou Congé avec profit.

Sur cela nous avons deux observations a faire, la premiere que comme pour le jugement des defaus on n'observoit pas devant les Prieur et Consuls des marchands les delais dont il a été parlé dans l'ord.ce de 1667. cette celle

Jurisdiction par arrest du Conseil du 24. Decembre 1668. a été maintenue dans l'usage d'ordonner suivant l'exigence des cas que les defaillans seront reassignés, la seconde fois en parlant des defauts qui doivent etre jugés par les prieur et Consuls des marchands ne depete pour la condition dont il est parlé dans l'art. 3. du titre 5. si la demande se trouve juste et bien verifiée, parequoy a voulu laisser cette jurisdiction dans l'usage ou elle etoit d'exiger pour toute verification sur tout dans les petites affaires que le serment du demandeur.

L'article 6 permet de rabattre les defauts et Congés dans la quinzaine suivante, et sans en encore particulier a la jurisdiction des juges et Consuls des marchands comme on peut voir en l'art. 5. du titre des contestation en cause.

L'art

Lartiele 7 veut que si des parties sont contraires en faits dont la preuve vocale soit deüe il leur soit donné un delay competant pour faire comparoir respectivement leurs temoins, et que les temoins soint ensuite ouis sommairement a laud.e apres que les parties auront proposé verbalem.t leurs reproches, auquelles auront été comm.s ées pour les faire.

Dans la jurisdiction des juges ordinaires de cette Ville lusage est tel conservant laudition des temoins, que on se contente de leur faire prester serment pendant laudiance, et on les fait ensuite ouir au greffe par le Cler.e de la Cour.e.

Le Roy en prohibant dans lartiele 2 du titre 20. la preuve par temoins en chose excedant la somme de 100.tt n'a entendu

rien innover dans ce qui s'observe dans la
justice des juges et Consuls, c'est a dire qu'elle a
laissé cette juridiction en la possession ou
elle etoit avant l'ord.ce de recevoir ou
rejetter la preuve vocale selon les circonstances
et la qualité des affaires ou des personnes.

L'article 8 veut que si les temoins
de l'une des parties ne Comparoissent
en la premiere aud.ce les juges et Consuls
puissent donner un nouveau delay, et
l'article suivant ajoute que dans ce cas
les temoins seront ouis en la chambre du
Conseil et signeront leurs dépositions.

L'article 10 enjoint aux juges et Consuls
de faire mention dans leurs Sentences des
declinatoires qui auront été proposés
ce qui sans doute affranchit les juges
superieurs pour pouvoir connoitre s'ils ont bien
ou mal jugé leur Competence.

L'article dernier defend aux juges et
consuls

connus de prendre des epices, en quelque cas
et pour quelque cause que ce soit, a
peine de concussion et de restitution du
quadruple.

Jusques ou nous observerons que dans
presque toutes les juridictions de la bourse
il y a un greffier qui doit etre gradué, et
auquel sont renvoyées toutes les causes
ou il y a des questions de droit pour etre
emuës jugées sur son rapport que l'on
taxe sans contravenir aux articles.

fait
fin

Table
des
matières contenues
dans ce Volume

A

actes sous signature privée doivent etre controllés avant que dés faire aucune demande en justice, excepté a la Bourse. . . . . 139.

action hypothecaire dure 40 ans par le droit Romain, cette action en observée dans les pais coutumiers. . . . . 119.

pourquoy n'est elle pas observée dans les pais de droit ecrit . . . . . ibid.

advocats, les parties ont elles besoin de leur ministere a la Bourse. . . . . 284.

agens de banque et de change ne peuvent tenir banque ny faire le change pour leur compte particulier . . . . . 23.

agens de change ne derogent pas a la noblesse. 24.

qui sont ceux qui ne peuvent etre agens de change ny de banque . . . . . 24.

alienations en fraude des creanciers sont nulles. 220.
en cet cas il demeure par le droit Romain . . . ibid.
apotiquaires dans combien de tems doivent demander
le payement de leurs avances . . . . 17.
apprentifs doivent accomplir le tems porté par les
Statuts dans les lieux ou il y a maitrise . 1.
quid juris s'ils sont fils de marchands . ibid.
apprentifs doit faire son apprentissage dans la
ville ou il veut etre Receu . . . . . 2.
apprentif ne peut disposer en faveur de son maitre 4.
apprentif peut etre relevé de l'engagement avec son
maitre sous pretexte de minorité ou de Religion 3.
apprentissage fini combien de tems les apprentifs
doivent rester chez leur maitre ou chez un
autre mard. . . . . 5.
assignation doit etre donnée a la personne de
l'un des debiteurs solidaires des billets ou
au domicile . . . . . 145.
voy. debiteurs. assignation

assignations devant la Bourse se donnent
ou au domicile de debiteur ou au lieu
ou la promesse a été faite et la
marchandise fournie, ou au lieu ou
le payement doit être fait . . . 276.
Ce qui ne regarde que les marchands
et non les Banquiers . . . . 278.
assignations pour le Commerce maritime
ou sont données . . . . . ibid.
Ceux qui sont assignés devant les
juges et Consuls des marchands
sont obligés de comparoir a leur
en personne et pour quoy . . . 283
Ce que doivent faire ceux qui sont
assignés devant les juges et Consuls
s'ils sont malades ou absens . . 285.
quels sont les delais des assignations
données devant eux juger . . 284
. . . . . 258.
assurance ce que c'est . . . . . 144.
aval ce que c'est . . . . . 144.

aval. ceux qui ont mis leur aval Sur des lettres et billets
de change ou autres actes concernant le
commerce Sont Solidaires avec les tireurs
promettеurs, endosseurs et accepteurd . . . 143.
Sans benefice de division ny discussion . 144.
De sorte que pour obtenir un jugement
faute de payement des billets Solidaires les
assignations ne peuvent etre donnée
qua un de ceux qui Sont Solidaires. . 145
aveu des Ecritures est il necessaire ala
bourse . . . . . 138.
voy. bourse.

B.

Banqueroute et faillite Sont Sinonimes. . 214.
Banqueroute quand censée ouverte . . . 214 &c.
ceux qui ont fait banqueroute doivent
remettre a leurs creanciers un etat
certifié de ce qui'ls possedent et de ce qui'ls
doivent . . . . . 218.

et s'ils sont marchands ou banquiers
ils doivent remettre leurs livres et
registres paraphés suivant l'ordre pour
etre remis au greffe de la Juridiction
consulaire ou entre les mains des creanciers. 219.
et si les dits livres ne sont en forme les dits
banqueroutiers peuvent etre declarés
frauduleux . . . . . ibid.
Banqueroute; les deniers comptans ou provenans
de la vente des meubles et effets du
debiteur entre les mains de qui ils soient
ils remis . . . . . 139.
quels sont ceux qui sont reputés
banqueroutiers frauduleux . . . 239.
peine contre eux et contre ceux qui
ont aidé a favoriser la banqueroute
frauduleuse - - - . . . 242 &c.
Les alienations faites en fraude des
creanciers sont nulles - - - . 220.
Banquier mineur est reputé majeur pour
le fait de la Banque . . . . 6.

et s'il est fils de famille il ne peut
opposer le macedonien . . . . 7.
Benefice de division. Voy. debiteur
La renonciation au benefice est toujours
presumée dans les affaires qui —
Regardent le Commerce . . . . 144.
biens. dans les pais de droit ecrit il y a
de trois Sortes de biens . — — 192.
mais dans les Coutumes il n'y en a
que deux . . . . — — 293.
Billet de Change ne peut etre reputé tel
si il n'est pour lettres de change —
fournies ou a fournir . . . . 128.
billet de change de qui il est requis doit il
faire mention . . . . . 128.
comment peut il etre Signé . . 129.
billets de Change payables au particulier
y nommé ne sont reputés appartenir
a autre encore qu'il y ait un transport
Signifié s'ils ne sont payables au porteur
ou a ordre . . . — — — 130.

Billets de change negotiés dans quel tems
le porteur doit faire ses diligences . . 134.
Billets de change ne se protestent pas . . 134. aux notes
billets. Les diligences faites doivent etre signifiées
dela assignation En garantie donnée
dans le delay Comptant . . . . 134.
quel est ce delay . . . . . ibid.
a qui doivent etre faites ces Significations 135.
billets. Toute Sorte de billets et de Lettres de
change payables au porteur Sont nuls
et pourquoy . . . . . 135.
mais ils Sont valables s'ils Sont
payables a une certaine personne. 136.
Billets doivent ils etre averés et reconnus
pour obtenir des condamnations
a la bourse . . . . . 138.
voy. Reconnoissance.
billets de change. ceux qui les ont Signés sont
ils Justiciables de la bourse . . . . 168.
Billets de change en tems de diminution
ou d'augmentation des Espeses quand ils

ceque le portteur est obligé d'en
demander le payement. - - - 140. dr.
voy. monoye
billets payables a ordre ne peuvent etre
payés qu'au portteur de l'ordre. 142.
billets, ceux qui ont mis leur aval
sur des billets ou lettres de change
sont solidaires de même que les
tireurs et endosseurs promettteurs et
acceptteurs. - - - - - 143.
voy. aval.
Bourse. dans aucune juris dictions les ecritures
privées ne doivent etre controllées. 139.
Bourse. tous marchands qui ont signé
ou qui doivent la valeur des lettres
et Billets de Change sont justiciables
de la Bourse. - - - - - 168.
mais les particuliers n'en sont justiciables
que dans les Cas qu'ils ont tiré des
lettres de Change avec remise de
place en place. - - - - - 168. 169.
Bourse, l'edit de l'etablissement de celle
juris.

Juris dation a paris et tous autres a
ete Rendu commun a toutes les juris dons. . 246.
qui a vu et de que ette juris d. a ete etablie
a paris, a Toulouse, a montpellier . . . ibid.

Bourse. juges consuls connoissent de tous billets
de change faits entre mard.s ou dont
ils devront la valeur. . . . . 247.
et entre toutes personnes pour lettres
de change avec remise de place en
place . . . . . ibid.
Ils ne connoissent pas des billets de
change entre particuliers autres que
marchands . . . . . ibid.
dont la connoissance appartient aux
juges ordinaires . . . . . 248.
Ils connoissent de tous autres billets
entre marchands . . . . . 249.

Bourse les ecclesiastiques qui ont signé des lettres
de change sont justiciables de cette juris d.on
et par consequent sujets a la contrainte
par corps . . . . . 250.
en cas il demeure des evesques . . . ibid.

Les femmes qui ont signé des lettres de change sont justiciables de cette juridiction et par conséquent sujettes à la contrainte par corps . . . . . 252.

Pour veu qu'il y ait remise de place en place . 253.

quand même on auroit tiré la lettre sur soy même . . . . . ibid.

La contrainte par corps ne peut être exercée contre un marchand s'il est débiteur par contrat . . . . . ibid.

Bourse, les juges consuls connoissent de tous différens pour vente faite par des marchands artisans et gens de métiers affin de revendre ou travailler de leur profession, car si l'achat étoit pour usage de la famille, cela ne regarderoit pas cette juridiction . . 254. et 255.

Ils connoissent des gages salaires et pensions des commissionnaires facteurs ou serviteurs pour le fait de leur trafic seulement . . . 256.

Ils ne connoissent point des contestations pour entretiens nourritures, ameublemens même entre marchands s'ils n'ont qu'elle exercent profession 257.

Bourse

Bourse, Les Juges consulz connaissent des differens
concernant le Commerce de la mer . . 257.
et des commerces faits pendant les
foires si l'attribution n'en est faite aux
juges conservateurs des privileges des foires 258.
et des lettres Royaux et incidentes pourveu
qu'il n'y soit question de l'état et qualité
des personnes . . . . . 259.
mais ils ne peuvent connoitre des inscriptions
de faux incidentes ny de la rebellion commise
a l'execution de leurs jugemens en pourquoy 260.
Bourse. les juges et Consulz etant insultez par
une partie ou doivent ils se pourvoir . . . 261.
Bourse les gens d'eglise gentilshommes, bourgeois
laboureurs, vignerons et autres ont le choix
de faire assigner pour vente de bled vin
bestiaux et autres denrées procedant de leur
creu ou par devant les juges ordres ou par
devant les Juges Consulz, si les ventes ont
été faites a des marchands ou artisans
faisant profession de revendre. . . . 263.

Bourse, il y a un Syndic dans cette Juris.on 264.
quel est son ministere 265
quelle est la forme de la procedure
dans ces Juris.ons . . . . . 266.
L'Ord.ce deffend aux parties de prendre des
act.ns mais leur enjoint de se presenter
elles mesmes . . . . . 266.
Bourse. les juges consuls dans les matieres
de leur competence peuvent juger nonob-
stant tout declinatoire, appel d'in-
competence, prise a partie, renvoy
requis &.a 267
Bourse. cette Juris.on ne peut etre declinée
sous pretexte d'aucun privilege. 268. 269.
mais ces juges doivent deffers au
declinatoire a l'appel d'incompetence
et au renvoy dans les matieres qui
ne sont de leur competence . . . 270
Il est deffendu a tous juges de casser
et surseoir les procedures et poursuites
faites en Execution des sentences des
juges et consuls et de les inhiber sous
des peines . . . . . 270 &.a
mais

mais les parties peuvent en appeller. 273.

Bourse. les veuves et heritiers de ceux qui
etoint Justiciables de ditte Jurisdiction
y sont assignés. - - - - 274.
et Si La qualité de Veuve ou d'heritier
est Contestée les parties doivent etre
renvoyées devant les juges ordi.
pour etre Reglées Sommairement. - - - 274.
mais la Veuve ou heritiers ne peuvent
etre Contraints par corps Comme ils
peuvent contraindre les debiteurs
de defunct. - - - - - - - 275.

Bourse, Dans quel lieu doivent etre donnés
Les assignations - - - - - 276.
Les Juges Consuls peuvent juger
en dernier Ressort jusques a la Somme
de 500.ll - - - - - - 279.
S'il La Somme excede 500.ll on peut
appeller au parlement Sans prejudice
de L'execution des Jugements par
provision. - - - - - - 280.

Bourse, ce que doivent faire les juges et consuls
S'il est necessaire de voir les pieces pour
juger l'affaire . . . . . 286.
Si les juges peuvent donner un delay
a la partie non comparante a cause
de maladie ou autre empechement
supposé qu'il soit necessaire de l'entendre 286
Ce qu'ils doivent faire si la partie
est eloignée et hors d'etat de faire le
voyage ce que cependt. il soit necessaire
de l'entendre 287.
ce que font les juges et Consuls si l'une
des parties ne Comparoit pas . . . ibid
S'ils peuvent ordonner que la partie
sera reassignée 288. 216
S'ils peuvent adjuger par defaut
au demandeur les fins de son exploit
quoyque la demande ne se trouve pas
bien verifiée . . . . . ibid.
S'ils peuvent debouter les defaut et
congés a la demande suivante ibid.
Bourse, les juges et Consuls doivent faire
mention dans leurs Sentences des
declinatoires

Declinatoires qui auront été proposés
devant eux et pourquoy ——— 290
Bourse, quelles sont les causes dont les
juges et Consuls peuvent connoître.
Bourse. les juges et Consuls ne peuvent entreprendre
des Epices dans aucun cas. — 290
Si Le Syndic en peut prendre et
dans quel cas — — — — 291.

C

Cautions pour l'événement des Lettres de
change sont déchargées après 3 ans 116.117.
Cession des biens. la Renonciation aux —
benefices faite dans les contracts est nulle 119.
Les marchands ou banquiers qui ont
fait cession des biens doivent comparoir
à l'assemblée de la Bourse, ou en cas d'abs
à l'assemblée de l'hotel de Ville. . 200.
que doivent ils y faire . . . . ibid.
Cession des biens délivre de la contrainte
par Corps . . . . . 200.

Cession des biens nest accordée au debiteur
accompagné de dol, de fraude et de
mauvaise foy. . . . . 201.
pourquoy obligeoit on ceux qui
avoient fait cession a porter un bonet
vert . . . . . 202.
Cession des biens garantit elle de la contrainte
par corps pour des amandes dommages
et interets provenans ex delicto. . . 202.
et de la condamnation aux depens
en matiere criminelle . . . . . 204.
Cession des biens garantit elle de la contrainte
par corps le denonciateur ou accusateur
qui a succombé aux depens . . 205.
Cession des biens libere elle entierem.t celuy
qui la faite envers ses creanciers
en sorte quil ne puisse plus etre
inquieté d'un acquit acquerra . . 207.
Cession des biens n'est point accordée aux
etrangers non naturalisés contre
un Regnicole . . . . . 208.
ne vice versa — — — — 209.

cession

Cession, quels sont ceux qui ne sont pas tenus
à la cession des biens . . . . . 200. 201.
Cession des biens rend elle infame le debiteur
cedant . . . . . 212.
change voy. Lettre de change
Change ce que c'est . . . . . 151.
Comment se regle le prix du change 150.
Rechange n'est dû s'il n'est justifié
par pieces qu'il a été pris de l'arg.t
sur le lieu auquel la lettre a été
tirée. . . . . 151.
voy. Rechange.
Change depuis quel jour les interets en sont dûs. 157.
chartres parties ce que c'est . . . . . 176.
Commendite ce que c'est . . . . . 36.
pourquoy ainsi appellée . . . 52.
Communauté dans presque tous les pais
Coutumiers il y a une communauté
de biens entre le mari et la femme
dans laquelle entrent tous les effets
mobiliers &c.a du mari et de la femme

soit quils leur ayent apartenu avant
ou apres le mariage. . . . 58. 178.
a t'elle lieu dans les pais de droit 178.
escrit. . . . .
Tous les conquets ou immeubles acquis
depuis le mariage y entrent aussi 59.
Le mari pendant le mariage est maitre
de la Comté il en peut disposer par des
actes entre vifs sans le consentement
de la femme . . . . . 59.
pourveu quil le fasse sans fraude ibid.
si à la mort de lun des conjoints il y a
des enfans mineurs, et que le survivant
ne fasse faire inventaire, la Comté
continuera entre luy et tous les
enfans de mariage si bon leur semble. Co.

Communauté, le Contract de mariage
des marchands et banquiers qui deroge
a la Comté entre le mari et la femme
dans les pais ou elle est d'usage, ou doit il
etre publié a peine de nullité. . . 178.
et pourquoy cette publication. . . . 181.

comte

Communauté a lieu si les parties contractent
dans un lieu ou elle a lieu par la coutume. 179.
les parties n'y ayant rien pas dérogé par le contrat
peuvent le faire en forfaite par une
séparation des biens qui doit avoir été publiée. 181.
Conquêts ce que c'est. — — — — 49.
Contrat de mariage qui déroge à la Coutume 178.
voy. Communauté.
Contrat de mariage, la coutume du lieu ou
il a été passé en observe les conventions qui
en dépendent s'il n'y a convention au contraire 179.
Contrainte par Corps, qui sont ceux qui y sont
soumis. — — — — — — 262.
elle n'a pas lieu pour dettes purement civiles 164.
cas auquels elle a lieu après les 4 mois — 165.
cas auquels elle a lieu d'abord . — — ibid.
les particuliers non marchands n'y sont pas
sujets que dans le Cas qu'ils ont tiré
des lettres de change avec remise de
place en place — — — — 168. 253.
mais les marchands qui ont signé des
lettres ~~d'billets~~ de Change, et dont ils doivent la
valeur sont sujets à la Contrainte par Corps. 168 & 253.

mais etant debiteurs par Contract ils ne
sont sujets a cette Contrainte - - - - 253.
Contrainte par Corps dans quels cas les femmes
y sont sujettes. - - - - 169. 171. 252.
Contrainte dans quels cas elle a lieu Contre les
Septuagenaires - - - - - - - 172.
Contrainte par Corps a lieu Contre les
ecclesiastiques - - - - - - ibid
elle a lieu fils ont signé des lettres de
change - - - - - - 250
en cette demande d'un aveugle - - 251.
Contrainte a lieu Contre les Receveurs, tresoriers
fermiers, des droits du Roy traitans generaux
et particuliers charger du Recouvrement
des Deniers et aff. du Roy Dte. pour les
billets qu'ils feront pour valeur Reçue
etant en change - - - - - - 173
Le Creancier qui fait emprisonner
son debiteur est obligé de luy consigner
les alimens pour un mois - - - - 174
s'il ne Continue le mois suivant le juge
elargit le debiteur sans autre formalité. 175.
si neanmoins la dette excede 1000 ll.

Elargissement

L'elargissement doit etre demandé
par requete . . . . . 175.
Le debiteur aussi elargi ne peut etre
reserré si le Creancier ne consigne pour
Six mois — — — — — — — ibid.
contrainte par Corps comment peut être
delivré celuy qui y est sujet — 200.
contrainte par Corps a lieu a la raison des
dommages et Interets en matiere criminelle 202.
en cette demande pour les depens en
matiere criminelle . . . . . 203.
contrainte par Corps a lieu pour l'execution
des Contracts maritimes, grosses avantures,
chartres parties, ventes et achats de
vaisseaux pour le fret et le naulage. 176.
La saisie generale des biens du debiteur
ne pas par rapport a la contrainte
par Corps le meme effet que la cession 213.
Controlle des actes privés est necessaire avant
de les faire demande en justice . . . 139.

mais il en est autrement dans la
Juris. Consulaire - - - - 130.

Courtiers des marchandises ne peuvent faire
aucun trafic pour leur Compte. 23.
qui sont ceux qui ne peuvent être courtiers 24.

Creanciers peut il par sa seule qualité tirer des
lettres de Change sur son debiteur. - - 153.
creancier par gage a t'il plus de privilege
que autre creancier sur le gage. - - 159.
creanciers, les Resolutions prises dans leurs
assemblées a la pluralité des voix
pour le recouvrement des effets ou
Laquit de dettes sont executées par
provision nonobstant toutes oppositions 227.
Les voix des Creanciers prevalent par
le nombre pourvu que ceux qui leur
Sera du monte aux trois quarts
des dettes. - - - - - - - - 228.
Leurs deliberations doivent être
executées d'autorité de Justice nonobstant
l'opposition des creanciers si leurs creances
ne excedent le quart des dettes - - - - 229

quand

qué Juris Si tous les creanciers n'ont pas été appellés à la deliberation. 230.

Creanciers etablies par les deliberations des creanciers de façon qu'il ne puisse agir contre la caution - - - - - ibid.

creanciers qui ont quelque privilege sur les meubles ou des hypotheques sur les immeubles, ne sont tenus d'entrer dans aucune remise, a terme ny comparoir a cause des sommes pour lesquelles ils ont privilege ou hypotheque. 233.

Les deliberations des creanciers ne lient que les creanciers chirographaires 235.

Les proprietaires des maisons louées ont un privilege sur les meubles des locataires - - - - - - 236.

D

Debiteurs ne sont solidaires quelorsqu'ils se sont obligés solidairement - - - 48.

et dans ce cas ils peuvent opposer le benefice

de division aux creanciers s'ils n'ont renoncé
au benefice expressement. - - - - 48.
Les associés marchands sont solidaires 47.
mais deux marchands non associés qui
empruntent ensemble ne sont pas solidaires 49.
voy. Societé.
La renonciation au benefice de division et
de discution dans les affaires concernant le
commerce est toujours presumée. - - - 144.
Debiteurs solidaires. les assignations pour obtenir
des Jugemens faute de payement des billets
solidaires ne peuvent etre données qu'au
domicile ou a personne de l'un des debiteurs
solidaires. - - - - - - 145.
et toute la procedure se fait avec luy et le
Jugement peut etre executé contre tous, un
commandement prealable - - - ibid.
Debiteur est il tenu d'acquitter les lettres de change
de son creancier - - - - - 153.
Debiteur qui veut obtenir des lettres generales
de le contraindre que doit faire prealablement. 188.
voy. Repy.
Debiteur ne peut repudier une heredité ou legs au
prejudice de ses creanciers - - - - 224.
et il

et S'il le faisoit les creanciers pourroient
accepter, mais à leurs perils et risques. 225.
Debiteur grevé peut anticiper la restitution
du fidéicommis au préjudice des creanciers. 226.
et des acquereurs et possesseurs des biens. ibid.
Declinatoire: les juges et Consuls doivent faire
mention dans leurs jugemens des —
declinatoires proposés ou non. . 290.
Deffenses generales. voy. Repi.
Deffauts et Congés peuvent être rabatus 288.
dans la huitaine suivante. . . .
Deliberations des creanciers 227. voy. creancier.
Depens en matiere criminelle sont-ils partie
de la peine. . . . . 204.
Le debiteur dieux est sujet à la
contrainte par corps et peut il s'en delivrer
par la cession des biens. . . . . 204 &c
voy. contr. et cession
Dettes ne sont pas Comprises sous le
nom de meubles et immeubles. . 192.
Domestiques dans combien de tems
doivent demander leur salaire. 17.

Comment sont ils alloués dans la
distribution des biens de leurs maîtres. 18.
Dot. Le beau pere en est garant quelquefois. 183.
Dans ce cas le femme peut la
répeter sur les biens du beau pere sans
discussion. - - - - - ibid.
Dans ce cas la femme baille la
dot a son mari de qui elle prend
des sureté. - - - - - - ibid.

E

Emprisonnement voy. Contrainte par Corps
Endossement, quelle doit être, par ce terme. 123.
que doivent ils contenir pour être
valable - - - - - - 126.
Endosseurs et tireurs sont obligés solidaires
envers le porteur. - - - - 74. et 110.
voy. lettres de change
espies, les juges et consuls peuvent ils en prendre 291.
etat on ce que c'est. - - - - - 22.
Lettres d'etat qui s'accordent et pourquoy. 198.
La denonciation aux lettres dans les
actes

actes d'obligation en bonne, mais
elle en personnelle - - - - - 199.
Etrangers non naturalisés ne peuvent
être admis à faire preuve des biens
contre un Regnicole - - - - 209.
ils ne peuvent plaider contre un
Regnicole sans donner la caution
judicatum solvi - - - - - ibid.
un lorrain malgré les lettres de
naturalisation accordées à sa nation
ne peut être dispensé de donner caution. ibid.
mais jusqu'à la somme de 3000 tt. Jalons. 210.

faillite et Banqueroute Sont Synonimes. 214.
voy. Banqueroute.
femmes quand elles Sont ou non
marchandes publiques - - - - 170.
femmes dans quels cas Sujettes à la contrainte
par Corps - - - - - 169.
elles y Sont Sujettes pour Raisons

Domages et Interets en matière criminelle 171.
quand et en quelles sont Cumulés
Stellionnataires . . . . 170.
femme quand et en quelle peut demander
la Separation des biens de son mari. 182.
Dans ce cas on fait le droit
la femme retire l'interet . . ibid.
voy. Separation.
fideicommis peut il etre Retiré par anticipation
au préjudice des Creanciers. . . 226.
fils de famille. voy. macedonien.
fins de non proceder doivent etre jugées
dans les Juridictions inferieures
un jour avant le fonds. . . 267.
elles ont dans les juris dictions consulaires 267. 268.
fraude. toutes alienations faites en fraude des
creanciers sont nulles. . . . 220.
toutes cessions et transports sont
censés faits en fraude des creanciers
s'ils ne sont faits dix jours avant
la faillite . . . . . ibid.

les

Les obligations passées aux Sentences
rendues contre les débiteurs dans les 10
jours avant la faillite n'acquierent
aucune hypotheque ny avantage sur les
creanciers chirographaires . . . 222.
neanmoins la fraude peut etre prouvée
independamment de la circonstance
du tems . . . . . 223.
fraude. un debiteur ne peut se prevaloir d'une
jurisdiction ou les ait attirés au préjudice de ses
creanciers . . . . . 224.
fret acquis . . . . . 177.
funerailles. frais funeraires sont privilegiés. 19.

G

Gages il doit y avoir acte public par devt
notre des prets sur gages qui contienne
la somme prestée et les gages . . . 158.
peine de la contravention . . . . ibid.
Le Creancier sur gage a t'il plus de faveur
sur ce gage qu'un autre creancier . . . 159.

Les gages ne pouvant etre soulevez dans
toutes que faute faire . . . . 161.
garde gardienne requerer . . . . 269.
grosse avanture requerert . . . 176.

H.

heritier grevé peut il au prejudice de ses
creanciers anticiper la restitution
de fideicommis . . . . . 126.
heritiers grevez peuvent aliener les biens
substituez . . . . . 126.
hypotheque les ecritures privées ne donnent
hypotheque que du jour de la reconnoissance
ou negation en justice . . . 83.
hypotheque les jugemens donnés sur lettres et
billets de change &c. avant leur echeance
ne donnent aucune hypotheque ny les
reconnoissances faites pardevant nre.
dit. lettres ou billets avant leur echeance. 85.
hypotheque, les protests d'une lettre de change
ne donnent pas une hypotheque sur les
biens

biens des Tireurs, endosseurs, ou de celuy sur
que la lettre est tirée . . . . . 118.
hypotheque. action hypotheccaire combien
de tems dure . . . . . 119.

J

Interest marchands ou autres ne peuvent —
comprendre l'interest avec le Capital dans
les lettres de Change ou autres actes. 146.
Interest pouvoit estre stipulé par le droit R. - ibid
mais parmy nous cette stipulation est inutile
les interets ne sont dûs du prêt que par jour
de l'interpellation judiciaire . — — — ibid.

Le Commandement fait en vertu des lettres
de change ne suffit pas . . . 147. 147.
neanmoins, le debiteur ne peut repeter les
Interets payés en vertu de la convention s'ils —
n'excedent les interets ordres . . . — 147.
Interets sur quel pied ont été reglés entre heritiers
Cens . — — — — — — 148.
Interets des Interets ne peuvent etre pris 146. 149.

exception . . . . . 150.
Interets du principal de la lettre de change sont dus depuis le protest . . . . . 157.
Interets du rechange, des frais du protest et du Voyage ne courent que du jour de la demande en justice . . . . . 158.
Juges Consuls. voy. Bourse
Juges. de droit Commun tout juge peut Connoitre de la rebellion Commise a l'execution de ses Jugemens et des incidents qui y surviennent aux affaires dont il a la connoissance . . . . . 160.
neanmoins les juges Consuls ne peuvent connoitre des Rebellions commises a l'execution de leurs jugemens . . . ibid.
ny des inscriptions de faux incidentes . . ibid.
L
Lettres de change, quelle en est la forme et que doivent elles Contenir . . . . 60.
Lettre de change dont on exige un endoss contre la valeur reçue . . . . . 63.

Jans

sans quoy elle ne seroit quune simple
obligation de tireur sans cause . . 64.
si le tireur venant a faire faillite avant
quelle fut acceptée ses creanciers pourroient
la faire saisir sauf au porteur a justifier
quil en avoit payé la valeur . . . ibid.
de combien de manieres un tireur peut satisfaire
a cette obligation de declarer la valeur reçue 65.
Valeur en moy meme ou valeur entendue 66.
ce que cest . . . . . .
Lettres de change doivent etre acceptées
purement et simplement . . . 67.
et si elles etoient acceptées sous condition
elles pourroient etre protestées . . . 72.
Lettres de change peuvent etre tirées avant
avant deffets a Vsance ou
jour certain . . . . . 67.
quelles de ces lettres doivent etre presentées
pour etre acceptées . . . . . 68.
et quand et quelles sont payables 68.

Le porteur des lettres peut les faire accepter
quand il veut, et faute d'acceptation
recourir sur le tireur pour l'obliger a
lui donner des sureté. . . . . 92.
mais il en est de même des lettres
payables a vûe . . . . . 93.
Celuy sur qui les lettres a vûe ou
a jour certain sont tirées peut être
contraint de les accepter . . . . 68.
celuy qui accepte la lettre s'engage
par cette acceptation, et il ne peut se dispenser
de payer quelque raison qu'il ait . 69.
mais l'acceptation ne libere pas le tireur
si elle n'est suivie du payement . . . 71.
Lettre de change en cas de protest pourra
etre payée acceptée par tout autre qui
au moyen du payement demeurera
subrogé en tous les droits du porteur . . 72.
voy. protest.

Lettre.

Lettres de Change les tireurs et endosseurs sont solidaires envers le porteur . . 74.
dans quel tems le porteur est obligé d'agir contr'eux . . . . ibid.
lettres. les porteurs de lettres de change acceptées ou dont le payement echoit a jour certain sont tenus de les faire payer ou protester dans 10 jours après celuy de l'échéance . . . . . 75.
sans quoy elles seront aux perils et risques du porteur . . . . . 76.
le delay de 10 jours pour le protest commence du lendemain de l'échéance . . . . 87.
Lettre payable a vue ou a tant de jours de vue dans quel delay le porteur est tenu de la porter et presenter . . . 77.
Lettres. Les tireurs et endosseurs dans quel delay doivent ils etre poursuivis en garantie . . . . . 79.
lettre. celuy qui l'a acceptée peut il anticiper le payement . . . . . 80.

Lettres. Le protest ne donne aucune hypotheque au porteur sur les biens du tireur de l'endossateur ou de celuy sur qui la lettre est tirée. - - - - - - 82.

Lettres de change, les jugemens obtenus sur lettres et billets de change ou autres promesses des marchands banquiers et autres particuliers faisant trafic ne donneront aucune hypotheque a celuy qui les aura obtenus avant l'echeance desd. lettres ou billets. - 84.

de même les reconnoissances devant not.es des lettres et billets avant l'echeance ne produisent aucune hypotheque. - 85.

Lettres. Le delay appellé usance pour le payement d'icelle est de 30 jours 85.

ce delay a lieu pour les lettres payables en France quoyque tirées d'un pais etranger - - - - - - 86.

mais quid juris pour les lettres payables dans les pais etrangers. - - - ibid.

lettres

Lettres de change quelle est l'usage de la ville
de Lion pour les payements et les
aceptations des lettres. — — . 91.
Lettres de change apres le protest faute
de payement le porteur peut agir contre
celuy qui a aceptè la lettre. . . 97.
Ensemble contre le tireur et les
endosseurs . . . . . 97.
Il peut faire saisir leurs effets
d'authorité de justice. . — — — . ibid.
ayant une action solidaire contre
chacun d'eux . . — — — — 99.
si le tireur, endosseur et celuy sur qui
la lettre est tirée apres l'avoir
aceptée sont tous faillite, le porteur
est il obligé d'opter l'un d'eux, ou bien
apres avoir receu la moitié de l'un
par accommodem.t peut il recourir
sur les autres . . — — ibid.
Lettres de change. les tireurs et endosseurs
dans quel delay doivent ils etre —
appellés en garantie apres le protest. . 101.
Depuis quel jour le delay commence a courir. 102.

le porteur de la lettre passe son ordre en faveur de Jean, celuy cy en faveur de Pierre, en cas de protest faut il deux delays ou bien n'en auront ils qu'un seul . . . . . 104.
Si les porteurs ne se pourvoyent dans le delay prescrit contre les tireurs et endosseurs, ils y seront non recevables 105 105.
Il en est de même si le protest n'etoit fait dans le delay ordinaire. ibid.
arrest qui condamne un tireur appellé en garantie par le porteur long tems après le delay et pourquoy . 106.
Il y a deux cas ou les tireurs et endosseurs sont tenus de garantir les lettres, quoyque le protest ait été fait après le delay auquels sont appellés en garantie après le delay . . 108. 109.
Lettre de change adirée ou egarée comment on peut en poursuivre le payement . 111.
S'il y a plusieurs endosseurs auquel doit s'adresser le porteur pour en obtenir une seconde . . . . . 113. &c.

les

Les cautions donnée pour lévenemens
des lettres de Change adirée sont
dechargée de plain droit sil nen
faite aucune demande pendant 6.
ans a Compter du jour des dernières
poursuites. - - - - - - - - - 116.
Et tous autres qui ont Cautionné quoique
modo. - - - - - - - - - - 117.
Lettres et Billets de Change sont unsé
aquitté apres cinq ans des Cessations
des demandes et poursuites a Compter
du jour de léchéance ou du protest 116. 118.
a lacharge du serment des debiteurs
ou de leurs heritiers et veuves - - - - 116.
Enquoy difference entre prescription
de celle de 30 ans. - - - - - 120.
Labsence ny la minorité ne sont un
pretexte pour proroger la Caution pour
lévenement des lettres de Change au
dela de trois ans, ou laction de
porteur de la lettre de change contre
les tireurs et endosseurs &a. au dela de
5 ans, - - - - - - - - - - 121.

Lettres de change, que doivent contenir les
ordres pour être mis aux dos pour être valables 123.
Lettres endossées dans les formes appartiennent
à celuy du nom duquel l'ordre est rempli. 127.
Dans les cas contraires elles appartiennent
à l'endosseur . . . . . 127.
Les ordres ou endossements ne peuvent
être antidatés . . . . . ibid.
Lettres et Billets de Change sont nuls s'ils
sont payables au porteur . . . 135.
mais ils sont valables s'ils sont payables
à une personne certaine. . . . . 136.
Lettres doivent être être connües et avérées
pour obtenir des condamnations à la
Bourse . . . . . 138.
voy. Reconnoissance.
Lettres en tems de diminution ou d'augmentation
des espèces, en quel tems les porteurs
sont obligés de demander le payement des ordres
voy. monoye
Lettres de Change, ceux qui y sont mis leur
aval sont solidaires, de même que les
tireurs

tireurs, promettеurs, endosseurs, acceptеurs 143.
voy. aval
Lettres de change celuy à qui elles sont tirées peut il s'addresser de les acquitter . . . . . 153.
Lettres. ceux qui les ont signées sont ils justiciables de la Cour. . . . 168.
lettres de Repy. voy Repy.
Lettres d'état voy. état.
Livres les marchands et Banquiers doivent avoir un Livre qui contienne leurs dettes actives et passives, leur negoce lettres de change &c. . . . . 25.
Ce qui doit etre signé . . . . . 26.
comment doit etre tenu . . . . . 26.
Dans quels cas il importe aux marchands qu'ils ayent ce livre en forme. . . ibid.
L'Ord. en donne plustot un conseil qu'une loy lorsqu'elle ordonne que les marchands auront ce livre.
quels officiers doivent parafer ce Livre des marchands et des banquiers. 26. 29.

Dans quels cas la Communication
et la remise de ces livres peut elle estre
ordonnée - - - - - - 31.
Livres des marchands font foy a charge et
decharge - - - - - - 33.

M.

Macedonien cessé dans les fils de famille
marchands et banquiers - - - - 7.
mais un fils de famille qui n'étant
marchand ny banquier accepteroit
ou devoit une lettre de change peut
il se servir du macedonien - - 9.
Maitrise dans quelles villes y en a t'il - - 2.
Marchands sont deputés majeurs pour le
fait de leur commerce - - - 6.
et s'ils sont fils de famille ils ne peuvent
opposer le macedonien - - - 7.
Marchands dans combien de tems doivent
demander le payement de la marchandise
qu'ils prétent - - - - - 12.
voy. prescription
Marchands doivent avoir des aunes ferrées
par les deux bouts et des poids et mesures
etalonnées - - - - - - 21.

March.

Marchands doivent avoir un livre — 25.
voy. livre.
Marchands doivent renouveller de deux en
deux ans l'inventaire de ses effets
meubles et immeubles, dettes actives
et passives. — — — — 30.
mais ce n'est qu'un conseil que l'ordre
donne aux marchands — — — 31.
Cas dans lesquels la communication
des livres journaux registres et
inventaires des marchands peut être
requise et ordonnée. — 31.
Marchandise que se trouve en nature peut
être reprise par celui qui l'a vendue
dans le cas de la faillite du débiteur. 238.
Medecin dans quel tems il peut demander
son honoraire — — — — — 78.
Medecin, chirurgien, apoth.re ont action privilegiée
pour demander ce qu'ils ont fourni dans
la maladie dont le malade est decedé. 19.
Meubles, sous ce nom ne sont compris les dettes
noms, voix droits et actions — — —
Meubles, les propriétaires des maisons louées pour
l'habitation ou le plaisir sont privilegiés
sur les meubles des locataires pour le
prix des loyers — — — — — 236.

mais ils n'ont pas les mesmes privileges
sur les meubles portés dans les maisons
louées pour les fermes des campagnes 236
si dans une maison louée l'on trouve
des meubles de la femme ou d'un hiers
meslés avec ceux du mari, ils sont
obligés subsidiairement pour les loyers . . 237.
quid jures des meubles des sous locataires 237.

Meubles, quand est ce que les marchands peuvent
en cas de faillite de leurs debiteurs reprendre
leur marchandise malgré les creanciers
privilegiés . . . . . 238.

Minorité. les marchands et banquiers mineurs
sont reputés majeurs pour le fait de
leur commerce . . . . . 6. 11.

mineur n'est pas restitué comme mineur mais comme
lezé . . . . . 6.

mineur qui n'est ny marchand ny banquier
peut etre restitué s'il est lezé . . . . 70.

Mineur de 25. ans pourveu d'benefice est capable
d'agir en justice sans tuteur ny curateur
pour raison dud benefice . . . . . 11.

minorité ne peut servir de pretexte pour
la

la Restitution envers les obligations que lon contracte a laison de letat charge et employ ou profession en laquelle on se trouve engagé . - - - —

Monoye, La variation du prix des monoyes a donné lieu a une declaration qui porte que les porteurs des lettres et billets de change sont tenus de faire la demande par une sommation le 10e jour apres lecheance . - - - 140.

Sans quoy ils sont obligés den recevoir le payement suivant le cours quavoient ce meme jour les especes . - - - — ibid.

voy. dautres Reglemens a ce sujet. 140. 141.

N

naufrage ce que cest - - - - - - - - 177.

O.

Ordres mis audos des Lettres de Change que doivent contenir . - - - - - - - - - 23.

ordres ne peuvent etre antidattés a peine de faux . - - - - - 127.

voy. Lettres

Pere peut renoncer aux fruits des
biens adventifs au préjudice de ses
creanciers, et de la jouissance des biens
dont les propriétés appartient au fils. 2268
poids et mesures, ce droit en compté par
la plus part des coutumes du royaume
parmy les droits de la moyenne justice 22.
porteurs des Lettres de change. Voy. lettres.
prescription d'un an et six mois a lieu
contre les marchands et artisans 12.
pour la condition du serment - - - 14.
cette prescription a telle lieu contre les
medecins et contre les apoc. - - - 17. 18.
prescription, dans combien de tems prescrit on
les gages des serviteurs et domestiques. 17.
prescription d'un an a t'elle lieu de marchand
a marchand - - - - - - - 19.
prescription court pendant la minorité par
spec. restitutionis - - - - - - 122.
L'effet de la bonne foy dans la prescription
d'un immeuble ou de l'action hypothecaire
et

et celuy de doubler le tems. —— 122.
cette prescription s'accomplit par dix
ans entre presens et vingt entre
absens dans les pais coutumiers. 122.
mais dans le pais de droit ecrit elle n'a
lieu que pour l'action hypothecaire 122.
pret sur gages, il doit y avoir acte
par devant notre qui contienne la
somme et les gages. —— 158.
peine de la contravention —— ibid.
preuve. preuve vocale est reçue a la bourse
quoyque la somme excede 100 f. 38. 289.
comment doivent etre receus les temoins
et dans quel delay. —— 289. 290.
protest quel est son effet. —— 72. 73.
protest, le porteur des lettres acceptées ou qui
echoient a jour certain est tenu de
les faire payer ou protester dans dix
jours apres celuy de l'echeance. 75.
voy. lettres.
protest ne donne aucune hypotheque. —— 82.

Les 10 jours pour le protest Commencent de
Lendemain de Lecheance dans lequel
le jour de Lecheance n'en point Compté
mais bien celuy du protest ---- 87.
Le delay de 10 jours pour le protest ne
peut estre prorogé sous pretexte des dimanches
et jours de feste ---------- 90.
on peut faire le protest plustost si l'on
veut ---------- ibid.
protests par qui doivent ils etre faits et que
doivent ils Contenir. ---- 94. 96.
il faut du tout donner Copie a la partie 94. 96.
protest ne peut etre Suplée par aucun autre acte. 94.
Il est plus Convenant que le protest soit
fait par un not.re que par un Juge 96.
protest faute de payement fait, le porteur peut
agir contre celuy qui a accepté la
lettre. ---------- 97.
ensemble contre les tireur et les
endosseurs s'il y en a. ---- 97.
il leur peut faire saisir d'autorité
de justice. ---------- ibid.

ayant

ayant une action solidaire contre
chacun deux . . . . . 99.
protest donne droit au porteur de prendre
de l'argent a la change sur la place . 154.

R.

Rebellion, de droit commun tout juge peut
connoitre de la Rebellion commise a
l'execution de ses Jugemens . . . . . 260.
a l'exception des juges consuls . . . . ibid.
Reconnoissance des ecritures est neccessaire pour
obtenir des condamnations sur icelles . . 138.
mais telle Reconnoissance n'est pas
neccessaire pour obtenir des condamnations
dans les jurisdictions consulaires . . ibid.
La Reconnoissance n'y est neccessaire que
dans le cas que celuy qui a ecrit le
billet Lettre de Change ou promesse
denie l'avoir fait, auquel cas la bourse
renvoye devant les juges ordinaires . ibid.
Rechange, ce que c'est . . . . . 152.
Rechange n'est dû pour le retour des lettres

s'il n'est justifié par pieces qu'il a été
pris de l'argent dans la lettre ou lieu
ou la lettre avoit été tirée - - - - 151.
Le Rechange n'étant pas étant en
deffaut de cette preuve que pour la
restitution du Change avec l'interet dû. 151.
Rechange ont appure perte au lieux - - - 152.
mais celuy cy n'a t'il pas sa garantie
contre celuy d'auquel la lettre etoit tirée. 153.
Rechange n'est dû par le lieux que pour le lieu
ou la Remise aura été faite - - - 154.
sinon pour les autres lieux ou elle aura
été negotiée sauf au porteur a s'pourvoir
contre les endosseurs. - - - - - - - 155.
si neanmoins le tireur avoit donné
pouvoir de negotier sa lettre en plusieurs
endroits, il seroit tenu de payer les rechanges. 156.
Interets du Rechange de quel jour sont
ils dûs - - - - - - - - - - 157.
voy. interet.
Renonciation au benefice de la Cession faite dans
les Contracts d'obligation en quelle. - - - 199.
de meme que la Renonciation aux lettres de Repi. ibid.
de Repi

Repi ce que c'est — — — — — — — — — 189.
quel preallable doivent remplir les debiteurs
qui veulent obtenir lettres de Repi . . . 188. 191. &c.
que doivent ils faire a l'egard des creanciers
apres les avoir obtenües . — — — — 191.
quelle est la peine de la contravention . 193.
Repy. les debiteurs qui ont obtenu des lettres
de Repi peuvent ils etre tenus au
benefice de Cession . . . . . — — 194.
dans quel delay doivent elles etre
signifiées aux creanciers . — — — 195.
Ceux qui ont obtenu des lettres de Repi
ne peuvent faire aucun payement ou preferer aucun
creancier au prejudice des autres . 196.
L'effet de ces lettres — — — — — ibid.
quelles sont les dettes pour lesquelles on ne
peut obtenir des lettres de Repi — — 197.
quel est l'objet de ces lettres — — 198.
en quoy different des lettres d'etat — — ibid.
Repi. la renonciation aux lettres sont nulles
dans les actes d'obligation. — — — — 199.
Resolutions prises dans les assemblées des crean. 22.
voy. creancier.

Separation des biens entre le mari marchand ou banquier et sa femme doivent etre publiées - - - - - - - - - 178.

Separations se fait par Contract de mariage ou par fort fait. - - - - - 178. 181.

Separation des biens une femme peut la demander marito vergente ad inopiam. 182.

ou par cette la Dot en pour quoy - - - ibid.

Et l'augment dans le cas que la femme peut le gagner par le predecés. - - - 183.

Le deau pere est il garant quelque fois de la dot - - - - - ibid.

et dans ces cas la femme peut elle agir pour la restitution dans le cas de la distribution des biens. - - - - - ibid.

voy. Dot.

Separation des biens, un Creancier peut demander que l'heredité de son debiteur soit separée de celle de son heritier qui seroit onereuse.

et

et il est preferé tant pour le Capital
que pour les Interets sur l'heredité de
son debiteur aux Creanciers de l'heritier . . 184.

S'il arrete du bien les Creanciers de
l'heritier peuvent s'en payer . . . 185.
mais s'ils ne sont suffisans les Creanciers qui
ont demandé la Separation peuvent
ils avoir un recours hebidiaire sur
les biens de l'heritier . . . . 185.

Les Creanciers de l'heritier peuvent ils
demander la Separaon des biens . . . 187.

Societé, toute Societe generale ou en Commendite
doit etre redigée par ecrit devant notre
ou sous Signature privée . . . . 34.
et il ne sera receu aucune preuve par temoins
contre ny outre le Contenu en l'acte ny
sur ce qui seroit allegué avoir été dit
avant lors ou après l'acte encore qu'il
s'agit d'une Somme moindre de 100 tt. 34.

Societé generale que doit Contenir . . . ibid.

Societé generale qu'entend dire par Societe generale 36.

Commendite ce que c'est - - - - 36.

Societé contractée de Verbo est per nutum est valable, mais elle ne pourroit etre prouvée par temoins - - - - 37.
en etoit-il de meme par ecrit ou non . . 40.

Societé anonime ou momentanée ce que c'est 39.
la preuve vocale pourroit etre admise pour la prouver . . . . . ibid.

Societé, l'extrait des Societé ou doit il etre enregistré - - - - - 41. 44.

Societé non registrée est elle valable entre les associés . - - - - - - 42. 45.

Societé en Commendite doit elle etre enregistrée 43.
que doivent contenir les extraits pour etre enregistrés suivant l'ord. . . 44.
L'enregistrement n'est requis que par rapport au public, et dans l'usage il n'est pas observé. 47.
Tous actes portant changement de societé, nouvelles Stipulations ou clauses pour

pour la signature des actes seront enregistré. 44.
quels droits sont dûs au greffier pour
l'enregistrement - - - - - - ibid.
Les societés n'auront effet que de jour de
l'enregistrem.t - - - - - -
Societé. les associés qui sont marchands sont
obligés solidairem.t aux marchands creanciers
de la societé quoyqu'il n'y en ait qu'un qui
ait signé pour tout quoyqu'il soit fait pour la
societé - - - - - 47.
ils sont censés avoir renoncé au benefice
de division. - - - - - - 48.
Deux marchands non associés ne sont
censés solidaires quoyqu'ils ayent
emprunté ensemble - - - - - 49.
Si la d.t societé porte qu'un des associés
signera, le seing des autres n'obligeroit
point la societé - - - - - 45.
Societé n'est pas obligée par les actes qu'un
des associés auroit fait signé au nom
de la societé avant qu'elle n'a commencé
ou après qu'elle a fini - - - - 46.

Societé

Societé, il faut que l'un des associés signe pour
la Compagnie pour obliger la Societé. 50.
Celuy qui prete a la Societé n'est pas
obligé de prouver l'employ pour
exercer la solidarité . . . . . 51.
Societé. Comment les associés en Commendite
sont ils tenus . . . . . 51.
Comment contribuent ils . . . . 52.
Societé en Commandite pourquoy ainsi appellée. ibid.
Societé Comment se terminent les differents
arrivés entre les associés pendant
la Societé . . . . . 53.
et entre les heritiers ou ayans
droit . . . . . ibid.
Societé finit elle par la mort d'un associé. ibid. &a
Societé leonine reprouvée; ce que c'est . . . 56.
les associés peuvent convenir qu'un
gagnera moins que l'autre . . . . 57.
Societé. dans presque tous les pais coutumiers
il y a une espece de societé entre le mari
et la femme . . . . . 58.

voy. Comte

Solidaire

Solidaire. voy. debiteur solidaire.
ou doit etre donnée l'assignation aux
debiteurs solidaires - - - - - - 143.
voy. debiteur

Stellionat ce que c'est - - - - - - 211.
Stellionataires ne sont pas admis a la cession
des biens - - - - - - - - ibid.

T

Temoins. voy. preuve vocale.
Testament d'un apprentif en faveur de son
maitre est invalable - - - - 4.
Tireurs et endosseurs sont obligés solidairement
envers le porteur des lettres de change. 14.
voy. lettre de change.
Transports et autres alienations faites en fraude
des creanciers sont nulles - - - - 220.

V.

Vaine pature ce que c'est 85. voy. lettres.
fini le 19 avril 1743. Du antiquel onquet.